

Jérémie GENESSAY

**Les cloches et la Révolution
dans le département de l'Ain**

Sous la direction de Monsieur Paul Chopelin

Université Lyon III - 2007

Sommaire

Introduction	3
Partie I : Les cloches au commencement de la Révolution 1789-1793	5
Partie II : Les cloches dans la tourmente de la Terreur 1793-1794	35
Partie III : La reconquête du patrimoine campanaire 1794-1802	75
Conclusion	97
Sources	99
Bibliographie	103
Annexes	107
Table des matières	113

Abréviations :

A.D. Ain : Archives départementales de l'Ain

B.M. : Bibliothèque municipale

Introduction

Aborder la Révolution française dans le département de l'Ain par l'étude des cloches peut paraître peu conventionnel. Et pour cause, ce champ d'étude original fait appel à des aspects de la recherche encore récents. Parler des cloches fait venir assez spontanément à l'esprit l'image de la sonnerie. De fait, les cloches sont principalement connues pour leur usage sonore, civil ou religieux : cloches d'église, de chapelle et autres horloges publiques. Cependant une étude historique ne peut être bâtie sur le son à l'époque Moderne, celui-ci ne laissant aucune trace derrière lui. Si l'on oriente la réflexion du côté de l'utilisation des cloches, des perspectives d'études semblent apparaître : quels usages en est-il fait ? quels sont les rapports entre les hommes et les cloches ? quels attachements se créent entre eux ?

Cette démarche a été conduite par Alain Corbin dans son livre *Les cloches de la terre, paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^{ème} siècle*¹. Pour la première fois, un historien focalise entièrement son attention sur les cloches, aboutissant ainsi à l'étude la plus conséquente jamais réalisée sur ce sujet. Corbin s'intéresse aux cloches et définit les enjeux autour du « pouvoir de sonner », révélateurs des tensions et des ressorts du fonctionnement communautaire propre au milieu rural du XIX^{ème} siècle. Il met également en évidence l'évolution d'une « culture sensible », principalement par l'intermédiaire du rapport des hommes avec leurs cloches, au cours de ce siècle. Par son importance, l'œuvre de Corbin semble vraiment novatrice lors de sa parution en 1994. Elle permet à l'auteur de conforter son image de pionnier dans le domaine de la recherche en histoire culturelle. Le thème des cloches et du son est également abordé dans d'autres travaux historiques, tels que celui de Jean-Pierre Gutton, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*², paru en 2000. Bien que réservées à des cercles plus confidentiels, il ne faut pas oublier les parutions des passionnés de l'univers campanaire. Les cloches font désormais partie des divers champs d'étude historique ouverts par les historiens du « sensible ».

¹ Alain CORBIN, *Les cloches de la terre paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^{ème} siècle*, Manchecourt, Albin Michel, collection Flammarion-Champs, 2000, 356 p.

² Jean-Pierre GUTTON, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000, 184 p.

Du point de vue local, les cloches de l'Ain n'ont encore jamais fait l'objet de travaux exclusifs. Les nombreux livres consacrés à la Révolution dans le département de l'Ain en donnent une première approche. Cependant, ceux-ci abordent le sujet de manière succincte, en s'attardant sur le côté pittoresque, reléguant l'analyse au second plan. Au premier rang, l'imposant travail en six volumes d'Eugène Dubois, intitulé : *Histoire de la Révolution dans l'Ain*³. L'œuvre, bien qu'ancienne puisque parue entre 1931 et 1935, aborde les cloches au travers d'une lecture des événements politiques et religieux de la Révolution dans l'Ain. La plupart des autres ouvrages sur la Révolution dans l'Ain abordent les cloches uniquement au moment de la Terreur, assez peu avant et encore moins après. Une étude sur l'ensemble de la période révolutionnaire permet une analyse plus pertinente quant à l'évolution de la place des cloches dans le paysage sonore.

Le travail présent a pour objectif de mettre en valeur les continuités, les ruptures et les évolutions liées aux rapports que les hommes entretiennent avec les cloches pendant la Révolution dans le département de l'Ain. Les sources historiques abordant ces thèmes présentent une certaine homogénéité. Chaque sous-série relative à un district possède au moins une cote consacrée exclusivement aux cloches, et renferme principalement des extraits des registres des délibérations des communes. Il s'agit autant de procès verbaux de descente de cloches, de pétitions des communes que d'arrêtés municipaux visant à se conformer aux instructions des autorités supérieures. Les lettres du département et du pouvoir central, moins nombreuses cependant, enrichissent également la réflexion.

Le découpage de l'étude suit le rythme du déroulement de la Révolution. Si les cloches font pleinement partie du paysage sonore au début de la Révolution, leur place est grandement remise en cause sous la Terreur. Descendues, brisées, fondues, il faut attendre le Directoire pour qu'un mouvement de récupération des cloches, plus ou moins complet, s'amorce.

³ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, Verso, Aubusson, 1931/35, 6 vol.

Partie I

Les cloches au commencement de la Révolution

1789 - 1793

Les cloches accompagnent la vie quotidienne des populations. Le début de la Révolution n'opère pas de rupture dans ce domaine. L'objet est largement utilisé pendant les temps forts du début de la période révolutionnaire. Il en résulte un véritable accompagnement sonore.

A/ Les cloches et les « émotions »

Les débuts de la Révolution se font dans un contexte socio-économique tendu. Dans le cadre de la société d'Ancien Régime, la population paysanne fait face à des impôts lourds et toujours mal répartis. A cela s'ajoute des années successives de climats difficiles qui rendent les récoltes peu productives. Les inquiétudes récurrentes liées à la période de soudure en sont d'autant renforcées. Les seigneurs, ecclésiastiques ou laïcs, rénovent leurs terriers et alourdissent les redevances, notamment en reprenant la perception de certaines d'entre elles, tombées en désuétude. Les tensions s'accumulent. Il en résulte un contexte d'animosité, de défiance et certainement d'angoisse, au sein duquel se développent des mouvements paysans, dans le pays en général, et dans le département de l'Ain en particulier. Les cloches sont sonnées lors des mouvements d'agitations qui éclosent dans les premiers temps de la Révolution.

1°) Les cloches et la Grande Peur

En premier lieu de cette agitation, il convient de souligner les réactions qui s'articulent autour du développement de la Grande Peur. Ce vaste mouvement de panique, qualifié de « gigantesque fausse nouvelle » par Georges Lefebvre⁴, parcourt le pays à la fin du mois de juillet 1789. Son analyse a été réalisée dans le département de l'Ain par le travail de Marie-Noëlle Fargeot⁵. Celle-ci met en valeur tout un mécanisme d'enchaînement de réflexes des populations paysannes, qui conduisent à l'agitation. L'auteur décrit notamment la propagation des rumeurs et de la peur des brigands. A quel moment se sert-on des cloches et pourquoi ?

Le rôle de prédilection accordée aux cloches dans ces moments de panique est évidemment celui de l'avertissement. La sonnerie utilisée est celle du tocsin. Plusieurs étymologies sont prêtées au mot tocsin : toquer et « signum » le signe, ou bien encore toquer

⁴ Georges LEFEBVRE, *La Grande Peur de 1789*. Paris, Armand Colin, 1982, réédité en 1989, 271 p.

⁵ Marie-Noëlle FARGEOT, *Les mouvements paysans dans les pays de l'Ain pendant la Révolution Française*, I.E.P. Grenoble.

le saint. Le tocsin est une sonnerie qui se caractérise par un tintement régulier et redoublé dans le but de donner l'alarme. Plusieurs documents attestent de son utilisation régulière pendant la Grande Peur. Les gardes font appel à lui pour avertir les habitants des pseudo-mouvements de brigands et de leur arrivée prochaine. Eugène Dubois rapporte plusieurs de ces épisodes dans son chapitre consacré à la peur des brigands : « le 19 juillet 1789, la municipalité de Bourg avait répandu une lettre de proclamation pour signaler qu'une bande de brigands se répand dans la province et y commet des excès et des ravages. A la réception de cette lettre, les syndics de Miribel, Noël Guyot et Christophe Tollonras, rassemblent les habitants au son de la cloche sur la place devant l'église⁶ ». La cloche est utilisée pour rassembler la population. Ce n'est ici qu'un usage normal et caractéristique de cet objet en tant qu'instrument de communication.

En revanche, la place singulière que la cloche prend au sein du mouvement de frayeur qui parcourt les campagnes se fait jour lors d'épisodes comme ceux-ci : « A 3h00 le 25, le curé de Simandre, Perrier, écrit aux communes du Revermont que 200 brigands à cheval et bien armés sont dans les environs. A cette nouvelle, le tocsin sonne à Treffort, à Coligny et sans doute dans les autres communes⁷ ». La cloche est non seulement un moyen de communiquer mais aussi un élément qui participe à la diffusion de la Grande Peur. Le son la caractérise : c'est parce qu'on entend les cloches qu'on réagit, qu'on s'inquiète et qu'on transmet la frayeur ou que l'on accourt à la maison commune pour s'armer. Toujours selon la même logique, Dubois rapporte : « Des piétons vont chaque jour de villages en villages pour se procurer des nouvelles ; on attend fiévreusement leur retour, aussitôt annoncé par un coup de cloche ; à ce signal, chacun se précipite à la maison commune ou sur la place publique ; on commente avec animation ce que l'on a appris, ce que l'on croit deviner et ce que l'on ne sait pas »⁸.

La cloche, en tant qu'instrument de communication, permet donc de convoquer les assemblées. Les circonstances de la frayeur épisodique que connaissent les pays de l'Ain au cœur de l'été 1789 font des cloches un moyen d'alerte. Cet usage est bien connu, notamment en ce qui concerne les périls liés au feu. En revanche, les exposés faits par Dubois mettent en exergue le rôle actif de la cloche, véritable vecteur de propagation de la peur des brigands.

⁶ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 1, p. 73.

⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 74.

⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 75.

La Grande Peur n'est pas le seul moment fort de l'été 1789 dans le département de l'Ain qui se caractérise par l'usage des cloches. La fin du mois de juillet et le début du mois d'août sont marqués par une agitation paysanne anti-seigneuriale.

2°) *L'agitation anti-seigneuriale au son des cloches*

Du côté de la Bresse, le tocsin sonne à Saint-Bénigne, une paroisse aux alentours de Pont-de-Vaux et proche du Mâconnais. Comme le rapporte un extrait des minutes du secrétariat de l'hôtel de ville de Pont-de-Vaux⁹, un groupe d'une vingtaine de journaliers du village menace de s'en prendre aux châteaux, aux colombiers, et de s'emparer de la dîme Léal. Au son des cloches, la toute récente milice bourgeoise de Pont-de-Vaux accourt et parvient à arrêter quatre journaliers qui n'ont pas le temps de mettre en exécution leurs menaces. Le procès verbal de leur arrestation rapporte que :

« Nous, Denys Joseph Berthet, avocat en Parlement, premier capitaine, Claude-François Guichellet, second capitaine de la milice bourgeoise de la ville dudit Pont-de-Vaux en Bresse, et autres officiers et fusiliers soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra que ce jourd'hui vingt-neuvième juillet mil sept cents quatre-vingt neuf, sur les deux heures de relevée, ayant entendu que l'on sonnoit le tocsin en la paroisse de Saint-Bénigne, nous y sommes rendus et arrivés auprès de l'église dudit lieu, plusieurs particuliers de la paroisse nous ont dit qu'environ vingt journaliers ayant à leur tête les nommés Chanel, Berthet, Joly et Fattier, qui arrivoient du Mâconnais et qui avoient contribués aux désordres que l'on avoit causé dans cette province, avoient projetés de mettre le feu aux différents châteaux qui existoient à Saint-Bénigne, ensuite aux maisons des nobles, aux colombiers ce que dans le moment ils verroient, après avoir sonné la cloche pendant plus d'une demie heure, de se mettre en marche pour s'emparer de la dîme Léal ». Après l'arrestation des quelques journaliers qui n'ont pas réussi à prendre la fuite, le même procès verbal rapporte que ceux-ci « ont avoué qu'ils avoient sonné le tocsin pour s'emparer de dixme ».

La cloche est l'instrument qui permet de mettre en alerte la milice bourgeoise. Cependant, même s'il semble difficile d'établir un lien entre le fait de sonner le tocsin et de s'emparer de la redevance, sonner le tocsin paraît également aller de pair avec la conduite insurrectionnelle des journaliers. La cloche joue un rôle particulier et significatif dans ces épisodes de troubles. Le même schéma d'utilisation de la cloche se retrouve lors des attaques qui ont lieu contre les abbayes du Bugey dans le courant du mois d'août 1789. La révolte est dirigée contre les seigneurs ecclésiastiques des abbayes. Les paysans, dont certains se sont retrouvés en armes des suites de la Grande Peur, y sont en conflit presque permanent avec

⁹ A.D. Ain, B 17, Extrait des minutes du secrétariat de l'hôtel de ville de Pont-de-Vaux, 29 juillet 1789.

leurs seigneurs qu'ils accusent d'accaparer les forêts ou autres droits d'usage. Trois déchaînements de violences ont lieu entre les tenanciers et les institutions religieuses, abbayes ou chartreuses, situées dans le Bugey. Le monastère de Chézery est ainsi attaqué par les habitants le 31 juillet 1789. Des troubles encore plus importants éclatent à la chartreuse de Meyriat ou à l'abbaye de Saint-Sulpice. Celle-ci est mise à sac les 10 et 12 août 1789. Trois jours plus tard, les moines sulpiciens font dresser un procès verbal de cette attaque¹⁰ devant le notaire royal d'Hauteville :

« Tous les habitants des villages de Permillieu, Petitard, [...], situés en la terre de Saint-Sulpice, se sont transportés tumultueusement, au nombre d'environ cinq à six cents personnes à ladite abbaye, ayant à leur tête le nommé Coupard, de Belleix, sont entrés à l'église, ont sonné le tocsin, après quoy ils se sont portés avec fureur dans tous les appartements de l'abbaye ».

Dans ce cas de figure, la cloche participe clairement au mouvement de révolte. Par la suite, le procès relate la manière avec laquelle les paysans ont organisé la destruction des papiers déterminant les redevances, tout en préservant ceux qui leur accordaient un droit d'usage des forêts. La cloche accompagne les moments de trouble des débuts de la Révolution dans l'Ain. A ce moment particulier de l'épisode révolutionnaire, les cloches semblent servir de moyen d'expression d'une certaine violence utilisée par les populations paysannes, dans le cadre du mouvement d'agitation anti-seigneuriale qui parcourt les pays de l'Ain durant l'été 1789. La cloche n'intervient pas uniquement dans un cadre de violence. Beaucoup de rassemblements organisés lors des débuts de la Révolution font appel à sa puissance sonore.

B/ Les cloches et les cérémonies au début de la Révolution

Parallèlement aux heurts qui secouent le département de l'Ain en 1789, lors desquels la place des cloches vient d'être mise en évidence, celles-ci ne manquent pas de se faire entendre lors des principales assemblées officielles. Ces rassemblements sont le fruit de l'avancement progressif de la Révolution. C'est ainsi qu'ont lieu les assemblées de communautés paroissiennes du tiers-état, puis celles de baillage et de sénéchaussée des trois ordres.

¹⁰ A.D. Ain, H 198, Procès verbal du 15 août 1789 de l'attaque de l'abbaye de Saint-Sulpice.

1°) Se réunir, s'assembler et fêter la concorde

En ce qui concerne le tiers-état, une vaste entreprise de consultation de chaque communauté paroissiale est menée, assez bien connue grâce aux procès verbaux rédigés sur un modèle uniforme et fournis par l'administration judiciaire¹¹. Les lieux de réunion ne diffèrent pas des assemblées ordinaires des communautés. Il s'agit, le plus souvent, de se réunir « au devant de la grande porte de l'église paroissiale »¹². Il n'y a pas non plus de moyen d'exception pour assembler la communauté : la cloche est l'instrument privilégié pour convoquer l'assemblée comme pour rythmer le quotidien. Les cloches ne sont pas uniquement un moyen commode de convoquer simultanément l'ensemble de la communauté. Elles peuvent servir de moyen d'expression de l'accomplissement, jugé très positif, de ces cérémonies.

Il en reste des traces et des témoignages, notamment en ce qui concerne les assemblées des trois ordres. Eugène Dubois a consacré un livre aux cahiers de doléances¹³ dans lequel il détaille le déroulement ces assemblées. Celles-ci ont lieu dans le courant du mois de mars et d'avril 1789. Les trois ordres terminent la rédaction des cahiers de doléances et doivent désigner les députés des pays de l'Ain qui se rendront aux Etats généraux. Les règlements et ordonnances de chaque lieutenant général organisent minutieusement les assemblées : « ils ont fixé l'heure et le lieu de l'assemblée générale, le plus souvent une église en l'absence d'une autre salle de réunion »¹⁴. Le 16 mars 1789, la cathédrale Saint-Jean est utilisée à Belley. L'assemblée du baillage de Bourg se tient le 23 mars 1789 dans l'église des dominicains. Après les formalités d'usage, telles la prestation de serment et la lecture du règlement fait le 24 janvier par le roi, les trois ordres se séparent pour délibérer. La noblesse déclare, en imitant le désintéressement du clergé, qu'elle renonce à tous ses privilèges et exemptions mais sans porter préjudice aux prérogatives et honneurs attachés à son ordre, et selon le bon plaisir du roi. Toujours en se basant sur les procès verbaux des assemblées, Eugène Dubois rapporte que « partout on illumine, on sonne les cloches, on fait des feux de joie ». Dans cette situation, la cloche participe au contexte sonore d'une célébration, celle de la réussite des assemblées de baillage, et permet de fêter la concorde des trois ordres.

¹¹ A.D. AIN, 51 B 8, Procès verbaux des assemblées de Bresse et de Dombes.

¹² A.D. AIN, 51 B 8, Procès verbaux des assemblées de Bresse et de Dombes.

¹³ Eugène DUBOIS, *Cahiers de doléances des baillages de Bourg, Belley et Gex, et de la sénéchaussée de Trévoux*, Bourg, Imprimerie du Courier de l'Ain, 1911, 317 p.

¹⁴ André ABBIAATECI, Paul PERDRIX, *Les débuts de la Révolution dans les pays de l'Ain 1787-1790*, Les sources de l'histoire de l'Ain, Bourg, 1989, p. 160.

2°) *Les cloches fêtent la Fédération*

Plus tard, la cloche continue d'être utilisée selon les mêmes modalités : avertir et fêter. La correspondance de l'abbé Garcin le confirme, à l'occasion du témoignage des célébrations de la fête de la fédération de 1790 et de 1791 qu'il livre. Ce récit détaille, à l'échelle du bourg d'Ambronay, l'ensemble des festivités organisées pour la célébration provinciale de la prise de la Bastille. Cette fois encore, les cloches ne sont pas en reste, puisque l'abbé Garcin déclare au sujet de la fête du 14 juillet 1790 : « La fête sera annoncée la veille par le son de toutes les cloches à la volée »¹⁵. Le même usage est relaté pour l'anniversaire de l'année 1791 : « La municipalité, voulant, en conformité du décret de l'Assemblée nationale, célébrer l'anniversaire de la liberté conquise, a fait sonner toutes les cloches dès le grand matin pour rappeler aux citoyens cette heureuse époque et les inviter à se réunir pour en remercier l'Être Suprême »¹⁶.

Les cloches sont donc bien présentes lors des fêtes et cérémonies qui accompagnent le début de la Révolution, qu'il s'agisse de rassembler la communauté ou manifester un sentiment d'allégresse. Ces modalités d'utilisation s'inscrivent dans la longue durée. Elles ne sont pas propres au début de la Révolution mais résultent des circonstances, mettant en évidence une sorte de réflexe de sonner : besoin d'assembler, d'avertir d'un danger, de participer à la liesse. Le déroulement de la Révolution prépare néanmoins à une utilisation moins habituelle des cloches et nettement plus caractéristique de l'épisode révolutionnaire.

C/ Les premières mises en pièces

La suppression des privilèges, proclamée par l'Assemblée nationale la nuit du 4 août 1789, ne suffit pas à améliorer les finances de l'Etat. Le 2 novembre 1789, l'Assemblée adopte une mesure visant à mettre à disposition de la nation les biens du clergé. En vue de récupérer les espèces métalliques, l'Etat émet des assignats, billets de 1000 livres que les particuliers achètent pour pouvoir acquérir les biens nationaux. Mais devant le manque de monnaie réelle, ces billets sont rapidement détournés de leur première utilisation afin de servir

¹⁵ A.D. Ain, 12 J 42, Correspondance de l'abbé Garcin, 14 juillet 1790.

¹⁶ A.D. Ain, 12 J 42, Correspondance de l'abbé Garcin, 14 juillet 1791.

de monnaie d'échange. Il faut alors trouver une solution pour émettre rapidement de la monnaie. Petit à petit, les regards se tournent vers les cloches et le cuivre qu'elles renferment.

1°) De l'idée à l'aboutissement législatif

L'idée de se servir des cloches se fait jour, notamment grâce à Hébert, à partir du 13 décembre 1790. Dans son journal le *Père Duschène*, il insiste sur le fait qu'il faut « vendre au plus tôt ces instruments inutiles pour en faire de la monnaie et des canons »¹⁷. Le texte de loi du 28 juillet 1791 illustre parfaitement le déroulement de la mise en oeuvre de cette idée, même si les cloches ne sont pas visées précisément. Les expérimentations vont bon train. Il en résulte cette « loi relative à la fabrication de la nouvelle Monnaie de cuivre »¹⁸, comme l'indique son intitulé. La petite monnaie a du mal à circuler, la solution envisagée est donc de se servir d'un métal moins rare que l'or ou l'argent, plus apte à circuler facilement : le cuivre. Les trois articles du texte montrent bien que les recherches en sont à un stade expérimental : « Le cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches [...] sera incessamment porté à l'Hôtel des Monnoies pour y être fabriqué et réduit en monnaie »¹⁵, tout en ajoutant : « il sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses et des résultats »¹⁵. Il est ordonné que la loi soit mise aux registres par les tribunaux, corps administratifs et municipalités et exécutée comme « loi du royaume »¹⁵.

La confirmation de l'expérimentation ne tarde pas : le 6 août 1791 l'assemblée nationale prend un nouveau décret pour la fabrication de la monnaie. Cette fois-ci, les cloches sont directement visées, en témoigne le titre du décret : « Loi Relative à la Fabrication de la menue Monnaie avec le métal des cloches »¹⁹. L'évolution dans la formulation du titre, de la loi du 28 juillet à celui de la loi du 6 août, est révélatrice. Désormais les cloches sont appelées à être utilisées pour fabriquer la monnaie de cuivre. Il reste à savoir quelles cloches sont visées. La loi ordonne que « la fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches aura lieu sans délai dans tous les hôtels de monnoies du Royaume »¹⁶, « les Directoires des Départements tiendront à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches

¹⁷ Paul CATTIN (dir), *Les archives de la Révolution dans l'Ain*, Bourg-en-Bresse, Imprimerie du Conseil général de l'Ain, 2003, p. 33.

¹⁸ A.D. Ain, 1 L, Acte du pouvoir central, Loi du 28 juillet 1791 relative à la fabrication de la nouvelle Monnaie de cuivre.

¹⁹ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Loi du 6 août 1791 relative à la Fabrication de la menue Monnaie avec le métal des cloches, Cf. annexe I.

des églises supprimées dans leur arrondissement »¹⁶. Les cloches visées sont donc principalement celles des monastères, couvents et autres établissements religieux supprimés en vertu du décret du 2 février 1790.

a. La réglementation des premières réquisitions

Un autre texte de loi paraît concernant l'envoi des cloches à la monnaie. Aucune copie de celui-ci n'est présente aux archives départementales de l'Ain mais son existence est mentionnée par un courrier du Ministre des Contributions publiques au directoire du département. Daté de Paris le 11 septembre 1791, il stipule que « la loi du 29 août 1791 ordonne que les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées seront envoyés par les directoires de district aux hôtels de monnaie les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques »²⁰. Cette loi semble être destinée à renforcer les décisions de la loi du 6 août afin d'en accélérer l'exécution. Alors que cette loi ordonne aux directoires des départements de tenir les cloches des établissements religieux supprimés à disposition du Ministre des Contributions publique, celle du 29 août ordonne que ces cloches soient envoyées par ces mêmes directoires de département aux différents hôtels de monnaie. Cette idée de rapidité dans l'exécution des procédures est présente dans la loi du 6 août 1791 qui décrète : « la fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches aura lieu sans délai »²¹.

La mise en œuvre rapide des textes de lois cités précédemment devient une obsession permanente pour le ministère des Contributions publiques. Les archives départementales de l'Ain renferment un nombre important de lettres envoyées par le Ministre des Contributions publiques, dont la fonction est exercée depuis le 18 mai 1791 par Louis Hardouin Tarbé. Leur principal objectif est d'apporter un cadre réglementaire précis pour l'exécution de la loi du 6 août 1791. Une première lettre est adressée au département de l'Ain le 12 août 1791, au sujet des pièces de monnaie déjà produites par un hôtel de monnaie, invitant à « prendre toutes les mesures nécessaires pour faire arriver cette somme dans votre département »²². Il semble évident que le principal souci du ministre des Contributions publiques est de mettre des pièces

²⁰ A.D. Ain 8 L 108, District de Nantua, Lettre du ministre des contributions publique aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 11 septembre 1791.

²¹ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Loi du 6 août 1791 relative à la Fabrication de la menue Monnaie avec le métal des cloches, Cf. annexe I.

²² A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Lettre du ministre des contributions publique aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 12 août 1791.

en circulation. L'article II de la loi du 6 août 1791 stipule que « le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront seront frappés »¹⁷. Si les cloches ne sont pas la source, ni la panacée, pour produire de la monnaie, elles apparaissent être le moyen le plus commode pour accélérer la production de pièces. Dès lors, les lettres suivantes émanant du ministère des contributions publiques n'ont d'autre souci que celui de faire accélérer la réquisition des cloches pour la production monétaire.

Une seconde lettre, datée du 17 août 1791, beaucoup plus longue, a vocation d'explicitement le mode opératoire. La loi du 6 août est en effet aussi courte qu'évasive sur la manière et les moyens à employer pour parvenir à l'objectif fixé : faire acheminer les cloches des églises supprimées jusqu'aux hôtels des monnaies les plus voisins. La lettre de Tarbé du 17 août fournit donc toute une série de recommandations pratiques, en vertu de l'article VI de la loi du 6 août : « le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers »¹⁷. Méthodiquement, le ministre explique : « pour pouvoir faire usage de ces cloches, deux mesures préalables sont nécessaires. Il s'agit, premièrement de descendre les cloches des églises supprimées d'où elles sont suspendues ; deuxièmement de les faire transporter, partie à l'hôtel des Monnoies, partie au lieu où s'exécutera l'opération du départ »²³. Pour la descente, il est demandé au directoire du département d'exiger des directoires de chaque district qu'ils fassent « dresser promptement un état indicatif de toutes les églises supprimées, dont les cloches sont devenues disponibles »²⁰. Par la suite, le ministre des contributions publiques s'attache à expliquer l'ensemble de la réglementation concernant les marchés ou les adjudications au rabais qui devront être passés pour la descente.

L'entrepreneur se doit de descendre les cloches dans un délai déterminé, à compter du jour du marché ou de l'adjudication, avec les précautions nécessaires pour qu'elles n'éprouvent aucune avarie. Par la suite, les cloches doivent être dépouillées de leurs cordes, battants, armatures et être remises à la municipalité aux fins d'être disposées par voie d'adjudication. Une insistance particulière est faite afin que l'entrepreneur fasse attention de bien « détacher, lever et descendre avec soin les paliers qui sont presque toujours du même métal, et de les mettre en ordre à côté des cloches »²⁰. L'urgence est bien de récupérer le plus de métal possible de même nature que celui des cloches et, toujours dans cette optique, rien

²³ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 17 août 1791.

n'est laissé de côté. La cloche n'est plus considérée que pour sa valeur métallique, qui a pris le pas sur sa valeur sonore. Les municipalités sont chargées de dépêcher des commissaires pour assister aux travaux « à l'effet de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun dommage aux charpentes, beffrois, couvertures des tours et clochers et surtout à la conservation des plombs »²⁰. Les directoires de districts sont invités à choisir la voie la plus économique alors que le directoire du département est requis de dépêcher des commissaires pour presser et diriger les opérations. En résumé, il faut faire vite et à moindre coût.

Le ministère des Contributions publiques s'exprime à nouveau dans une lettre datée du 11 septembre 1791. Celle-ci précise la destination des cloches descendues : le « district de Besançon dans lequel sera placé l'atelier où ces cuivres et cloches seront convertis en flaons pour être ensuite envoyés à la monnaie »²⁴. La consigne est donnée de vérifier les cloches par une pesée en présence de membres du directoire, soit du district, soit du département, et d'en dresser un procès verbal. Le courrier suivant, daté du 8 octobre 1791, n'apporte aucune information nouvelle. Il s'agit surtout de relancer le département et, par son intermédiaire, les districts. Ceux-ci sont considérés comme la pierre angulaire à mettre en mouvement nécessaire pour accomplir la prompte mise à disposition des cloches des maisons religieuses supprimées : « le succès des mesures prises, Messieurs, pour accélérer la fabrication des espèces de métal de cloches et en augmenter le produit dépend essentiellement de la prompte exécution des ordres que vous devez avoir donné en exécution de ma lettre du 11 septembre dernier à tous les directoires des districts de votre département à faire procéder tant à la descente des cloches qu'à leur envoi aux lieux que je vous ai indiqués »²⁵.

Le ministère des contributions publiques écrit de nouveau aux administrateurs du département de l'Ain le 25 novembre 1791, afin d'accélérer la procédure pour que les hôtels de monnaie soient bien pourvus en métaux. La lettre est accompagnée d'une proclamation du roi du 20 novembre : « Pour accélérer l'envoi aux Hôtels des Monnoies et autres établissement formés pour la Fabrication des Flaons, des Cloches et des vieux Cuivres des Eglises et Communautés Supprimées »²⁶. La proclamation rappelle les principales dispositions des lois des 6 et 29 août 1791 et récapitule les missives envoyées par le ministère des contributions publiques qui visaient déjà en accélérer l'application. Le roi fait mention d'une lettre du ministre des Contributions publiques du 10 d'octobre 1791. Celle-ci aurait été

²⁴ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 11 septembre 1791.

²⁵ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 8 octobre 1791.

²⁶ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Proclamation du roi du 20 novembre 1791.

intéressante à consulter puisqu'elle indique aux directoires des districts : « sur quelles caisses ils pourroient faire acquitter les frais de la descente et du transport des cloches »²³, sans préciser davantage. La réponse à la question cruciale du financement de la descente des cloches des églises et des établissements religieux semble trouver réponse assez tardivement. Ajoutons que le ministre des contributions publiques tente de faire pression en expliquant : « Je dois vous prévenir que je serai forcé de proposer à l'Assemblée Nationale, de faire suspendre les distributions pour les départements qui n'auront pas exécuté l'envoi de leurs cloches dans le délai fixé par la proclamation »²⁷. En effet, la redistribution de la menue monnaie fabriquée avec le métal des cloches se fait en fonction du peuplement et non de la contribution apportée en quantité de métal de cloches. La dernière pièce concernant la réglementation de l'envoi des cloches des établissements religieux supprimés faite par le ministre des Contributions publiques est écrite le 10 janvier 1792. Elle vise à autoriser l'envoi des cloches à Lyon plutôt qu'à Besançon, « à raison de la distance du chef lieu de votre département à Besançon, et du peu de rapport que vous avez avec cette ville »²⁸. Le début de l'année 1792 est une nouvelle étape dans l'évolution de l'utilisation des cloches.

b. Les prémices de l'utilisation des cloches paroissiales

Les dispositions prises par l'Assemblée nationale, relayées par le ministère des Contributions publiques, ne concernent, en 1791, que les cloches des maisons religieuses supprimées. A la recherche de toujours plus de métal, et dans l'optique d'optimiser ces mesures, l'Assemblée nationale se tourne vers les cloches des églises paroissiales, infiniment plus nombreuses. C'est chose faite par l'intermédiaire de la loi du 22 avril 1792. Ce texte n'est pas présent aux archives départementales de l'Ain. Il est cependant possible d'en restituer l'esprit à travers les lettres écrites par l'administration du directoire du département aux différents districts. Le ministre des Contributions publiques s'adresse au directoire du département auquel il signifie que « la loi du 22 avril précédent relative à l'utilisation du métal des cloches pour la monnaie n'est pas assez connue »²⁹. Le 8 décembre 1792, les administrateurs du directoire du département relayent sa demande aux administrateurs des districts et stipulent leur avoir remis des exemplaires de cette loi le 16 mai dernier. Les

²⁷ A.D. Ain, 2 L 214, Transformation des métaux en monnaie, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 25 novembre 1791.

²⁸ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du département de l'Ain datée du 10 janvier 1792.

²⁹ A.D. Ain, 2 L 214, Lettre du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neuf districts datée du 8 décembre 1792.

administrateurs actuels présument « qu'ils ont été remis aux municipalités ; que si quelques-unes avoient voulu profiter des avantages de cette loi, elles en auraient informés soit vos prédécesseurs soit les nôtres ; mais afin que rien ne reste à désirer à cet égard, nous prions d'en rappeler les dispositifs à celles de votre arrondissement »³⁰. Le département s'attache à rappeler aux districts les avantages de cette loi. Celle-ci porte, articles 6 et 7, « que les cloches des églises paroissiales, succursales, ou oratoires nationaux pourront être réduites par un arrêté du département, sur la demande des conseils généraux des communes ; qu'il sera remis aux municipalités en échange des cloches livrées pareille somme en poids d'espèces monnoyées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, de la fabrication et monnayage, et des déchets, lesquels seront évalués au quatre douzième des cloches livrées »³¹.

Le champ des cloches visées par la loi du 22 avril est donc bien plus large : cloches d'églises, de simples chapelles ou bien des oratoires. Ce qui fait l'originalité manifeste de cette loi est que le choix est laissé aux municipalités de se séparer ou non, des cloches de leur ressort. Cela montre d'une part que les députés de l'Assemblée nationale requièrent plus de ressources pour faire circuler de la petite monnaie, mais que d'autre part, la valeur sonore des cloches est prise en compte.

De l'idée à la réglementation de l'application des lois, la première vague de réquisition de cloches mobilise une grande partie des institutions mises en place par la Révolution : département, districts et municipalités.

Avant de s'interroger sur l'application réelle de ces lois dans le département de l'Ain, une chronologie récapitulative, de l'élaboration de l'idée aux consignes relatives à son exécution, peut être profitable. Celle-ci a été établie sur la base des informations récoltées aux archives départementales de l'Ain. Elle peut donc être précisée et enrichie par l'intermédiaire d'autres sources. L'organisation se fait de manière progressive. D'abord l'idée de se servir de cloches devenues inutiles se répand, notamment par l'intermédiaire du journal d'Hébert. Le concept semble prendre forme avec la loi relative aux expérimentations à petite échelle dans la région parisienne. Après coup, une loi étend la mesure au reste du royaume. Il s'écoule un délai relativement long avant que les modalités de descente et de transport des cloches, des bourgs aux chefs-lieux de district, ne parviennent dans les départements. C'est encore bien plus tard que les administrateurs prennent connaissance des caisses à utiliser pour financer les

³⁰ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neufs districts datée du 8 décembre 1792.

³¹ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neufs districts datée du 8 décembre 1792.

opérations. L'organisation mise en place semble donc être faite dans la hâte, dès que l'idée d'utiliser les cloches a surgi. A la suite de cela, les mesures réglementaires pleuvent de manière intense dans le temps. Les instructions parviennent au fur et mesure des prises de décision relatives à la manière de traiter le problème : financement, destination, manière de donner l'adjudication du transport et de la descente. La mise en place des opérations traduit l'empressement et la volonté de produire de la menue monnaie le plus rapidement possible.

Tableau récapitulatif de l'organisation de la réquisition des cloches au début de la Révolution :

1790	
13 décembre	Article d'Hébert dans <i>Le Père Duchêne</i>
1791	
28 juillet	Loi impliquant de poursuivre les tests avec le métal des cloches pour faire de la monnaie
6 août	Loi décrétant l'usage des cloches pour faire de la monnaie
17 août	Lettre du ministre des Contributions publiques qui demande un état des cloches disponibles et explique les modalités de descente et de transport des cloches
29 août	Loi ordonnant le transfert des cloches depuis les directoires des départements jusqu'aux hôtels de monnaie
11 septembre	Lettre du ministre des Contributions publiques qui indique Besançon comme lieu de destination des cloches pour le département de l'Ain
8 octobre	Lettre du ministre des Contributions publiques pour l'accélération des opérations
10 octobre	Lettre du ministre des Contributions publiques qui indique aux districts les caisses utilisables pour le financement des opérations
20 novembre	Proclamation du roi pour accélérer la conversion des cloches en monnaie
25 novembre	Lettre du ministre des Contributions publiques, accompagnée de la proclamation du roi, pour faire accélérer les départements qui n'ont pas encore obtempéré.
1792	

10 janvier	Lettre du ministre des Contributions publiques autorisant l'envoi des cloches à Lyon plutôt qu'à Besançon
22 avril	Loi invitant les municipalités à convertir leurs cloches en monnaie de cuivre
30 novembre	Lettre du ministre des Contributions publiques invitant le directoire du département de l'Ain à rappeler aux municipalités, par les autorités des différents districts, les avantages qu'elles peuvent tirer de la loi du 22 avril 1792.

2°) *Application et opportunisme campanaire*

Une fois les décrets reçus par les administrations des districts et des communes, la valse des cloches dans le département de l'Ain sous la Révolution est engagée. Les départs commencent avec les cloches des maisons religieuses supprimées auxquels s'ajoutent celles des villages, selon la volonté des municipalités. Relativement à cela, quelques questions se font jour. Dans quelle mesure l'environnement sonore se trouve-t-il bouleversé ? Comment la population du département réagit-elle aux modifications du paysage sonore ?

a. Le silence des maisons religieuses supprimées ?

Comme cela a déjà été mis en évidence, la première idée est de se servir des cloches des maisons religieuses supprimées. Le décret du 6 août 1791 le demande, et c'est à la suite de celui-ci que les directives du ministère des Contributions publiques sont données. Qui dit suppression dit fermeture des nombreux monastères, couvents et abbayes du département. Les cloches fondues n'avaient donc plus d'utilité en soi. Comment cela se traduit-il quantitativement ? Tous les établissements sont-ils touchés ? Certaines cloches échappent-elles à la vigilance des commissaires ? A ces questions Eugène Dubois répond très vaguement. Dans sa partie consacrée à la suppression des établissements religieux, il signale simplement : « Les objets du culte provenant des maisons supprimées furent emportés au chef-lieu de leur district. Beaucoup de paroisses s'empressèrent de réclamer, qui un calice, qui un ostensor, qui une croix, qui leur fut tantôt accordé, tantôt refusé. Il en fut de même pour les cloches [...] ». Le directoire du département autorisa volontiers l'échange des cloches en bon état contre les cloches fêlées ou défectueuses, à condition que les bénéficiaires envoient à la monnaie un poids égal de métal de même nature »³².

L'auteur se livre à l'énumération de tous les établissements religieux du département, masculins puis féminins, en expliquant l'état de ceux-ci à leur fermeture : le nombre de religieux encore présents, la destination de certains mobiliers et le devenir des bâtiments. Un tableau récapitulatif peut donner un ordre d'idée du nombre de maisons religieuses supprimées dans le département, même s'il est difficile de fournir des dates précises de fermeture. Pour la plupart, elles correspondent soit aux dates de départ des derniers religieux, soit à celles de la vente des bâtiments. La mention « non connue » indique que l'établissement a pu être fermé mais que la date n'a pas été trouvée, ou bien que les religieux ne se sont pas

³² Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 2, p. 44.

dispersés. Le tableau permet de se faire une idée du nombre de maisons religieuses dans l'Ain. La plus grande partie a été liquidée. Ce sont donc des établissements susceptibles d'avoir pu donner leurs cloches. En sont exceptés ceux écrits en italique, dont l'église a été réutilisée pour le culte paroissial. Certains bâtiments ont pu être réutilisés selon les convenances des autorités, comme prisons ou divers entrepôts. Pour une grande partie il est impossible d'affirmer avec certitude si les cloches de chacun d'entre eux ont été enlevées ou non.

Tableau récapitulatif des établissements religieux dans l'Ain ayant pu donner des cloches :

District	Etablissement religieux	Date de suppression
Belley	Visitandines de Belley	17 septembre 1792
	Visitandines de Seyssel	19 septembre 1792
	Bernardines de Seyssel	Non connue
	Cisterciens de Saint-Sulpice	Octobre 1790
	Bénédictines Cisterciennes de Bons	Mars ou avril 1793
	Ursulines de Belley	8 octobre 1792
	Capucins de Seyssel	Eté 1791
	Capucins de Belley	9 juin 1791
	Cordeliers de Belley	Juin 1791
	Chartreux de Pierre-Châtel	26 janvier 1791
	Altariens de Seyssel	Non connue
	Chartreux d'Arvières	Mai 1791
	<i>Augustins de Seyssel</i>	<i>Mai 1790</i>
Bourg-en-Bresse	Ursulines de Bourg	15 septembre 1792
	Filles de la charité de Bourg	4 juin 1791
	Clarisses de Bourg	Avril 1791
	Visitandines de Bourg	Septembre 1792
	Capucins de Bourg	22 janvier 1791
	Lazaristes de Bourg	19 mai 1791
	Dominicains de Bourg	Janvier 1791
	Augustins de Brou	Non connue
	Cordeliers de Bourg	Avril 1791
	Chartreux de Sulignat	Mai 1791
	Chartreux de Seillon	28 septembre 1792

	Augustins de Montrevel	Non connue
Châtillon-sur-Chalaronne	Ursulines de Châtillon	Septembre 1792
	Capucins de Châtillon	Non connue
	<i>Chanoinesses de Neuville</i>	Non connue
Gex	Ursulines de Gex	Septembre 1791
	Sœurs de la Charité des hôpitaux de Gex	Non connue
	Filles de la propagation de la foi de Gex	Non connue
	Carmes de Gex	Courant 1791
	Cisterciens de Chézery	Mars 1790
Montluel	Augustins de Montluel	Septembre 1790
	Cisterciens de Chassagne	Non connue
Nantua	Bénédictins de Nantua	1790
	Augustines de Nantua	Septembre 1792
	Chartreux de Meyriat	Juin 1790
Pont-de-Vaux	<i>Minimes de Montmerle</i>	15 septembre 1790
	Chartreux de Montmerle	Juillet 1792
	Ursulines de Pont-de-Vaux	Non connue
Saint Rambert	Chartreux de Portes	Mai 1791
	Bénédictins à Saint-Rambert	1791
	<i>Bénédictins d'Ambronay</i>	31 mai 1791
Trévoux	Ursulines de Trévoux	Non connue
	Ursulines de Thoissey	Septembre 1793
	Carmélites de Trévoux	Septembre 1792
	Picpus de Trévoux	Non connue
	Augustins de Boiron	16 janvier 1791

Au total, 40 établissements religieux sont supprimés entre 1790 et 1793. La majeure partie est liquidée entre 1791 et 1792. Le très petit nombre de documents qui témoignent de l'envoi des cloches provenant des établissements religieux ne permet pas de raisonner quantitativement à cette échelle. Seuls deux districts ont laissé un « Etat des Cloches, Vases et autres Ustensiles de Métal provenant des Eglises et autres Etablissements Religieux

supprimés »³³. Il s'agit des districts de Gex et de Saint-Rambert. Celui de Gex est daté du 23 novembre 1792. Il fait état d'une cloche pour les Capucins de la ville, d'une pour ceux des Carmes, d'une pour les filles de la Propagation de la foi, d'une pour les religieuses Ursulines, d'une pour l'hôpital et enfin de trois pour l'abbaye de Chézery. Toutes ont été envoyées à Lyon, où elles sont redirigées vers le citoyen Alacock de Roanne qui est chargé de la fonte. Aucun des établissements religieux supprimés du district n'est épargné. Cela laisse supposer une bonne application des lois relatives à l'utilisation des cloches de ces établissements dans le but de fabriquer de la monnaie de cuivre.

En ce qui concerne le district de Saint-Rambert, l'état est daté du 9 novembre 1792. Il recense deux cloches pour l'abbaye de Saint-Rambert, une pour la chartreuse de Portes et cinq dont une petite pour l'abbaye d'Ambronay. Il est précisé que celles d'Ambronay ne sont pas encore parties, bien que l'adjudication de leur transport ait été déjà donnée, alors que les autres le sont depuis le mois de mars précédent. Les trois établissements religieux du district ont donné des cloches, même l'abbaye d'Ambronay dont l'église est pourtant utilisée pour le culte paroissial.

Ces deux exemples plaident en faveur d'une bonne application de la loi. Cette vision est néanmoins à relativiser puisqu'il s'agit de deux districts du département qui ne concentrent pas un grand nombre d'établissements religieux.

L'extrapolation que l'on peut faire à partir de ces deux seuls états récapitulatifs atteint donc ses limites. Le peu de sources ne permet pas d'analyser un mouvement qui touche pourtant l'ensemble des établissements religieux du département, dont la moitié se trouve dans les seuls districts de Bourg-en-Bresse et de Belley. C'est sans doute la raison pour laquelle le professeur Dubois n'en parle pas en terme quantitatif. Il est néanmoins possible de compléter ces données avec d'autres sources : bordereaux d'envoi, récépissés et états partiels relatifs à un ou plusieurs établissements religieux. Les renseignements sont certes moins précis mais il est possible de trouver mention des cloches et de leur établissement d'origine.

³³ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Etat des cloches, vases et autres ustensiles de métal provenant des églises et autres établissements religieux supprimés du 23 novembre 1792 et 10 L 108, District de Saint Rambert, Etat des cloches, vases et autres ustensiles de métal provenant des églises et autres établissements religieux supprimés du 9 novembre 1792.

Tableau récapitulatif des cloches des établissements religieux dont les sources attestent la descente :

Nombre de cloches	Etablissement d'origine	Commune	Date et nature du document
1	Capucins	Gex	Etat du 23 novembre 1792
1	Carmes		
1	Religieuses de la Propagation de la foi		
1	Ursulines		
1	Hôpital		
3	Abbaye de Chézery		
2	Abbaye de Saint-Rambert	District de Saint-Rambert	Etat du 9 novembre 1792
1	Chartreuse de Portes		
5	Abbaye d'Ambronay		
2	Cordeliers	Pont-de-Vaux	Etat 25 septembre 1791
2	Ursulines		Etat du 17 octobre 1792
4	Chartreux	Montmerle	Etat du 5 décembre 1791
3	Dominicains	Bourg-en-Bresse	28 février 1791
3	Ursulines et pénitents	Châtillon-sur-Chalaronne	17 germinal 1792 récépissé
2	Eglise supprimée	Fleurieux	3 janvier 1791 : bordereau d'envoi
2	Chartreuse de Seillon	District de Bourg-en-Bresse	Etat non daté
2	Sulignat		
2	Claristes		
2	Ursulines		
2	Visitandines		
2	Bénédictins	Nantua	
1	Augustins	Nantua	

1	Chartreux	Meyriat	10 novembre 1792 : bordereau d'envoi
1	Pénitents	Nantua	
1	Chapelle d'Arbon	Arbon	

Si l'on se réfère aux états et aux bordereaux d'envois qui restent aujourd'hui aux archives départementales de l'Ain, les cloches des établissements religieux supprimés ont été mobilisées avec succès. En revanche, Il est impossible de dire avec exactitude dans quelle proportion ni dans quelle quantité. Le nombre de cloches emmenées à la monnaie ne nous indique pas, en outre, celles qui ont pu rester sur place. La quantité descendue par établissement religieux supprimé variant de une à quatre, toute tentative de projection est sujette à une approximation allant du simple au quadruple. Aucune partie du département n'est épargnée. Il est manifeste que le paysage sonore d'une grande partie du département est modifié. Au terme de ce processus, on ne peut que sonner moins. Un autre élément témoigne de la bonne mise en route des opérations. Un certain nombre de communes profite de la descente des cloches des établissements religieux supprimés pour les réclamer en échange d'une ou plusieurs des leurs.

b. L'opportunisme campanaire

L'objectif principal de la descente des cloches des établissements religieux supprimés est d'obtenir de la matière première afin de pouvoir produire des pièces de cuivre. Peu importe au ministre des Contributions publiques que ce métal soit bien sonnante ou non. Ceci explique en partie que les échanges de cloches défectueuses contre d'autres en bon état soient acceptés par les autorités. Les cloches des nombreux établissements religieux supprimés du département de l'Ain rendues disponibles par cette opération vont naturellement susciter des convoitises. Ici, c'est bien le caractère sonnante des cloches qui éveille les appétits d'un certain nombre de communes, qui les réclament à leur descente. L'objectif n'est pas véritablement d'augmenter le nombre de cloches déjà en leur possession, mais plutôt d'améliorer la qualité du son et sa portée. Dans sa demande du 25 mars 1792, la municipalité de Torcieu explique bien que « les cloches de la paroisse ne peuvent se faire entendre de tous les habitants »³⁴. Les officiers municipaux de la commune de Sainte-Croix insistent sur le fait que « l'étendue de la

³⁴ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Extrait du registre de délibérations de la commune de Torcieu daté du 25 mars 1792.

paroisse exige qu'elle soit refondue pour le service des offices divins »³⁵. Les demandes de cloches émanent majoritairement des communes qui ne peuvent plus bien sonner à cause d'une fêlure ou bien d'une cloche cassée. Paradoxalement, le texte législatif en date du 22 avril 1792 invite les communes à se séparer de leurs cloches pour les faire convertir en monnaie. Seule la commune de Meximieux, lors d'une assemblée le 3 février 1793, demande à bénéficier des dispositions de la loi du 22 avril 1792. Le conseil général de la commune invoque les articles 6 et 7 de la loi du 22 avril 1792³⁶, expliquant les conséquences bénéfiques pour la commune qui a des dettes. La délibération est adressée au directoire du district qui l'approuve le 19 mars. Ce cas est l'unique témoignage de l'application de la loi du 22 avril 1792 dans le département recensé aux archives départementales de l'Ain. Pour autant, elle n'est certainement pas la seule à être endettée. Le fait que cette loi soit très peu appliquée peut s'expliquer par des raisons matérielles. Les administrateurs du district de Gex expliquent ainsi aux administrateurs du département le 14 décembre 1792 qu'il n'y a que deux cloches au chef-lieu du district et « que toutes les autres communes du district ne sont pourvues que d'une cloche que l'on peut dire clochette, à part Divonne et Cessy qui en ont deux »³⁷. Il est compréhensible que, dans ce cas de figure, les municipalités préfèrent conserver leur unique cloche pour sonner, surtout si celles-ci sont petites et ne rapportent que peu de monnaie.

Un mécanisme inverse à l'effet recherché par la loi du 22 avril 1792 se produit. Les communes profitent des descentes de cloches des maisons religieuses supprimées pour les réclamer en échange des leurs, fêlées ou cassées. Pour elles, c'est le moment opportun pour faire du modernisme campanaire. Si, dans une certaine mesure, la plus grande partie des établissements religieux sonne moins ou plus du tout, il semble que, du côté des municipalités, un mouvement de « sonner mieux » s'amorce. Il reste à en décrire les modalités et l'ampleur.

Plutôt que d'énumérer l'ensemble des requêtes communales visant à réaliser un échange de cloches, citer des exemples choisis permet de bien cerner les motivations et modalités de ces échanges. La demande d'échange faite par la ville de Trévoux nous renseigne sur la manière dont l'excédent est remboursé à la nation : « à raison de 12 sous par livre »³⁸. Le 30 juillet 1791, la municipalité d'Attignat requiert l'échange de « leur plus grosse

³⁵ A.D. Ain, 7 L 46, District de Montluel, Extrait du registre de délibérations de la commune de Sainte Croix daté du 14 août 1791.

³⁶ A.D. Ain, 7 L 46, District de Montluel, Extrait du registre de délibérations de la commune de Meximieux daté du 3 février 1793.

³⁷ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre des administrateurs du directoire du district de Gex aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 14 décembre 1792.

³⁸ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Trévoux daté du 6 juin 1792.

cloche contre la plus grosse de l'église des cordeliers de Bourg »³⁹. Le directoire du département de l'Ain donne un avis favorable en fixant la démarche à suivre. La descente de la cloche des cordeliers sera à la charge de la municipalité d'Attignat. Cela permet au département de ne pas avoir à payer la descente, n'étant plus dans le cas de l'envoyer à la monnaie. Ce facteur joue en faveur des communes demandant des échanges avec des cloches encore non descendues qui étaient premièrement destinées à la monnaie. La cloche défailante d'Attignat est, en contrepartie, envoyée sur-le-champ au département. Un jour est fixé pour réaliser la pesée comparative des deux cloches en présence de deux officiers du directoire et de deux officiers municipaux d'Attignat, afin de vérifier que le stock de métal de cloche destiné aux hôtels de monnaie ne soit pas lésé dans l'échange. Cette précaution élémentaire pourrait avoir freiné les échanges. Cela ne semble pas le cas, aucun des échanges mentionnés aux archives n'ayant été refusé, même si la cloche demandée était plus lourde que la cloche défectueuse apportée par les communes. Les municipalités sont alors engagées à payer la différence, à raison de la somme évoquée précédemment : douze sous par livre. Aucune trace de dédommagement dans le sens inverse n'a été retrouvée.

Bien que le souci principal des municipalités soit de pouvoir sonner ou de sonner mieux, une autre raison amène les communes à échanger. De telles possibilités d'échanges, inédites, représentent des occasions financièrement salvatrices pour les communes. Cela évite d'importants frais de refonte. Le 14 août 1791, les officiers municipaux de Sainte-Croix expliquent bien qu'un échange « produirait des économies considérables à l'administration parce que l'on éviterait les frais de la refonte »⁴⁰. Pour les communes, l'avantage est donc sonore et financier. Les documents consultés aux archives ne reflètent certainement pas la totalité des échanges de cloches qui ont pu avoir lieu selon ces modalités. Les informations récoltées permettent toutefois de dresser un tableau.

Tableau récapitulatif des échanges de cloches dans le département de l'Ain :

Commune demandant un échange de cloches	Cloche obtenue dans l'échange	Date approximative de l'échange
Trévoux	Une cloche à Lyon	Non connue

³⁹ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Attignat daté du 30 juillet 1791.

⁴⁰ A.D. Ain, 7 L 46, District de Montluel, Extrait du registre de délibérations de la commune de Sainte Croix daté du 14 août 1791.

Attignat	Une des Cordeliers	Début septembre 1791
Journand	Trois contre une des Cordeliers	9 décembre 1791
Chavane	Non connue	9 décembre 1791
Saint Etienne du Bois	Non connue	23 octobre 1791
Chartreux de Sulignat	Une des Cordeliers	9 décembre 1791
Rignat	Une des Claristes	Non connue
Sainte Croix	Augustins de Montluel	25 août 1791
Volognat	Religieuses de Nantua	10 novembre 1792
Chevillard	Une des Chartreux de Meyriat	1 ^{er} juin 1792
Torcieux	Non connue	20 avril 1792
Dompierre	Non connue	Début septembre 1791

Douze échanges de cloches ont été recensés. Une bonne partie se fait presque en même temps que l'annonce de la suppression de certaines maisons religieuses, dès que la possibilité de faire des échanges s'est présentée, en somme. Cela reflète l'empressement – compréhensible – des communes pour améliorer leur patrimoine campanaire à moindre frais. D'un autre côté, certains échanges sont déclenchés plus tardivement au cours de l'année 1792. Difficile de dire si cela suit le cours des fermetures des établissements religieux environnants ou si cela est dû au fait que des cloches soient devenues inutilisables pour cause de cassure. Le mouvement d'échange semble cependant modeste. Il n'a été ni encouragé, ni freiné par les autorités à l'échelle du district comme du département. Cela semble s'être fait naturellement, selon un mécanisme de commodité qui permet d'accéder aux requêtes des quelques municipalités possédant des cloches défectueuses. Ce mouvement témoigne également de la volonté des communes de vouloir rétablir la continuité dans leur environnement sonore. La plupart d'entre elles réclament une nouvelle cloche en échange d'une des leurs. Il reste que ces échanges sont assez peu nombreux au regard du nombre de cloches disponibles. Le paysage sonore n'est pas grandement modifié.

De telles pratiques détournent les cloches des établissements religieux supprimés de leur destination première, les hôtels de monnaie, et participent au ralentissement des opérations.

3°) *Les facteurs de retardement des opérations*

Différents facteurs ont pu retarder l'acheminement des cloches à destination des hôtels de monnaie. L'opportunisme campanaire provoque des retards d'approvisionnement en matière première. Cela apparaît de manière évidente à la lecture d'un arrêté de l'administration de département : « dans l'Ain l'envoi des cloches a été suspendu pour faciliter le change demandé par plusieurs paroisses de leurs cloches fêlées contre d'autres qui ne le seraient pas »⁴¹. Des cloches ont donc été retenues pour permettre des échanges. De plus, en demandant des cloches de taille supérieure à celles données, les communes contribuent à créer un déficit de matière première au préjudice des hôtels de monnaies. Non seulement des communes vont chercher à capter les cloches des établissements religieux, mais cela va se faire en empiétant sur la masse totale de ces cloches. D'ailleurs, le 2 novembre 1792, l'administration du département ne manque pas de le signaler aux différents districts : « plusieurs municipalités ont obtenu des échanges de cloches et sont devenues redevables envers la nation de l'excédent du poids qu'elle doivent remplacer en nature »⁴². Le 9 novembre 1792, le directoire du district de Belley explique : « nous n'avons cessé de demander aux municipalités l'excédent de poids qu'elles doivent en nature si bien que la voie des poursuites judiciaires est envisagée »⁴³. La clémence des autorités vis-à-vis des échanges campanaires a manifestement porté préjudice à l'exécution des opérations puisque cela a provoqué des déficits de matière. Le déplacement des cloches du clocher à l'hôtel des monnaies est également à l'origine de certains ralentissements des opérations.

a. Les problèmes liés au transport des cloches.

Les hésitations quant à la destination des cloches ont pu constituer un facteur de ralentissement. Le ministre des Contributions publiques explique que c'est à l'hôtel de monnaie de Besançon que les cloches du département de l'Ain sont destinées. Pourtant, il put y avoir des hésitations avec Lyon, que beaucoup de communes pouvaient trouver nettement plus accessible. A Pont-de-Vaux, le 27 août 1791, le conseil municipal délibère en expliquant que les lois ont été bien reçues, qu'il n'y a que deux cloches à l'église supprimée des Cordeliers qui correspondent, que le moyen d'envoi le plus rapide est de les conduire à

⁴¹ A.D. Ain, 2 L 213, Délibération du directoire du département de l'Ain datée du 9 décembre 1791.

⁴² A.D. Ain 8 L 108, District de Nantua, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neuf districts du département datée du 2 novembre 1792.

⁴³ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre des administrateurs du district de Belley aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 9 novembre 1792.

Fleurville et de les embarquer sur la Saône en direction de Lyon⁴⁴. Un mois plus tard, le 25 septembre 1791, les deux cloches des Cordeliers n'ont toujours pas été envoyées, le ministre des contributions stipulant de les expédier à Besançon⁴⁵. Les officiers municipaux déclarent attendre plus d'informations pour prendre parti. Pour un certain nombre de communes, il paraît en effet nettement plus simple et logique d'envoyer leurs cloches à Lyon plutôt qu'à Besançon. C'est notamment le cas de celles se trouvant à proximité des ports, sur la Saône de Pont-de-Vaux jusqu'à Lyon, sur le Rhône de Seyssel à Lyon et même sur la rivière d'Ain. Il faut ajouter toutes les communes, méridionales ou non, du département qui sont naturellement plus tournées vers Lyon que vers Besançon. Voiturer des cloches vers Lyon est moins cher que de les envoyer à Besançon compte tenu du fait que le prix est proportionnel au nombre de lieues. Au début du mois de décembre 1791, les administrateurs du département refusent pourtant à ce que les cloches de l'abbaye d'Ambronay partent à Lyon. Ils demandent qu'une nouvelle adjudication au rabais du transport des cloches soit donnée, à destination de Besançon cette fois-ci⁴⁶. Néanmoins, alors que des communes se plaignent de cette situation, les administrateurs du directoire du département de l'Ain tentent d'y remédier. Dans une lettre du 19 janvier 1792, ceux-ci déclarent : « Nous vous avons prévenu que nous réclamions, auprès du ministre des Contributions publiques, contre l'envoi des cloches de notre département dans la ville de Besançon : nous nous empressons de vous communiquer la réponse qu'il vient de nous faire ; en conséquence vous ordonnerez incessamment les envois qui restent à faire, pour la ville de Lyon »⁴⁷. Cette lettre, adressée au district de Saint-Rambert, trouve sa justification, celui-ci étant situé au sud du département. C'est notamment ici que se trouve l'abbaye d'Ambronay dont le département avait refusé l'envoi des cloches à Lyon, afin de se conformer aux premières instructions du ministre des Contributions publiques. Dans le même temps, les administrateurs du directoire du département de l'Ain ont bel et bien démarché auprès de celui-ci pour obtenir une dérogation : « La dépense énorme qu'occasionne le transport des cloches à Besançon, nous fait prendre le parti d'écrire au ministre pour qu'il nous autorise à continuer leur envoi à Lyon ; nous vous prions donc de vouloir bien faire suspendre dans votre district tout transport de cloche soit à Lyon soit à Besançon jusqu'à ce que nous ayons reçu réponse du ministre, de laquelle nous vous ferons

⁴⁴ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Pont-de-Vaux daté du 27 août 1791.

⁴⁵ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Pont-de-Vaux daté du 25 septembre 1791.

⁴⁶ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des de la commune d'Ambronay datée du 28 décembre 1791.

⁴⁷ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neufs districts du département datée du 19 janvier 1792.

part sur le champ »⁴⁸. Dans sa lettre du 10 janvier 1792, le ministre des Contributions publiques permet que les cloches du département soient envoyées à Lyon plutôt qu'à Besançon, « à raison de la distance du chef lieu de votre département à Besançon, et le peu de rapport que vous avez avec cette ville »⁴⁹. Cette situation de flottement cause des retards et des déséquilibres dans l'acheminement des cloches aux différents hôtels de monnaie.

D'autres freins aux envois sont liés au transport. Dans sa lettre du 8 octobre 1791, le ministre des Contributions publiques presse les administrations des directoires des départements d'encourager les directoires des districts d'accélérer le transport des cloches, « pendant que les chemins sont encore praticables »⁵⁰. Autre difficulté liée au transport : la trop grande taille de certaines cloches qui peut causer des problèmes techniques à la fois pour les descendre et pour les voiturier. Les administrateurs du district de Saint-Rambert écrivent à ceux du directoire du département en janvier 1793 que « les voituriers se refusent de charrier [les cloches] sous prétexte qu'elles rongent leurs brancards. Il n'est point de charretier un peu adroit qui ne sache se garantir de cet accident, ou même de masses bien plus lourdes, et du charroi bien plus difficile sans l'arrivée de l'inconvénient proposé par le citoyen »⁵¹. Quant à la descente, le coût engendré peut freiner les opérations. A Montmerle, la municipalité se demande s'il ne vaut pas mieux attendre que les bâtiments trouvent acquéreurs afin que ceux-ci se chargent de la descente des cloches et assument donc les coûts engendrés. Mais au-delà des problèmes techniques et matériels qui peuvent se poser lors de ces opérations, une résistance active se manifeste contre l'envoi de certaines cloches à la monnaie.

b. Garder ses cloches : entre utilitarisme et sensibilité auditive

Certaines communautés s'opposent plus ou moins farouchement aux départs des cloches des maisons religieuses supprimées. Ce sont principalement les villages situés aux abords des dites maisons religieuses. Ceux-ci, au contact sonore de ces cloches, ont des réactions diverses par rapport au fait d'en être privés. Du côté de l'abbaye de Chézery, la municipalité prétend s'approprier les quatre cloches des religieux dudit lieu. Le 30 octobre 1791, elle adresse au directoire du département de l'Ain, la copie d'une transaction de 1525

⁴⁸ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs du district de Saint-Rambert datée du 30 décembre 1791.

⁴⁹ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du département de l'Ain datée du 10 janvier 1792.

⁵⁰ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre du ministre des Contributions publiques aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 8 octobre 1791.

⁵¹ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Lettre des administrateurs du directoire du district de Saint-Rambert aux administrateurs de directoire du département de l'Ain datée du 18 janvier 1793.

dans laquelle les cloches de l'abbaye sont considérées comme communes entre les habitants et les religieux⁵². Il paraît logique à la municipalité que les cloches reviennent aux habitants si les religieux doivent partir. Pour trancher, le département s'informe sur l'utilisation des cloches faite jusqu'à présent, si la municipalité de Chézery représente tous les habitants de la vallée dudit lieu, et enfin si l'église des religieux est en même temps l'église paroissiale⁴⁸. Selon Eugène Dubois⁵³, le département en accorde tout de même trois, mais exige le départ de la plus grosse à la monnaie. Toujours selon le même auteur, une autre affaire peut témoigner de cette volonté de conserver des cloches. L'échange de cloches entre le village de Torcieu et l'abbaye de Saint-Rambert a été évoqué précédemment. La municipalité souhaite recevoir la plus grosse cloche de l'abbaye. Le jour de la livraison, une émeute éclate parmi les habitants de Saint-Rambert pour empêcher le départ de la dite cloche. « Devant cette protestation énergique, le département revint sur sa décision, accorda la plus grosse à Saint-Rambert, et ceux de Torcieu durent se contenter de la seconde »⁴⁶, rapporte Eugène Dubois. Le motif de cette réaction n'est pas donné par l'auteur. La volonté de vouloir bénéficier de la plus grosse cloche peut témoigner d'un attachement communautaire à des cloches dont on se dispute la propriété.

Les cloches de la chartreuse de Montmerle ont également suscité des réactions de la part des communautés environnantes. Les communes impliquées sont Lescheroux, dans laquelle est située la chartreuse, Saint-Julien et Jayat. Quatre cloches sont suspectées d'être descendues. La grosse cloche servant de timbre à l'horloge, « d'une très grande utilité pour avertir les campagnes voisines des différentes heures du jour et la nuit »⁵⁴, déclare le conseil de général de la commune le 5 août 1792 lorsqu'il décide que « le temps est venu où il s'agit de prendre des éclaircissements sur les cloches de la chartreuse de Montmerle »⁵⁰. La plus grosse cloche est suivie de deux plus petites. La quatrième cloche est une « petite cloche placée à l'entrée de la maison »⁵⁰, jugée d'une grande « utilité pour avertir les fidèles des paroisses voisines qui manquent de vicaires aux heures où se célèbrent les messes de la chapelle extérieure de la chartreuse »⁵⁰. Le conseil général arrête que la commune fera une demande pour que la plus grosse cloche soit laissée en place ainsi que la petite servant à appeler les fidèles aux messes de la chapelle de la chartreuse. La commune espère pouvoir échanger sa seconde cloche contre la seconde de la chartreuse. L'échange se situe dans la

⁵² A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux officiers municipaux de la commune de Chézery datée du 30 octobre 1791.

⁵³ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 2, p. 45.

⁵⁴ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du conseil général de la commune de Lescheroux datée du 5 août 1792.

problématique de sonner mieux puisque la commune semble déjà équipée d'une première cloche et cherche à bénéficier d'un meilleur son pour sa seconde. Lors d'une délibération précédente, le 28 mai 1792, les officiers municipaux de Lescheroux formulent une demande plus importante : l'échange des deux cloches de sa paroisse contre « les deux grosses de la chartreuse de Montmerle qui ont un très joli son »⁵⁵. Le conseil général de la commune de Jayat s'assemble le même jour et formule les mêmes demandes vis-à-vis de la conservation de ces deux cloches⁵⁶. La volonté de vouloir garder strictement les mêmes cloches témoigne des habitudes auditives des populations des communes situées autour de la chartreuse de Montmerle. On souhaite garder la plus grosse cloche car c'est elle qui porte le plus loin, mais aussi car on est habitué à ce que ce soit le son de celle-ci qui annonce les heures de la journée. De même pour la petite cloche : c'est au moment où les habitants entendent sa tonalité spécifique qu'ils savent qu'un office va se tenir dans la chapelle de la chartreuse. Les demandes sont adressées au directoire du district de Pont-de-Vaux. Celui-ci prend un arrêté le 22 août 1792 tenant compte des réclamations des communes de Jayat, Lescheroux, Saint-Julien, du prieur Armely et des constatations du charpentier de Jean-Baptiste Cardon de Saint-Trivier, nommé expert par ce directoire aux fins de déterminer la manière dont la descente des cloches de Montmerle doit être effectuée. A cette date il est accordé de conserver le gros bourdon de l'horloge. En effet, Cardon ne voit pas comment descendre la grosse cloche sans causer la ruine du clocher. De plus, les communes disent ne pas s'être dotées d'une horloge et compter sur celle de la chartreuse. Il est décidé que toutes les autres cloches devront être descendues et envoyées à la monnaie⁵⁷. La suite de l'affaire n'est pas connue. Une délibération du directoire du district de Pont-de-Vaux datée du 17 octobre 1792 stipule que pour les « trois cloches de la ci-devant chartreuse de Montmerle placées sur une tour à laquelle elles servent, pour ainsi dire d'appui, leur grosseur n'a pas permis de les descendre »⁵⁸. Cela montre qu'aucune solution n'a encore été adoptée. La délibération atteste que les difficultés techniques posées par la taille des cloches ont pu retarder leur descente et donc l'approvisionnement des hôtels de monnaie. Les épisodes concernant l'enlèvement des cloches des établissements religieux supprimés, et les réactions communautés avoisinantes qui

⁵⁵ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du conseil général de la commune de Lescheroux datée du 28 mai 1792.

⁵⁶ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du conseil général de la commune de Jayat datée du 28 mai 1792.

⁵⁷ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du directoire du district de Pont-de-Vaux datée du 22 août 1792.

⁵⁸ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du directoire du district de Pont-de-Vaux datée du 17 octobre 1792.

les avaient intégrées dans leur paysage sonore, sont révélateurs. Les communautés villageoises agissent comme si elles avaient un droit de préemption envers ces cloches qui font partie de leur quotidien. Pour elles, il est important de les conserver soit pour leur utilité, soit pour leur qualité sonnante. Dans sa délibération du 28 mai 1792, le conseil général de Lescheroux espère récupérer les deux cloches de Montmerle dont le son est qualifié de « si joli »⁵⁹ en ajoutant qu'il serait « dommage de les briser ». Le village peut ainsi se séparer de ses cloches dont le conseil général qualifie le son de « fort aigre ». La sensibilité des habitants à la qualité du son des cloches est clairement mise en évidence comme motif de l'échange, au même titre que leur utilité pour prévenir en cas d'incendie.

Pour terminer avec les obstacles à l'application de l'opération de récupération des cloches pour la monnaie, une lettre des administrateurs du directoire du département à ceux des directoires de districts du 23 février 1792 fait état que « le ministre des Contributions publiques nous instruit qu'il se fait une exportation à l'étranger par les départements frontières, de cloches des églises et maisons religieuses supprimées »⁶⁰. Aucune source de l'époque n'atteste de telles pratiques dans l'Ain.

L'étude des débuts de la Révolution dans l'Ain au contact des cloches met en évidence deux temps d'utilisation. Le temps long qui est lié à l'appel aux offices divins et à l'annonce des heures de la journée qui rythment les labours paysans au quotidien. En complément de cette utilisation, les cloches servent sur un temps court, celui des sonneries à la volée pour fêter des événements, comme la Fédération, ou alors l'usage du tocsin pour donner l'alarme en cas de danger. Un début de rupture commence à se faire jour. Il n'est pas nouveau de faire fondre des cloches pour en retirer le bénéfice du métal qu'elles renferment. Cependant, dans le contexte économique de la France au début de la Révolution, la quantité de cloches mobilisées est assez importante. Cela ne déclenche pas d'oppositions importantes, si ce ne sont celles des communes dont l'environnement sonore est directement touché. Les opérations se déroulent ainsi sans modifications importantes, de l'Assemblée constituante à la Législative. Une rupture plus violente s'amorce sous la Convention avec l'état d'urgence militaire dans lequel se trouve le pays. Cette situation d'urgence participe à l'établissement de

⁵⁹ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Cloches et métaux, Délibération du conseil général de la commune de Lescheroux datée du 28 mai 1792.

⁶⁰ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des districts du département datée du 23 février 1792.

la Terreur et motive la loi du 23 juillet 1793 qui accentue le virage que prend l'histoire
campanaire du département pendant la Révolution.

Partie II

Les cloches dans la tourmente de la Terreur

1793 - 1794

Des débuts de la Révolution jusqu'au milieu de l'année 1793, les cloches du département n'ont pas trop été mises à mal. Une partie importante de celles des établissements religieux ont certes été réduites au silence, mais dans un certain nombre de villages, ce fut l'occasion de pouvoir sonner mieux. La situation va véritablement s'infléchir avec la Terreur qui exige des sacrifices campanaires plus importants.

A/La réquisition des cloches au nom de la guerre

Alors que la République est proclamée depuis le 22 septembre 1792, la mort du roi le 21 janvier 1793 accentue la perception subversive du mouvement révolutionnaire français à l'étranger. Dans ce contexte de pressions extérieures et d'agitation intérieure, comme en Vendée, les premières mesures de salut public apparaissent au printemps 1793. Avec l'arrestation des Girondins, la journée du 2 juin 1793 marque le début de la Convention montagnarde. Le comité de Salut public, instauré le 6 avril 1793 par la Convention nationale, prend le pas sur les ministères en appliquant des mesures d'exception pour la sauvegarde du nouveau régime. Dans ce contexte, où l'on essaye de tirer partie des forces vives du pays, les cloches vont être mobilisées, au même titre que des centaines de milliers de soldats, pour porter secours à la République en danger.

1°) Du décret de la Convention nationale à l'arrêté d'Albitte

Les mesures législatives d'exception définissent l'utilisation des cloches à des fins militaires. Le premier décret pris en ce sens par la Convention nationale est explicite à ce sujet

a. Le décret du 23 juillet 1793

Il s'agit du décret n°1256 de la Convention nationale, « portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse »⁶¹. Le texte est très court et décrète « qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse ; que toutes les autres seront mises à la disposition du Conseil exécutif, qui sera tenu de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines dans les délais d'un mois, pour y être fondues en canons »⁶². Le fait que les cloches soient mises à disposition du conseil exécutif, créé le 11 août 1792 pour remplacer le roi au

⁶¹ A.D. Ain, 1 L 10, Acte du pouvoir central, Décret du 23 juillet 1793, cf. Annexe II.

⁶² A.D. Ain, 1 L 10, Acte du pouvoir central, Décret du 23 juillet 1793, cf. Annexe II.

lendemain de la prise des Tuileries, montre la caractère exceptionnel de la mesure. C'est sur la base de ce décret, qui porte sur l'ensemble du pays, que les rapports entre les cloches et la Terre vont s'établir dans le département. La quantité de cloches visée par ce décret est nettement plus grande que celle impliquée dans les mesures de conversion en monnaie. L'utilisation des cloches par le régime révolutionnaire suit son inflexion plus radicale. Cette loi reste en vigueur jusqu'au passage du représentant du peuple Albitte dans le département de l'Ain.

b. L'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II

Antoine-Louis Albitte est envoyé en tant que représentant du peuple en mission dans les départements de l'Ain et du Mont Blanc par la Convention nationale. Sa mission dans le département de l'Ain commence le 19 nivôse an II (8 janvier 1793) pour se terminer le 18 floréal an II (7 mai 1794). Comme chaque représentant du peuple, il est envoyé pour « l'exécution des mesures de salut public, et l'établissement du gouvernement révolutionnaire »⁶³. Le socle de cette initiative est la mise en œuvre du décret de la Convention nationale du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), censé assurer la pérennité du pouvoir conventionnel en instaurant un mode de gouvernement uniforme et plus centralisé. Les représentants du peuple sont dotés de tous les pouvoirs par la Convention. En arrivant dans l'Ain, Albitte est rapidement entouré de militants des nombreuses sociétés populaires, véritables « collaborateurs zélés [qui le] secondent bien et poussent avec lui le char révolutionnaire »⁶⁴, explique Jérôme Croyet dans son ouvrage consacré à Albitte. Le représentant du peuple ne manque pas de prendre des mesures en accord avec les préoccupations de la Convention. Il s'attaque aux suspects, en organisant des vagues d'arrestations, en particulier aux prêtres réfractaires en leur faisant prêter serment.

C'est selon une logique assez proche qu'il s'attaque aux cloches du département avec son arrêté du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). L'objectif général de l'arrêté est « de faire rentrer la République dans la jouissance de tous ses biens trop longtemps usurpés et envahis »⁶⁵. Dans la pratique, cet arrêté vise à dépouiller les établissements religieux de leurs « ornements, linges et métaux ». Il ordonne « à chaque municipalité », de rassembler les

⁶³ A.D. Ain, 1 L 244, Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), cf. Annexe III.

⁶⁴ Jérôme CROYET, *Albitte. Le tigre de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, Musnier-Gilbert Editions, 2004.

⁶⁵ A.D. Ain, 1 L 244, Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), cf. Annexe III.

éléments précédemment énoncés « dans le délai de quinze jours », de les faire « transporter au dépôt qui sera indiqué par l'administration de chaque district ». L'article III explique quels sont les matériaux visés. Ce texte a néanmoins une cible très privilégiée en matière de réquisition : les cloches. En effet, les articles IV et V leur sont entièrement consacrés. L'article IV ordonne que « toutes les cloches encore existantes dans les départements de l'Ain et du Mont-blanc, sauf les timbres des horloges publiques qui seront jugés indispensablement nécessaires par les directoires des districts respectifs des lieux, seront incontinent descendues, brisées et envoyées par chaque municipalité au chef-lieu du district »⁶⁶. L'article V enchaîne en expliquant l'objectif de la descente des cloches en ordonnant que « la matière des cloches sera sans délai transportée à la plus prochaine fonderie de canons »⁵. La Convention avait déjà statué sur le sort des cloches avec son décret du 23 juillet 1793. Albitte reprend donc ce décret en lui donnant une application régionale, doublée de mesures personnelles nettement plus « terroristes » et sévères.

Il convient de bien replacer cet arrêté dans son contexte. Jean-Pierre Jessenne avance l'idée que « la loi du 14 frimaire [an II] (4 décembre 1793) n'a pas immédiatement entraîné une uniformisation de la politique répressive qui, jusqu'en mai 1794, a continué de beaucoup varier selon l'attitude des représentants en mission et des situations locales »⁶⁷. L'analyse de l'auteur semble s'appliquer lors du passage du représentant du peuple Albitte dans l'Ain. En effet, les mesures prises par Albitte dans l'arrêté du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) ont un caractère punitif qui permet de les assimiler, en un sens, à des mesures répressives. Elles sont pourtant censées n'être qu'un rappel des mesures déjà prises par la Convention. Pour comprendre les tenants et aboutissants de cet arrêté, il faut se pencher sur ses finalités. Dans le même esprit que la Convention, Albitte donne à la nation ce qui lui appartient dans un moment où tout doit être fait pour vaincre ou mourir. Les cloches constituent une grande ressource de matière première presque gratuite, en dehors des coûts de descente et de transport. Ce qui paraît surprenant, c'est qu'Albitte ordonne de faire fondre toutes les cloches, quasiment sans aucune restriction. Le travail de Jérôme Croyet peut éclairer ce point, qui a contribué à forger la légende noire d'Albitte. Au sujet du décret de la Convention du 23 juillet 1793, l'auteur écrit qu'il a mal été exécuté dans le département de l'Ain : « la crise fédéraliste

⁶⁶ A.D. Ain, 1L244 Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), cf. Annexe III.

⁶⁷ Jean Pierre JESSENNE, *Histoire de la France Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette supérieur, Collection Carré Histoire, 2002, p. 154.

de juillet 1793 et les préparatifs militaires du siège de Lyon en août, font traîner »⁶⁸ la mise en œuvre de cet arrêté. La décision d'Albitte qui, sortie de son contexte, peut paraître personnelle et injustement autoritaire, s'inscrit plutôt dans un mouvement plus large de réaction de compensation face à ce retard d'exécution. D'autre part, Croyet montre qu'Albitte n'agit pas que personnellement et uniquement selon ses vues lors de son passage dans les départements de l'Ain et du Mont blanc. Il l'explique en écrivant : « cet arrêté, comme les précédents, est aussi sans doute pris sur le conseil des commissaires civils. Dorfeuille, dans une conversation avec le citoyen Phillipe Claude Pochon, maire de Tossiat, lui dit 'que c'était lui qui avait engagé Albitte à ordonner l'enlèvement des cloches afin que les communes ne puissent s'avertir en cas d'alarme' »⁶⁹. Ce qui n'est pas dénué de sens, puisqu'en supprimant les cloches, Albitte rend impossible le recours au tocsin. C'est un moyen d'empêcher la communication dans les campagnes en cas de soulèvement. Le son des cloches avait été le signal de ralliement des calotins de Vendée. Il est capital de comprendre le contexte politique et économique pour bien apprécier le fait que l'arrêté que prend Albitte le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) n'est pas un simple acte d'autoritarisme. En effet, lorsqu'Albitte, par le même arrêté, ordonne la démolition de tous les clochers, ce n'est pas seulement dans le but d'en récupérer les matériaux pour donner à la nation les moyens de remporter la victoire. Il constitue également une tentative de réponse aux problèmes économiques qui se posent à ce moment. L'aspect social de la politique d'Albitte est mis en évidence par l'article VII qui ordonne que les résultats de la vente des produits de la démolition des clochers qui sont impropres à un usage public iront « au profit des citoyens les plus indigents de la commune »⁷⁰. Les mesures prises par Albitte dans son décret du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) sont déterminées à la fois par lui-même, son entourage et un contexte particulier auquel elles essayent de répondre. D'autant plus que ces mesures sont également incontestablement imprégnées d'aspects idéologiques.

2°) *Les aspects idéologiques de la démarche.*

Les dispositions prises par la Convention nationale par son décret du 23 juillet 1793 ont principalement un objectif matériel. Il s'agit de fournir les matières premières nécessaires

⁶⁸ Jérôme CROYET, *La mission du représentant Albitte dans l'Ain : 28 nivôse-18 floréal an II*, Mémoire de maîtrise d'histoire de la Révolution française sous la direction de Serge CHASSAGNE, Lyon II, 1996, p. 184.

⁶⁹ Jérôme CROYET, *La mission du représentant Albitte dans l'Ain : 28 nivôse-18 floréal an II*, *op. cit.*, p. 185.

⁷⁰ A.D. Ain, 1L244 Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), cf. Annexe III.

à la patrie en danger pour se défendre de ses ennemis, de l'intérieur comme du dehors. Néanmoins, les formes de l'application de ces mesures peuvent révéler des aspects idéologiques. Pour le département de l'Ain ceux-ci sont principalement liés à la manière dont le décret de la Convention nationale est appliqué, notamment par le représentant du peuple Albitte.

a. Entre aspects répressifs et glorification républicaine.

Jean-Baptiste Paquin laisse certains indices montrant que des cloches ont pu être descendues selon un mécanisme de répression. Paquin est un commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale envoyé dans les départements de Rhône et Loire et circonvoisins pour y accélérer l'exécution du décret portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse. Dans une déclaration du 2 frimaire an II (22 novembre 1793) à l'attention du comité de Salut public il communique la liste des communes auxquelles il prescrit de descendre les cloches pour les punir de ne pas avoir obtempéré avant son arrivée. Il s'agit des villages de Treffort, Coligny, Verjon, Corveissiat et Pirajoux⁷¹. Le commissaire réclame une mesure plus importante que ce qu'exige le décret de la Convention nationale. Il veut priver ces villages de cloches au titre qu'ils n'ont pas mis en exécution le décret du 23 juillet 1793. Le caractère punitif de la mesure est évident. Il s'agit cependant du seul exemple de telles pratiques dans le département.

Autre forme prise par l'exécution des mesures envers les cloches sous la Terreur : assimiler leur accomplissement à un acte citoyen à la gloire de la République. Le 12 prairial an II (31 mai 1793), l'administration du directoire du département s'adresse aux districts pour les encourager à continuer de faire appliquer l'arrêté d'Albitte relatif aux cloches. Les administrateurs expliquent que « l'on doit se faire un devoir de faire tourner à la gloire de la République tous les objets qui depuis tant de siècles ont été les instruments de la superstition »⁷².

La mesure de réquisition matérielle est associée à un acte de patriotisme, alors que dans un premier temps, il semble que l'on s'intéresse au métal des cloches, par pure nécessité. Il devient un devoir civique de se servir de ce métal. C'est comme si les canons de la République ne pouvaient être fondus dans une autre matière que celle des vestiges de la

⁷¹ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre de Paquin au comité de Salut public datée du 2 frimaire an II (22 novembre 1793).

⁷² A.D. Ain, 3 L 165, District de Belley, Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ain aux administrateurs des neuf districts de ce département datée du 12 prairial an II (31 mai 1793).

superstition, la Révolution étant censée, à ce moment, être le processus de libération du peuple de son joug. Dans cette optique, la portée idéologique de cet acte initialement motivé par des nécessités matérielles prend toute son ampleur, sans doute dans le but de faciliter et d'encourager son accomplissement.

Le système d'association entre « fanatisme » et conservation des cloches semble fonctionner dans plusieurs communes du département. A Musinens (district de Nantua) le 18 prairial an II (6 juin 1794), les officiers municipaux réfutent les accusations de fanatisme et de désobéissance. Ils s'en défendent en disant s'être « conformés promptement et à tout point de vue aux décrets et arrêtés des représentants »⁷³. La commune s'indigne d'être ainsi accusée alors qu'elle dit avoir déjà envoyé ses deux cloches. Garder ses cloches est assimilé à un acte fanatique. Dans le cadre de la lutte que mène Albitte contre le culte catholique, l'enlèvement des cloches peut revêtir un aspect répressif et idéologique. Son arrêté du 7 pluviôse (26 janvier 1794) cherche bel et bien à purifier la république des vestiges du « fanatisme ».

b. L'arrêté d'Albitte : purifier l'espace républicain

La portée idéologique de cet arrêté est incontestable. Albitte s'attaque avec violence aux églises en ordonnant de les priver de toutes leurs cloches. Cette violence a un caractère symbolique fort. En plus de donner une application plus large au décret de la Convention nationale, qui autorisait encore une cloche par paroisse, Albitte exige par l'article VI que « les clochers seront démolis, les bois, cuivres, fers, plombs et autres matériaux en provenant, jugés propres à des ouvrages publics, seront déposés provisoirement dans des lieux sûrs, indiqués par les administrateurs des districts »⁷⁴. Ici encore, le représentant semble ne s'attaquer aux clochers que pour en récupérer des matériaux, dont la nation pourra se servir pour assurer sa victoire. Cependant, lorsque la commune du Grand-Abergement demande, le 16 pluviôse an II (4 février 1794), « de pouvoir démolir la tour du clocher que jusqu'au vis-à-vis de la hauteur du temple de la Raison »⁷⁵, il est clair que la hauteur à laquelle est réduit le clocher – qui doit disparaître du paysage – compte autant que l'utilité des matériaux rendus disponibles par sa destruction.

⁷³ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Délibération du conseil général de la commune de Musinens datée du 18 prairial an II (6 juin 1794)

⁷⁴ A.D. Ain, 1 L 244, Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), cf. Annexe III.

⁷⁵ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre des officiers municipaux de la commune de Grand-Abergement aux administrateurs du directoire du district de Nantua datée du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

La rupture initiée par le décret de la Convention nationale du 23 juillet 1793 est fortement accentuée dans le département de l'Ain. Au départ non concernées, les cloches paroissiales sont réduites à un exemplaire à avant d'être entièrement supprimées par Albitte. Le silence total des cloches constitue une rupture évidente dans l'histoire campanaire et du paysage sonore de l'Ain. Comment se réalise cette vaste entreprise de réduire au silence l'ensemble des cloches du département ?

B/ Le chemin de croix des cloches sous la Terreur.

Comparé à la descente et au transport des cloches des établissements religieux supprimés, le nombre de celles concernées au moment de la Terreur est beaucoup plus important. Cette vaste entreprise a logiquement laissé plus de traces écrites, qui permettent de mieux décrire les processus qui mènent les cloches du clocher aux entrepôts des districts. Au regard des documents d'archives consultés, il semble évident que les descentes des cloches destinées à l'artillerie ont été réalisées dans des contextes bien différents dans l'étendue du département.

1°) Des descentes de cloches à plusieurs vitesses

Les municipalités du département n'ont pas toutes réagi de la même manière face aux exigences de la Convention puis du représentant du peuple en mission Albitte. Certaines – mais cela reste exceptionnel – les ont même anticipées.

a. Les deux canons du district de Trévoux

L'idée de se servir des cloches à des fins militaires remonte au début de la Révolution. D'après les textes de lois, la Convention n'en ordonne l'application qu'à partir du 23 juillet 1793 par l'intermédiaire de son décret portant qu'il ne soit laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse. Une manœuvre campanaire dans le district de Trévoux montre que des dispositions, prises antérieurement à cette date, ont permis l'utilisation de cloches dans le but de faire des canons. Le district de Trévoux accueille un bataillon et ses communes participent à sa formation. Au début de l'année 1793, le directoire du district presse les communes de son arrondissement de fournir des cloches afin de se doter de deux pièces d'artillerie. Plusieurs extraits de registres de délibérations de diverses communes témoignent de ce fait,

apparemment unique dans le département. Le 12 mai 1793, le conseil général de la commune de Mizérieux arrête que « conformément à la loi du 23 février dernier on fera descendre deux des trois cloches à conduire à Trévoux pour, avec celles dudit lieu et des communes de bataillon, être conduites à Lyon pour y être échangées contre deux canons à l'usage du bataillon de Trévoux »⁷⁶, sans omettre de préciser que s'il devait y avoir plus de métal de cloche fourni que nécessaire, il faudrait compenser en ramenant des fusils, conformément aux instructions de l'arrêté du district. Plusieurs communes environnant Trévoux ont des délibérations de ce type dans le courant du mois de mai 1793. C'est-à-dire avant le décret de la Convention du 23 juillet. Dans les délibérations, les conseils généraux se réfèrent à la loi du 23 février, ou bien, comme la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, « au décret du 23 février dernier »⁷⁷. Cette idée relève donc d'une initiative locale qui s'exprime lors de la mise en application d'un décret d'envergure nationale. La commune de Messimy, lors de la délibération de son conseil général en date du 16 mai, est plus expressive au sujet de cette loi :

« Le 16 mai 1793 et la seconde année de la République française.

La commune de cette paroisse de Messimy convoquée à la manière ordinaire et assemblée dans l'église dudit lieu, Jean Jacques Perraud administrateur du district et Benoît Moyne commissaire nommé par le district se sont présentés et ont fait lecture de l'arrêté du directoire de district de Trévoux relatif aux mesures à prendre pour pourvoir à la défense de son territoire et ont invité la communes à profiter du bénéfice de la loi du 23 février dernier qui autorise les municipalités à convertir leurs cloches inutiles en canons. [...] »⁷⁸.

Le district décide de mettre en application le décret de la Convention visant à autoriser les communes à convertir leurs cloches en canons. Quelques communes ont donc fourni des cloches plus tôt. Le contexte est cependant bien particulier puisqu'elles livrent leurs cloches sur l'ordre d'un arrêté du district plutôt que par spontanéité patriotique. Cet arrêté du district est rendu le 7 mai 1793⁷⁹. Un extrait des minutes du secrétariat de la municipalité de Trévoux daté du 28 juillet 1793 rapporte les « délibérations des municipalités des diverses communes propriétaires des deux canons déposés à Trévoux »⁸⁰. L'objectif

⁷⁶ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Mizérieux daté du 12 mai 1793.

⁷⁷ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans daté du 19 mai 1793.

⁷⁸ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Messimy daté du 16 mai 1793.

⁷⁹ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Délibérations des communes de plusieurs municipalités du district de Trévoux du 28 mai 1793.

⁸⁰ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Délibération du secrétariat municipal de Trévoux datée du 28 juillet 1793.

principal de celles-ci est de statuer sur les inscriptions à apposer sur les canons. C'est aussi l'occasion pour les différentes municipalités de faire leurs comptes. L'acte contient un tableau récapitulatif des apports de chaque commune. Seules les cloches qui sont parties à Lyon à destination des citoyens entrepreneurs Frère Jean sont mentionnées.

Tableau récapitulatif des contributions des communes dont les cloches ont été envoyées à Lyon pour être converties en deux pièces d'artillerie par les citoyens entrepreneurs Frère Jean :

Commune d'origine	Nombre de cloches
Trévoux	2
Riotier	1
Frans	1
Saint-Didier	1
Sainte-Euphémie	1
Mizérieux	2
Beauregard	2
Saint-Bernard	2
Jassans	1

D'après les délibérations de conseils généraux des municipalités du district, il est certain que d'autres cloches ont été descendues, même si elles ne sont pas parties à Lyon. Par exemple, Saint-Trivier-sur-Moignans ordonne la descente de trois des quatre cloches présentes dans sa commune. La municipalité décide de conserver la plus grosse cloche. Une situation de compromis s'établit dans le district. Les communes ne sont pas véritablement volontaires : c'est le directoire du district de Trévoux qui décide de faire appliquer le décret du 23 février 1793. Les communes apportent leur contribution tout en conservant les meilleures cloches. Les cloches sont même parfois données selon une théâtralisation patriotique. Lors de la réunion du conseil général de la commune de Saint-Didier du 12 mai 1793, un discours patriotique enflammé accompagne le don de la seconde cloche. Cela montre l'ambiguïté de la situation de compromis adoptée par les communes face à un don patriotique pratiquement forcé. « Les tyrans cherchent par une coalition infernale à renverser notre république. Le verrons-nous sans contribuer de notre part aux moyens de défense qui sont les nôtres. Nous manquons de canons pour le soutien de nos bataillons. Donnons une de nos

cloches, une seule nous suffit pour nous assembler dans toutes les circonstances. La voie de la patrie qui a toujours pénétré dans vos cœurs ne trouvera certainement pas aujourd'hui des obstacles à ma motion »⁸¹, dit-on lors de cette réunion.

Le décret du 23 février 1793 invoqué par le directoire du district de Trévoux n'a pas été retrouvé aux archives départementales. Il s'agit probablement d'une disposition prise par la Convention girondine en parallèle de celle du 24 février 1793 évoquée par Jean-Pierre Jessenne. L'auteur rappelle que le décret prévoit, entre autre, « la levée de 300 000 hommes »⁸². Ces mesures sont prises dans le contexte de recul de l'armée française, notamment du côté de la Belgique. C'est bien l'urgence militaire qui pousse les gouvernants à se tourner vers les cloches. Dans un premier temps, les communes sont simplement autorisées à convertir leurs cloches en canons. La mesure n'a, semble-t-il, pas eu beaucoup d'écho dans le département. Le district de Trévoux, qui oblige les municipalités de son arrondissement à donner leurs cloches, ne suscite que peu d'enthousiasme. Bien qu'accomplissant un soit disant acte patriotique, les municipalités préfèrent conserver le meilleur ensemble campanaire possible. Les canons et les cloches ont fait jeu égal dans les priorités des quelques communes invitées à donner leurs cloches. Devant l'urgence de la situation et le manque de pièces d'artillerie, la Convention enregistre un décret ordonnant, cette fois, à toutes les communes de rassembler leurs cloches au chef-lieu de district.

b. Les descentes « conventionnelles »

Jérôme Croyet, insiste sur le fait que le décret du 23 juillet 1793 est mal appliqué dans le département. Au regard des papiers qui font état des descentes effectives de cloches dans le département suite à ce décret, c'est un euphémisme. Quelques exemples de descentes de cloches paroissiales accomplies avant l'arrêté du 7 pluviôse an II (26 janvier 1793) d'Albitte peuvent être cités. Le 28 frimaire an II (17 décembre 1793), la population de Volognat (district de Nantua) accourt au son du tambour pour faire descendre deux des trois cloches du beffroi⁸³. Cette descente se fait donc avec trois mois de retard par rapport au décret du 23 juillet 1793 et seulement avec quelques semaines d'avance sur l'arrêté d'Albitte. La commune de Passin, située dans le district de Belley, fait descendre une cloche de son clocher le 29

⁸¹ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Saint-Didier daté du 12 mai 1793.

⁸² Jean-Pierre JESSENNE, *Histoire de la France Révolution et Empire 1783-1815*, op. cit., p. 135.

⁸³ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Volognat daté du 28 frimaire an II (17 décembre 1793).

brumaire an II (19 novembre 1793). Les délibérations de cette commune fournissent quelques informations sur la manière dont les descentes se sont faites après le décret du 23 juillet 1793. La commune fait descendre la seconde cloche de son clocher ainsi que celle des deux annexes de Passin, à savoir Poysieu et Chomillieu, « pour se conformer à la loi du 23 juillet et à la missive des citoyens administrateurs du directoire du district de Belley »⁸⁴.

Le retard dans la mise en application du décret de la Convention est à peu près le même que celui évoqué pour la commune précédente. Un détail intéressant rapporté ici concerne le fait qu'il s'agit surtout de se conformer aux exigences du district. Le décret du 23 juillet a été promulgué il y a quelques mois déjà. Néanmoins, la commune s'exécute juste après que les administrateurs du directoire du district réclament son application. Celle-ci semble clairement dépendre du zèle avec lequel il est relayé par les autorités locales. Le même mécanisme a été identifié dans le district de Châtillon-sur-Chalaronne. Le 19 nivôse an II (8 janvier 1794), la commune de Laiz délibère au sujet de l'arrêté du 10 nivôse pris par le district qui enjoint aux municipalités de « descendre toutes les cloches à l'exception d'une seulement »⁸⁵. Eugène Dubois cite un extrait de l'arrêté pris le district de Saint-Rambert sans en préciser la date. Les autorités du district, « considérant qu'on ne peut purger le territoire de la république des satellites, des despotes, qu'en employant contre eux le plus grand nombre d'armes de toutes espèces qu'il sera possible ; que le métal des cloches présente une grande ressource pour augmenter l'artillerie » décident que « les conseils généraux des communes feront sur le champ descendre des clochers toutes les cloches de leurs arrondissements respectifs, à l'exception d'une seule ; ils pourront conserver celles qui servent aux administrateurs pour la convocation des assemblées de citoyens »⁸⁶.

Le décret de la Convention du 23 juillet 1793 n'est pas suivi d'autant de rappels poussant à son exécution que celui du 6 août 1791. Il n'en a été retrouvé aucun. La Convention semble alors surtout compter sur les commissaires envoyés dans les départements. Pour le district de Bourg, le 3 octobre 1793, le directoire charge l'entrepreneur Curnillon d'organiser la descente des cloches. Ses fonctions sont confirmées par les citoyens Butay et Paquin, les deux commissaires du comité de Salut public chargés de faire hâter les opérations. Ceux-ci font enregistrer un arrêté le 2 frimaire an II (22 novembre 1793). Ils arrêtent que :

⁸⁴ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Passin daté du 29 brumaire an II (19 novembre 1793).

⁸⁵ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Laiz daté du 19 nivôse an II (8 janvier 1794).

⁸⁶ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 362.

« Nous, commissaires du comité de Salut public de la Convention nationale, envoyés dans le département de l'Ain et autres pour accélérer l'exécution du décret de la Convention nationale portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche par paroisse et que les autres seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour être converties en bouches à feu, et mettre en réquisition tous les fers, cuivres, plombs et étains, aciers et fontes inutiles dans les communes non seulement, mais encore tous ceux des dits métaux généralement qui se trouveront exister dans les maisons nationales d'émigrés et de Lyon, mais sur les biens desquels le séquestre a été mis ; faute par quelques communes du district de Bourg et notamment de celles de Treffort, Coligny, Verjon, Corvessiat et Pirajoux, d'avoir obéi à la dite loi et réquisitions par nous à elles faites en conséquence d'avoir conduit dans le délai prescrit et consigné dans leurs divers arrêtés, les cloches et autres métaux trouvés et mis par nous en réquisition, au district de Bourg, lieu du rassemblement, ainsi qu'il est constaté par leurs propres arrêtés, autorisons et donnons pleins pouvoirs aux citoyens Curnillon et Faignot, demeurant à Bourg, par nous commis, de se transporter dans les diverses communes du département en retard d'amener au dit Bourg les cloches et autres métaux mis par nous en réquisition ; de faire descendre les dites cloches, arracher et enlever les dits métaux et de faire à cet effet toutes les réquisitions que nous ferions nous-mêmes tant pour les descentes et arrachages que pour leur conduite à Bourg ; les autorisons au surplus à user, en cas de refus, de tous moyens coercitifs que les lois nous ont mis en main. Fait à Bourg, le deuxième jour du mois de frimaire de la seconde année de la république française une, indivisible et démocratique.»⁸⁷

Cet acte révèle l'esprit dans lequel les commissaires remplissent leur mission. En premier lieu, il faut retenir que les commissaires insistent sur le côté matériel des cloches. Comme en 1791, seul le métal qu'on en tirera compte. L'objectif est d'ailleurs d'en récupérer la plus grande quantité. La décision montre qu'ils peuvent agir directement pour faire exécuter le décret de la Convention nationale. Ils s'attellent en outre à leur tâche avec le plus grand zèle. Le 21 septembre 1793, c'est-à-dire peu de temps après la proclamation du décret de la Convention nationale le 23 juillet, Butay demande aux administrateurs de Bourg « de faire bouger les cloches qui sont dans l'église du couvent de Bourg et celles qui ne seraient point encore descendues des clochers »⁸⁸. La lettre, signée Paquin et Butay, est destinée au procureur syndic du directoire du département montre à quel point ils purent s'impliquer dans les détails des opérations. Ils y écrivent : « nous vous prions fraternellement, citoyen, de vouloir bien, s'il en est besoin, soutenir de tout votre pouvoir la détermination que nous avons prise sur la cloche qui doit être réservée dans la commune de Bourg »⁸⁹. Le courrier est accompagné d'un exemplaire du décret de la Convention du 23 juillet 1793 ainsi que de la description précise de la cloche à garder : « la quatrième cloche dont le son parvient fort au

⁸⁷ A.D. Ain, 2 L 213, Arrêté du commissaire Paquin daté du 2 frimaire an II (22 novembre 1793).

⁸⁸ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre des commissaires Paquin et Butay aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 21 septembre 1793.

⁸⁹ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre des commissaires Paquin et Butay aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 21 septembre 1793.

delà des extrémités de la ville. Cette cloche sera suffisante à la commune pour annoncer tout ce qui sera nécessaire, et cela par différentes manières de sonner en volée ou en carillon »⁸⁴. Pour autant, il est impossible de savoir s'il n'y eut qu'une seule cloche en mesure de sonner à Bourg. Quoiqu'il en soit, le choix précis de la cloche et les instructions relatives à son usage illustrent l'implication directe des commissaires.

Le décret de la Convention du 23 juillet semble avoir été mal appliqué. Les seules traces de son application sont tardives, très peu antérieures à l'arrivée d'Albitte. L'arrêté du représentant du peuple reprend les mesures conventionnelles qui sont renforcées par des mesures plus sévères. Albitte va plus loin, comme pour rattraper le retard. Les archives départementales renferment un grand nombre d'extraits de registres de délibérations de conseils généraux de communes qui font état de descentes de cloches dans le courant du mois de pluviôse an II (fin février 1794), des suites directes de l'arrêté d'Albitte. La commune de Crozet, située dans le district de Gex, arrête, le 20 pluviôse an II (8 février 1793), ordonne que, « pour se conformer à l'arrêté du représentant du peuple Albitte en date du 7 du courant »⁹⁰, la cloche soit descendue et le clocher démoli. Il semble qu'une grande partie des communes du département se sont pliées à l'arrêté d'Albitte. Le corpus de sources en attestant est assez vaste, regroupant la plupart des communes du département. La forte inflexion répressive plaide en faveur d'une application ferme.

La descente des cloches devient, pour les comités de surveillance et les sociétés populaires qui ont la surveillance des opérations, révélatrice de l'adhésion des municipalités à la marche révolutionnaire. Eugène Dubois rapporte l'exemple de Châtillon-sur-Chalaronne, dont l'agent national écrit, le 26 nivôse an II (15 janvier 1794), à la municipalité de Biziat, et le surlendemain, à celle de Saint-Genis :

« Nous sommes bien surpris, citoyens, que vous n'ayez pas encore mis en exécution notre arrêté du dix de ce mois au sujet de la descente de vos cloches, de l'inventaire de votre fabrique et du dépôt à nous faire de toutes les matières d'or, d'argent, de cuivre et d'étain de votre église. Il n'est que des fanatiques et des citoyens aveuglés par les prêtres sur les grandes destinées de la nation, qui puissent se conduire de la sorte. Nous venons, en conséquence, vous notifier que si, dans les cinq jours, notre arrêté, formé sur la plus juste application des décrets, n'a pas son plein effet, nous ferons punir comme des rebelles et des réfractaires aux lois de la république »⁹¹

⁹⁰ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Extrait du registre de délibérations de la commune de Crozet daté du 20 pluviôse an II (8 février 1793).

⁹¹ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, op. cit., t. 4, p. 363.

Les municipalités de Chaveyriat, Saint-Julien, Cormoranche et Saint-Sulpice, reçoivent également une lettre de l'agent national en date du 9 pluviôse (29 janvier 1794) : « Si, dans les vingt-quatre heures de la réception des présentes vous ne faites déposer au directoire : premièrement l'inventaire de votre fabrique ; deuxièmement le procès verbal de descente de vos cloches ; troisièmement les métaux d'or, d'argent, de cuivre, d'étain de votre église, le tout conformément à notre arrêté du dix de ce mois, nous vous ferons tous déclarer suspects, mettre en état d'arrestation, et traduire comme réfractaires aux lois. Il est vraiment honteux que vous soyez si arriérés »⁸⁶. Cela laisse entendre l'usage de moyens très coercitifs pour inviter les communes à obtempérer. La bonne application des décrets permet de savoir quelles sont les municipalités « bonnes républicaines ». De telles menaces s'inscrivent dans le mouvement de dévastation et de dépouillement des églises. Les citations de Dubois ne sont d'ailleurs pas propres aux cloches. Leur enlèvement est associé à celui des autres objets du culte, en métaux précieux notamment.

Des commissaires sont envoyés localement, à l'échelle des cantons, pour assurer la bonne application de l'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). Il est possible de retracer la tournée d'inspection des villages des cantons de Treffort et de Coligny au cours du mois de ventôse an II (début mars 1794). Dans chaque village, le déroulement des opérations est le même : « le conseil général devant qui paraissent Joseph Maréchal et Claude Cropier citoyens commissaires nommés du district de Bourg Régénéré pour s'assurer de l'exécution des lois et arrêtés du représentant du peuple Albitte et ceux du directoire »⁹². Les documents mentionnent ensuite les tâches accomplies ou non par l'agent national de la commune inspectée. Les principales remarques concernent l'envoi ou non des métaux issus des destructions de châteaux, maisons fortes, clochers d'églises ainsi que leur dépouillement. Si tout n'a pas été fait, des instructions sont alors données, comme à Marboz le 10 ventôse an II (28 février 1793). Juvanon, membre du directoire du district de Bourg, inspecte et déclare : « au vaisseau de l'église sont accolées des chapelles qui ne présentent que des emblèmes de superstition, il convient de les démolir, afin que le reste de l'église ne présente qu'un corps de bâtiment, carré sans aucun emblème de superstition »⁹³.

⁹² A.D. Ain, 4 L 74, District de Bourg, Extrait du registre de délibération de la commune de Beaupont daté du 22 ventôse an II (12 mars 1794).

⁹³ A.D. Ain, 4 L 74, District de Bourg, Extrait du registre de délibération de la commune de Marboz daté du 10 ventôse an II (28 février 1793).

Enfin, les commissaires s'attachent à décrire le civisme des membres des corps municipaux constitués. Ils concluent, dans la plupart des cas, que l'envoi des cloches a bien été effectué et que « en définitive, il n'y a que de véritables républicains »⁹⁴. Ces différents comptes-rendus d'inspection permettent de reconstituer un itinéraire de tournée des commissaires. La première date de visite retrouvée est celle du 8 ventôse an II (26 février 1794).

Carte d'une tournée d'inspection des commissaires Cropier et Maréchal :



⁹⁴ A.D. Ain, 4 L 74, District de Bourg, Extrait du registre de délibération de la commune de Corveissiat daté du 1^{er} mars 1794.

Dates de passage :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1 : à Cuisiat le 8 ventôse | 5 : à Saint-Etienne du bois le 18 ventôse |
| 2 : à Pressiat le 11 ventôse | 6 : à Beny le 19 ventôse |
| 3 : à Courmangoux le 12 ventôse | 7 : à Marboz le 20 ventôse |
| 4 : à Verjon le 14 ventôse | 8 : à Domsure, Beaupont et Pirajoux le 22 ventôse |

Au moment du passage d'Albitte dans l'Ain, la descente des cloches se fait dans un contexte d'assainissement républicain de l'espace villageois, tant au niveau des bâtiments, des corps administratifs que du paysage sonore. Cette dimension, de part la nature du décret et l'action menée par Albitte lors de son passage dans le département, se superpose à l'acte patriotique ordonné par la loi du 23 juillet 1793 de la Convention nationale. Après avoir observé les différents contextes et les modalités dans lesquels se fait la descente des cloches, il convient de s'attarder sur l'aspect pratique de sa mise en œuvre.

C. La cloche, du clocher au magasin

Descendre les cloches n'est pas une affaire aisée pour l'ensemble des villages. Il faut ensuite les faire acheminer au magasin du chef-lieu de district. Pour ces deux opérations, les entreprises ont, dans la très grande majorité des cas, été effectuées sous le principe de l'adjudication au rabais. Les procès verbaux d'adjudication de descente et de transport des cloches renferment de nombreux détails intéressants, autant sur le déroulement de l'adjudication que sur ses conditions. La délibération de la commune de Belley du 29 brumaire an II (19 novembre 1793), accordant l'adjudication au rabais de la descente des cloches du petit clocher de la cathédrale, stipulent ainsi les clauses de son exécution :

« Extrait des registres d'adjudication de la commune de Belley.

Du 29 brumaire de l'an second de la république française, une et indivisible.

Jean-Baptiste Grégoire Balme, officier municipal délégué cette part en exécution de l'arrêté du conseil général du jour d'hier pour donner l'adjudication de la descente de quatre cloches qui sont dans le grand clocher et de trois qui sont dans le petit clocher de l'église Cathédrale paroissiale de cette ville, non compris les timbres de l'ancienne horloge, et ensuite des affiches qui ont été mises par lesquelles, la dite adjudication a été indiquée à ce jourd'hui, a procédé à la dite adjudication comme il suit en présence du procureur de la commune.

Les conditions sont que les entrepreneurs seront tenus de descendre les dites cloches sans les casser sauf la grosse qui sera jetée sur des fagots en assez grande quantité pour en éviter la rupture, laquelle rupture ne sera pas garantie par l'entrepreneur ainsi que l'ont décidé et arrêté les commissaires nommés par l'arrêté du conseil général du 25 courant ; l'entrepreneur pour cette opération fournira tous les ouvriers convenables, toute main d'œuvre, tous cordages, outils, bois et autres outils convenables et nécessaires, et ont les dits commissaires signés avec nous.

A comparu Benoît citoyen de cette ville, lequel ayant pris lecture des clauses et conditions, a de plus déclaré qu'il se charge de la descente des dites cloches moyennant un sol par livre du poids des dites cloches et a signé.

Le procureur de la commune a observé que l'on a oublié de fixer le délai pour la descente des dites cloches, et a requis qu'il fût fixé le délai de quinzaine.

En conséquence, le dit délai de quinzaine demeure déterminé et convenu, et Benoît qui a fait la soumission se soumet de faire la descente dont il s'agit dans le dit délai et a signé.

Il a été éclairé un premier feu, lequel s'étant éteint, il en a été un second. Le second feu étant éteint sans que personne ait misé il en a été éclairé un troisième.

Le troisième feu étant éteint sans que personne ne se soit présenté pour faire de soumission, l'adjudication pour la descente des cloches dont il s'agit, aux clauses, conditions et délai ci-devant expliqués, a été tranchée au dit Benoît pour un sol par livre pesant du poids des dites cloches et sur le champ le dit Benoît a présenté pour sa caution, Aimé Lacroix, serrurier de cette ville ici présent, et tant lui que le dit Benoît pour l'exécution de la présente, obligent et hypothèquent tous leurs biens présents et à venir et ont signé avec le procureur de la commune, nous commissaires et le secrétaire commis.

Par extrait, Guillet »⁹⁵.

Ce type de marché n'est cependant pas passé pour l'ensemble des descentes de cloche du département. Tous les villages n'ont pas sept cloches à faire descendre. L'esprit reste cependant le même. L'adjudication au rabais permet pour la commune d'engager les travaux au plus faible coût de revient possible.

Les grosses cloches peuvent parfois poser des difficultés techniques. Les jeter depuis le haut du clocher semble être le parti pris pour contourner ce type de problème.

En ce qui concerne le transport des cloches, du village au magasin du district, celui-ci fait également l'objet d'une adjudication au rabais, l'adjudicataire étant celui qui propose le plus faible coût de transport par quintal. Ces adjudications au rabais sont parfois données, comme à Verjon, « à la criée ».

« Extrait des registres du conseil municipal de la commune de Verjon, département de l'Ain, district de Bourg.

Aujourd'hui, 25 frimaire, l'an deux de la république française, une, indivisible et démocratique.

Le conseil municipal réuni au lieu ordinaire des séances publiques de la municipalité, ensuite d'affiches réitérées pendant trois dimanches de suite pour procéder à l'adjudication au rabais pour conduire les cloches et les fers provenant de tant l'église principale de Verjon que des ci-devant châteaux du dit Verjon.

De suite l'on a fait crier par notre secrétaire greffier qui voudraient s'en charger pour les conduire et rendre aux entrepôts du district de Bourg à tant par quintal.

⁹⁵ A.D. Ain, 3 L 165, District de Belley, Extrait du registre de délibérations de la commune de Belley daté du 29 brumaire an II (19 novembre 1793).

Et après plusieurs criées s'est présenté le citoyen François Boy Maréchal du dit Verjon, lequel a offert de s'en charger aux conditions ci-dessus moyennant 40 sols par quintal et a signé.

Sur plusieurs criées s'est aussi présenté le citoyen Thauriu, agriculteur à Verjon, qui a offert de s'en charger aux dites conditions pour le prix de 35 sols par quintal et a signé.

Et comme personne ne s'est présenté pour relever la mise du dit Thoriu, nous lui avons adjugé pour le prix et somme de 35 sols le quintal, lequel a promis de rendre les dits objets, dans la quinzaine au plus tard, à compter de ce jour.

[...]

Fait en la maison commune dudit Verjon, les jour, mois et an que ci-dessus.

Signé au registre, Egras maire. »⁹⁶

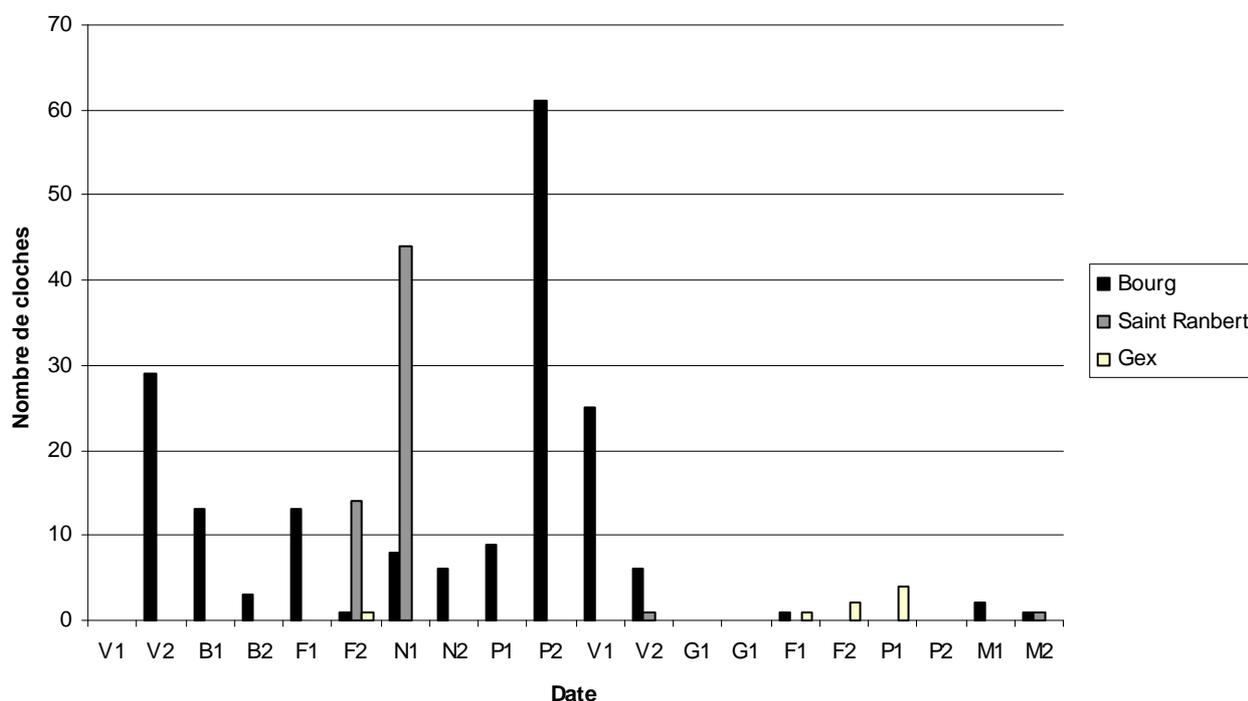
Les transports de cloches aux magasins de chef-lieu de district, comme l'ordonnent les lois et décrets, sont la plupart du temps adjugés de cette manière, même s'il existe des variations selon les districts. Les cloches sont parfois amenées directement au chef-lieu du département. Le 23 pluviôse an II (11 février 1794), les officiers municipaux de la commune de Poncin demandent aux administrateurs du district de Saint-Rambert leur avis relativement aux cloches qui restent à envoyer. Ils émettent la requête suivante : « l'arrêté du représentant du peuple Albitte porte qu'elles seront conduites au chef-lieu du district, mais pour éviter les frais du double transport n'y aurait-il point d'inconvénient de les envoyer directement à Bourg ? »⁹⁷. Il semble que leur réclamation ait été accordée.

Les cloches affluent au magasin de Bourg, dont le citoyen préposé à la réception des cloches est Pierre-Marie Curnillon. Ce dernier tient un registre sur lequel il fait état de toutes les cloches du département qui lui parviennent. Il y décrit l'arrivée des cloches des districts de Bourg, Saint-Rambert et Gex. Les réceptions s'étalent de la deuxième quinzaine du mois de vendémiaire an II (6 octobre 1793) à la fin du mois de messidor de la même année (18 juillet 1794).

Sur la base du registre tenu par Curnillon, le graphique suivant a pu être dressé.

⁹⁶ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Verjon daté du 25 frimaire an II (15 décembre 1793).

⁹⁷ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint-Rambert, Extrait du registre de délibérations de la commune de Poncin daté du 23 pluviôse an II (11 février 1794).



Le graphique rend compte des arrivées des cloches des trois districts cités précédemment (Bourg, Saint-Rambert et Gex) au magasin de Bourg au fil du temps. Pour plus de lisibilité, les mois sont divisés en quinzaines. Les livraisons commencent en vendémiaire, premier moi de l'an II (octobre 1793). Les dernières livraisons inscrites au registre par le garde magasin du district datent du mois de messidor de la même année républicaine (juillet 1794).

Les mois républicains abrégés sont : vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial et messidor. En thermidor et fructidor, les deux derniers mois de l'année du calendrier républicain, aucune réception de cloche n'est inscrite au registre tenu par Curnillon.

Au total, environ deux cent quarante-quatre cloches ont été amenées. Le poids total donné est de 1441 quintaux et 46 livres. Les districts ne sont pas pareillement fournis en nombre de cloches. Le district de Bourg en possède largement plus. Celui-ci possède effectivement un plus grand nombre de villages et donc de clochers. En outre, le livre de compte de Curnillon indique bien souvent qu'un même village du district de Bourg fait porter trois à quatre cloches en moyenne. Marboz détient le record en faisant porter sept cloches. Seul sept communes du district de Gex font parvenir leurs cloches à Bourg. Un récépissé du district de Gex fait état de l'envoi des cloches, effets et autres métaux. Celles-ci ont été envoyées le 28 germinal an II⁹⁸ (17 avril 1794). Ce document fait état de la remise des cloches de seize autres communes du district de Gex outre celles inscrites au registre de Curnillon.

Les cloches suivent des chemins différents jusqu'aux différents entrepôts de chef-lieu de district. Les cloches d'un même district, comme celles de Gex, peuvent être affectées dans des magasins différents. Néanmoins, quelque soit le chef-lieu de district où elles sont stockées, une fois la fonderie opérationnelle, Pont-de-Vaux devient leur nouvelle destination.

2°) Tous les chemins mènent à la fonderie

Les citoyens entrepreneurs Frèrejean s'installent à Pont-de-Vaux pour y établir une fonderie destinée à la fabrication de pièces d'artillerie afin d'armer les bataillons républicains. Ces fondeurs ont déjà un établissement à Lyon. Les deux canons obtenus par le district de Trévoux y ont été fondus, déjà à partir de métal de cloche, dans le courant du mois de mai 1793. Selon Eugène Dubois, leur entreprise de Lyon aurait été ensuite ruinée par le siège de la ville entre le début du mois d'août 1793 et le début du mois d'octobre de cette même année. Les raisons précises de l'installation de la fonderie à Pont-de-Vaux ne sont pas connues. Le site est excentré du point de vue départemental et très proche de la Saône. La fonderie n'a donc pas vocation à recevoir uniquement les cloches du département.

a. L'installation de la fonderie

⁹⁸ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Récépissé et état des cloches du district de Gex remises au citoyen Joseph Astier le 28 germinal an II (17 avril 1794).

Le 25 frimaire an II (13 décembre 1793), Dupin, adjoint au ministre de la Guerre, adresse une lettre aux administrateurs du département de l'Ain pour les prévenir de la création de la fonderie. Plusieurs copies de cette lettre ont été adressées aux différents districts.

« Copie de la lettre du citoyen Dupin adjoint au ministre de la Guerre.
Aux administrateurs du département de l'Ain.

Paris le 25 frimaire de l'an II de la république, une et indivisible.

Je vous prévient citoyens que le comité de Salut public de la Convention nationale et le ministre de la Guerre ont arrêté que la fonderie des Frèrejean entrepreneurs de bouche à feu à Ville Affranchie serait transférée dans la ville de Pont-de-Vaux située dans votre département. Ces entrepreneurs, en vertu de cet arrêté et des ordres du ministre, vont y faire transporter toutes les pièces et effet d'artillerie qui existent en ce moment dans leurs ateliers et s'emploieront de mettre dans les travaux de leur nouvel établissement l'activité qu'exigent les circonstances et les besoins de la république.

Votre patriotisme m'est un sûr garant que vous les seconderez de tout votre pouvoir et que vous leur faciliterez les moyens de remplir promptement les espérances qu'a conçues de leur zèle et de leur talent.

Le ministre a également décidé sous l'approbation du comité de Salut public que pour récompenser les citoyens Frèrejean de leur conduite à Ville Affranchie, et du généreux sacrifice qu'ils ont fait d'une partie de leur fortune, qu'il leur serait donné une somme de 40.000 livres, tant pour les indemniser de leurs frais de déplacement, que pour l'acquisition du ci-devant couvent des Ursulines situé à Pont-de-Vaux.

Vous ferez donc procéder dans les plus brefs délais à l'estimation de ce local, si l'estimation n'est pas encore faite, et vous m'enverrez aussitôt le procès verbal signé des experts et revêtu de toutes les formes légales.

Ces entrepreneurs auront besoin d'un grand nombre d'ouvriers pour accélérer les travaux de leur établissement, la République ne peut leur permettre la voie de la réquisition, sans perdre de vue un principe important dans toute entreprise volontaire, c'est que les entrepreneurs, pour être responsables de leurs engagements avec elle, doivent tirer d'eux-mêmes les moyens de les remplir, autrement les entrepreneurs ne seraient que les gagistes.

Il faut donc en conclure que tous les ouvriers que les citoyens Frèrejean pourront se procurer seront maintenus dans leurs ateliers par les engagements qu'ils contracteront légalement ensemble et que les autorités constituées seront à cet égard les surveillants de l'exécution de leurs traités respectifs.

Je vous invite à peser cet article de ma lettre et à vous y conformer.

Les commissaires du comité de Salut public et du ministre de la Guerre, qui ont parcouru ce département pour exécuter le décret relatif à la suppression des cloches inutiles, ont déjà sans doute, rassemblé une grande quantité de ce métal dans les différentes municipalités.

Vous donnerez des ordres pour les faire transporter à la fonderie des Frèrejean, il sera converti en canons et servira à la destruction des tyrans qui souillent encore la terre de la liberté.

Vous y ferez également transporter tous les cuivres, fers et autres munitions provenant des maisons nationales et de celles des émigrés et propres à la fabrication des bouches à feu et effets d'artilleries

Le ministre vous invite à surveiller avec la plus grande activité l'exécution des différents ordres qu'il vient de vous transmettre.

Signé Dupin

Pour copie conforme Marchand »⁹⁹

Cette lettre informe des circonstances de l'installation de l'établissement. Il reste donc un dernier voyage à faire pour les cloches : rejoindre les tout récents fourneaux de Pont-de-Vaux.

b. L'approvisionnement en cloches.

Le métal des cloches constitue une des matières premières dont la fonderie a besoin pour produire des canons. Les cloches sont en bronze. Les fondeurs sont uniquement intéressés par la partie de cuivre que les cloches renferment. Le comité de Salut public l'a bien compris. Il fait d'ailleurs parvenir au département un document intitulé « Instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches »¹⁰⁰. L'introduction rappelle bien le contexte général d'utilisation des cloches à des fins militaires dès l'an II.

« Toutes les sciences, tous les arts, toutes les connaissances humaines, poussés par les Français au plus haut degré de perfection, doivent concourir en ce moment à l'affermissement de la liberté et de l'égalité, à l'établissement de la république, une et indivisible, à la destruction des ennemis qui, par une guerre impie, s'opposent au succès de notre glorieuse Révolution. Les talents de tous les genres sont vraiment en réquisition pour le salut de la patrie ; et ceux qui, par indolence ou insouciance, ne les consacraient pas tout entier aujourd'hui à la défense de la République, seraient, par leur coupable indifférence, presque aussi condamnables que les ennemis de la chose publique. La physique et la chimie doivent s'empresse d'offrir l'hommage de leurs recherches pour la défense d'une si belle cause ; c'est à elles à diriger et à éclairer les travaux établis de toutes parts, pour la fabrication des armes, à fournir toutes les ressources possibles, pour tirer le parti le plus prompt et le plus utile de tous les matériaux que la nature a donnés à la France, et à couvrir toute la surface de la république d'ateliers redoutables aux despotes qui la pressent.

On craint que le cuivre manque, ou au moins ne soit pas en suffisante quantité pour les besoins des arsenaux. Avant que des recherches nécessaires nous aient appris à exploiter, avec plus de fruit, les mines de ce métal que notre sol recèle, il faut que l'art chimique apprenne à nous servir de celui que nous possédons. Les cloches dont la superstition avait surchargé les églises, nous offrent une ressource féconde, une sorte de mine assez abondante pour suffire à nos

⁹⁹ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre du citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre, adressée aux différents directoires des districts du département et datée du 25 frimaire an II (13 décembre 1793).

¹⁰⁰ B.M. Bourg, Médiathèque E. et R. Vailland, Fonds ancien, *Instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches*, envoyée par le comité de Salut public aux administrateurs du directoire du département de l'Ain, datée du 22 ventôse an II (12 mars 1793), signé Pelletier et Darcet.

besoins. Il ne s'agit que d'apprendre à en faire le départ ; c'est de cet objet utile qu'on s'occupe dans cette instruction.

Les cloches sont formées de cuivre allié à l'étain. [...] L'addition de l'étain, en durcissant et roidissant le cuivre, le rend beaucoup plus sonore qu'il ne l'est dans son état de pureté ; mais en même temps elle détruit sa couleur et sa ductilité, le blanchit, et le rend très cassant. [...] Quoique l'étain soit très fusible, comme tout le monde le sait, il ne se fond qu'avec le cuivre dans l'alliage des cloches ; il n'abandonne pas ce métal dans la fusion il reste intimement combiné avec lui.

En augmentant sans cesse le nombre des cloches, on enlevait ainsi aux arts une quantité immense de cuivre, on lui ôtait toutes ses propriétés utiles, pour lui donner la seule qualité du son, et on l'accumulait dans les clochers, en privant les ateliers d'un de leurs matériaux les plus utiles ; mais la superstition a, en quelque sorte, travaillé pour la liberté ; c'est un riche dépôt que celle-ci doit lui arracher, et qui doit lui fournir les armes contre le fanatisme des rois et des prêtres. Le cuivre était véritablement perdu dans cet alliage, et on n'avait pas cherché, avant la Révolution, à le séparer du métal des cloches. En vain les chimistes les plus éclairés proposèrent-ils, en 1790, des moyens simples d'opérer ce départ, l'Assemblée constituante ne fit aucun cas de ces propositions ; il semblait qu'en conservant le fanatisme dans la constitution de 1791, on voulait encore laisser sous sa nature, l'alliage qui servait à rassembler ses partisans. Aujourd'hui que le fanatisme expire par les efforts du peuple généreux qui le combat de toutes parts, on sent la nécessité de faire disparaître partout cet airain sonnante et d'en extraire le métal de cuivre véritablement précieux sous sa forme et avec sa ductilité.

Le cuivre et l'étain tiennent si fermement l'un à l'autre, dans le métal des cloches, que ce n'est que par des opérations chimiques plus ou moins compliquées qu'on peut les séparer. [...] »¹⁰¹

La suite du document s'étend sur les différents procédés utilisables pour séparer le cuivre et l'étain. L'introduction tend à justifier l'utilisation du métal des cloches. Celles-ci constituent une grande réserve de cuivre à disposition. Il explique que pour chaque cloche « l'étain y est à la quantité de 20 à 25 livres sur 100 ». Ce qui fait que 75 à 80% de la masse d'une cloche sont constitués de cuivre potentiellement utilisable pour les besoins de l'armée. Au regard de la quantité importante de cloches disponibles décrite dans les paragraphes précédents, les réserves en cuivre sont plus qu'importantes. Ce paramètre justifie amplement l'utilisation des cloches par les fonderies.

Il est difficile de donner des chiffres relatifs à la quantité de cloches qui a pu être fournie aux citoyens Frèrejean. Certaines données, éparses, peuvent néanmoins en donner un ordre d'idée. Eugène Dubois avance des chiffres tout en tempérant : « nous ne possédons que fort peu de renseignements sur la vie de cette industrie qui fut assez éphémère, mais qui eut sa

¹⁰¹ B.M. Bourg, Médiathèque E. et R. Vailland, Fonds ancien, *Instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches*, envoyée par le comité de Salut public aux administrateurs du directoire du département de l'Ain, datée du 22 ventôse an II (12 mars 1793), signé Pelletier et Darcet.

période fiévreuse d'activité [...]. Nous sommes dans l'impossibilité de dire la quantité de cloches qui vinrent ainsi prendre à Pont-de-Vaux une voix plus sonore »¹⁰².

Les cloches du département sont exclusivement destinées à la fonderie dès sa mise en place. Le 14 pluviôse an II (2 février 1793), le district de Nantua passe déjà un marché pour faire porter trente et une cloches du magasin du district à la fonderie. Le 16 nivôse an II (5 janvier 1794), le district de Châtillon-sur-Chalaronne cherche à envoyer à Pont-de-Vaux les 45 cloches qui sont dans son magasin, « seulement il n'y a pas de voiturier qui ait une voiture assez forte et des chevaux en nombre suffisant pour transporter ces matières »¹⁰³. Cela montre que la quantité de cloches à envoyer, relativement modeste pour ce district, pose des problèmes d'ordre technique. Les renseignements fournis pour les 244 cloches recensées au magasin du district de Bourg, permettent de mieux comprendre la manière qui fut employée. Le registre de Curnillon détaille l'envoi des cloches à la fonderie. Les premières expéditions mentionnées sont datées du 7 pluviôse an II (25 janvier 1794). Ce jour-là, trois convois ont lieu, respectivement de 1962, 2333 et 3649 livres. La difficulté de transporter un poids important de matière de cloche explique l'envoi de trois voitures différentes le même jour. Le cinquante-huitième et dernier envoi est daté du 3 brumaire an III (24 octobre 1794). 44 des 58 envois se font uniquement sur les mois de ventôse et germinal (du 9 février au 19 avril 1794). Tout comme pour les descentes, la plus grande partie des cloches est envoyée lorsque l'ordre en est donné par Albitte. Les envois postérieurs peuvent être liés à des réceptions tardives au magasin du district. Les cloches continuent en effet à arriver tardivement, sans dans doute sont-elles assez rapidement redirigées vers la fonderie de Pont-de-Vaux ensuite. A cette fin, certaines cloches sont envoyées directement des villages à la fonderie. La commune d'Attignat n'a envoyé aucune cloche au chef-lieu de district : la mention « Transport à Pont de Vaux chargé à Attignat 8 lieues de porte »¹⁰⁴ figure sur le registre de Curnillon. Les cloches sont envoyées directement à Pont-de-Vaux le 21 floréal an II (10 mai 1794).

La position en bordure de Saône et excentrée de la fonderie dans le département de l'Ain laisse penser que des cloches d'autres départements ont été acheminées à Pont-de-Vaux. Dubois mentionnent la présence de cloches en provenance de Grenoble en Isère et d'Arbois dans le Jura¹⁰⁵. Les lettres d'envois données aux transporteurs fluviaux, délivrées par les

¹⁰² Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 443 et 444.

¹⁰³ A.D. Ain, 2 L 213, Lettre des administrateurs du directoire du district de Châtillon-sur-Chalaronne adressée aux administrateurs du directoire du département de l'Ain datée du 16 nivôse an II (5 janvier 1794).

¹⁰⁴ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Registre d'envoi des cloches à destination de Pont-de-Vaux tenu par Curnillon.

¹⁰⁵ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 444.

« contrôleurs des transports militaires »¹⁰⁶, attestent de la présence de cloches venant encore d'autres départements. Certaines sont chargées de Châlon-sur-Saône en Saône-et-Loire (134 cloches), de Besançon dans le Doubs (336 cloches) ou encore de Saint-Jean-de-Losne (98 cloches) et Auxonne (104 cloches) en Côte d'Or. Ces envois, par bateaux, sont massifs contrairement à ceux pratiqués par le district de Bourg. Les cloches arrivent véritablement par centaines, et non par petits groupes. La fonderie de Pont-de-Vaux draine les cloches de l'ensemble du Val de Saône. Son influence se fait sentir sur un espace régional large, grâce entre autre à son positionnement. Bien qu'excentrée du point de vu départemental, la fonderie occupe une place centrale par rapport aux cloches qui affluent par centaines en provenance des départements voisins.

Les problèmes d'accessibilité de la fonderie par voie d'eau sont d'autant plus surprenants. « Tout ce qu'on pouvait envoyer par la Saône était déposé dans la prairie en face de Fleurville »¹⁰⁷, rapporte Eugène Dubois. Un extrait des registres de délibération de la commune de Pont-de-Vaux en date du 19 thermidor an III (6 août 1795) en témoigne :

« Vu les lettres de voituriers du 17 pluviôse desquelles il résulte que le citoyen administrateur des transports militaires a fait charger sur le bateau des citoyens Niodele père et Bépon voiturier d'Auxonne : sur celui du citoyen Niodele père 196 cloches pesant 129 790 livres et sur celui du citoyen Bepon 140 cloches pesant 117 899 livres tout poids de marc et adressées aux citoyens Frèrejean entrepreneur de la fonderie de Pont-de-Vaux

Le procureur syndic ouï

Le directoire arrête qu'il fera procéder sur le champ à l'adjudication au rabais du déchargement des dits métaux au port de Fleurville, que les frais de déchargement seront avancés par le receveur du district qui seront néanmoins remplacés dans la caisse par qui de droit.

Enregistré à Pont-de-Vaux le 19 thermidor. Duhamel »¹⁰⁸

Ce document n'est pas isolé. La Reyssouze n'est pas navigable aisément jusqu'à Pont-de-Vaux. Les voituriers pensaient pourtant arriver jusqu'à la fonderie pour y décharger les cloches. Une délibération du district de Pont-de-Vaux en date du 8 prairial an II (27 mai 1795) l'atteste :

« Le directoire du district de Pont-de-Vaux réuni dans le lieu de ses séances ordinaires

Vu la lettre de voiture du 3 floréal dernier de laquelle il résulte que les administrateurs des transports de l'artillerie ont fait charger sur les bateaux des

¹⁰⁶ A.D. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Lettres d'envois des différents contrôleurs des transports militaires des départements voisins au département de l'Ain.

¹⁰⁷ DUBOIS Eugène, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 444.

¹⁰⁸ AD. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du directoire du district de Pont-de-Vaux datée du 19 thermidor an III (6 août 1795).

citoyens Fores et Arnilles voituriers d'Auxonne 82 cloches pesant 78 214 livres adressée aux directeurs de la fonderie de Pont-de-Vaux ;

Le procès verbal dressé par le garde magasin des matières métalliques le 5 prairial courant constatant qu'il est de toute impossibilité de faire entrer dans la rivière de Reyssouze les bateaux qui sont à la conduite des dits voiturier, la dite rivière n'étant pas navigable et que vu la rareté des foins il serait impossible au voiturier de faire conduire les dits métaux par terre des dépôts de Fleurville à Pont-de-Vaux à moins qu'il n'employa une somme excédente de celle qui lui a été passée pour les amener jusqu'au dit port. Considérant que les voituriers ne justifient pas du procès verbal de son adjudication, qu'il est présumé que les frais de voiture des cloches qu'il s'est chargé de conduire sont à sa charge jusqu'à leur destination et que probablement il ne s'en soit pas chargé si il eut en connaissance que la rivière de Reyssouze n'est pas navigable la plus grande partie de l'été, et que le port est éloigné d'une demi-lieue de Pont-de-Vaux, que cependant il est instant de faire décharger les dits métaux sur place.

Le procureur syndic oui

Le directoire arrête qu'il fera procéder sur le champ à l'adjudication au rabais du déchargement des dits métaux au port de Fleurville, que les frais du déchargement seront avancés par le receveur du district qui seront néanmoins remplacés dans la caisse par qui de droit, à cet effet que la lettre de voiture restera au directoire pour servir de sûreté des frais du dit déchargement dans le cas où il serait à la charge des dits fores et Arnilles voituriers.

[...]

Enregistré à Pont-de-Vaux le 8 prairial Duhamel»¹⁰⁹.

Il faut donc engager des frais supplémentaires à la fois pour décharger les cloches des bateaux à Fleurville, mais aussi pour les faire conduire, par la suite, jusqu'à la fonderie. L'arrêté du directoire du district de Pont-de-Vaux, montre comment ces problèmes sont gérés. Les entreprises sont données par adjudication au rabais. Dans un premier temps les cloches qui arrivent enfin à Pont-de-Vaux sont entreposées dans l'enclos de l'hospice de la ville. Elles sont ensuite définitivement réduites au silence par des ouvriers qui viennent les briser afin de les utiliser pour la fonte. Les ultimes sons émis par les cloches à cette occasion n'ont d'ailleurs pas grandement ému les administrateurs de l'hospice en question, bien au contraire. Ceux-ci adressent une pétition à la municipalité de canton de Pont-de-Vaux qui prend un arrêté le 15 brumaire an V (5 novembre 1796) :

« Vu la pétition des administrateurs de l'hospice de l'humanité de Pont-de-Vaux tendant à obtenir l'évacuation de l'enclos dépendant du dit hospice où les préposés à la fonderie de canons ont fait des entrepôts considérables de cloches et autres métaux. Ils se fondent sur ce que l'ouverture fréquente du dit enclos nécessite pour le transport des métaux et le brisement des cloches occasionne des vols dans les jardins de l'hospice et un bruit très inquiétant pour les malades »¹¹⁰

¹⁰⁹ AD. Ain, 9 L 43, District de Pont-de-Vaux, Délibération du directoire du district de Pont-de-Vaux datée du 8 prairial an III (27 mai 1795).

¹¹⁰ A.D. Ain, 2 L 213, Pétition des administrateurs de l'hospice civil de Pont-de-Vaux datée du 15 brumaire an V (5 novembre 1796).

Cette pétition atteste du fait que la fonderie fonctionne encore en l'an V. Eugène Dubois avance qu' « avec la paix de 1795, la fonderie périclita ; en l'an V tout le travail y avait cessé. En fructidor on constate qu'il reste encore 348 000 livres de scories provenant de la fonte des cloches »¹¹¹.

Ainsi prend fin la vaste entreprise d'extermination des cloches sous la Révolution. Cette entreprise se développe au fil de l'avancement de l'épopée révolutionnaire. Elle connaît une accélération explosive sous la Terreur notamment lors du passage du représentant du peuple Albitte.

En comparant la vitesse de descente des cloches sous la Terreur avec celle des cloches des établissements religieux supprimés en 1791, il apparaît que la mobilisation exigée par la Convention nationale est, dans un premier temps, beaucoup plus lente et plus partielle. Le décret du 23 juillet 1793 n'est pas suivi d'un flot de lettres de recommandations et de rappels pour presser son exécution. En 1791, le ministre des Contributions publiques ne cesse de presser les administrateurs des directoires de département pour qu'ils pressent, à leur tour, les directoires des différents districts de faire exécuter les descentes. Ce n'est d'ailleurs que lorsque les districts prennent des arrêtés pour faire exécuter le décret du 23 juillet 1793 que les cloches commencent, peu à peu, à descendre en nombre plus important. De plus, en 1791 il est important de fournir des matières premières aux hôtels de monnaie qui rassemblent des moyens humains et techniques onéreux nécessitant de recevoir du métal pour fonctionner. En 1793 la situation est différente. Les cloches doivent être descendues et simplement menées au chef lieu du district. Il n'y a pas encore de fonderie à approvisionner dans les plus brefs délais. La situation change avec l'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), trois jours après que la fonderie de Pont-de-Vaux ait été déclarée opérationnelle. Sous l'impulsion du représentant, largement relayé par ses commissaires, les descentes sont alors nombreuses et rapides.

Même si le décret de la Convention nationale du 23 juillet 1793 marque une rupture en réquisitionnant toutes les cloches sauf une par paroisse, tout un processus d'élargissement d'utilisation des cloches se met en place. Les communes sont d'abord invitées à convertir leurs cloches, sans y être forcées. Dans un deuxième temps, la Convention réquisitionne les cloches en autorisant chaque paroisse à en conserver une. La dernière étape de confiscation des cloches se fait avec Albitte qui exige que toutes soient utilisées pour fabriquer des canons.

¹¹¹ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 450.

L'amplification du processus visant à utiliser les cloches ne laisse pas la population indifférente. Plusieurs cas de résistance active accompagnent, en parallèle, ce vaste mouvement réquisition des cloches.

C/ Garder ses cloches : un acte de résistance ?

La cloche est diversement utile dans l'environnement rural et urbain. Son ancrage dans la vie de la population se caractérise autant par le son qu'elle émet que par son emplacement physique, symbolique pour la plupart d'entre elles, surtout dans les campagnes. Le fait d'être en haut du clocher, sommet de l'église et du village, a sans doute contribué à l'amplification du mouvement dirigé contre elles lors de la Terreur. Les aspects idéologiques de la démarche du représentant du peuple Albitte en sont la preuve. Cet emplacement, outre sa connotation religieuse évidente, revêt également un aspect pratique. La hauteur est un moyen d'augmenter la portée du son. Le déroulement des journées est organisé, en partie, autour de leurs tintements : fin des labeurs, convocation aux offices, signal d'alarme. Les supprimer revient à perturber le fonctionnement de l'organisation quotidienne. Certaines communautés montrent alors des signes de lenteur et de résistance à l'idée de céder leurs cloches à la nation.

1°) Un don patriotique à contrecœur ?

Contrairement à ce qui se déroule en 1791 avec les cloches des établissements religieux supprimés, la Terreur fait réquisitionner des cloches qui sont utilisées par les communautés. Il s'agit donc d'un sacrifice, d'une privation, plutôt que de l'utilisation de cloches devenues inutiles. Plusieurs éléments montrent que les communautés sont attachées, si ce n'est aux cloches en elles-mêmes, au moins à l'usage qu'elles en font.

Le gouvernement de la Convention en appelle au patriotisme des communes pour qu'elles se séparent de leurs cloches afin de pouvoir fournir des canons à l'armée. Le district de Trévoux décide, dès le mois de mai 1793, que les communes de son arrondissement doivent donner des cloches pour pouvoir fabriquer deux canons. Le directoire du district entend mettre en application les dispositions d'une loi qui donne la possibilité, et non l'obligation, de donner des cloches. Les communes du district sont invitées à céder certaines de leurs cloches au nom de la sûreté et de la défense de la patrie. Les attitudes adoptées par les

communes pour faire ce « don » montrent que celui-ci se fait parfois sans grande conviction. La commune de Messimy présente une réaction originale :

« Nous soussignés citoyens de la commune de Messimy vu que le 22 du présent, on a descendu du clocher la grosse cloche appartenant à la dite commune par l'ordre du maire malgré les instances que lui ont fait les officiers municipaux. Le procureur de la commune et autres citoyens offrent néanmoins pour prouver leur patriotisme de payer conformément et au prorata des autres paroisses circonvoisines à la valeur des métaux qu'elles ont fourni pour l'achat de deux canons pour la défense de la patrie. Attendue que la commune étant assez étendue il ne reste que la petite cloche dont le son trop mince pour l'appel exposerait les dits citoyens à manquer les offices, les fêtes et dimanches, le dit paiement en sera fait à la première réquisition des administrateurs du directoire du district de Trévoux ou s'il mieux n'aiment on délivrera la petite cloche, fait ce 26 mai »¹¹².

La livraison de la cloche engendre alors des tensions. Livrer ses cloches peut être un objet de controverse et de division pour une communauté villageoise. Le même jour un procès verbal d'un acte pour le moins symbolique est dressé :

« Ce jourd'hui 26 mai 1793 et le second de la république française, nous soussignés officiers municipaux procureurs de la commune, notables et citoyens de Messimy étant instruits que le citoyen Antoine Rousset maire de la dite commune de Messimy, après avoir enlevé la grosse cloche aidé du citoyen Claude Bourchanin maréchal du dit Messimy, Claude Goyard charpentier, et Pierre Dupra Charron ; à qui le citoyen maire avait ordonné de travailler à la descente de la dite cloche. Malgré les instances des dits officiers municipaux procureur de la commune, notables et autres citoyens du dit Messimy, après avoir fait charger la dite cloche quoi que les dits citoyens du dit Messimy se fussent opposer et s'offrir à en payer la valeur commue il est spécifié ci-dessus, que le dit jour 26 mai le dit citoyen Rousset maire et sur les six heures du soir est allé méchamment et à dessin de nuire avec une hache après avoir vomis milles imprécations contre la dite cloche et contre tous les citoyens de la dite commune, après avoir frappé sur la dite cloche de toutes ses forces avec sa hache a cassé un des anneaux servant pour suspendre la dite cloche ; non content de l'avoir cassée il y est retourné environ une demie heure après toujours avec sa hache et ayant réitéré ses coups il a cassé tous les autres anneaux en disant qu'il veut faire voir aux dits citoyens ce qu'il est ; et que quand un boucher vient d'acheter de la marchandise il est bien en droit de la marquer, ce qui a si fort irrité les dits citoyens de la commune que nous officiers municipaux et procureur de la commune pour le dû de nos charges et pour notre tranquillité et sur la réquisition qui nous a été faite par les citoyens de la dite commune qui ont signé avec nous le dit procès verbal pour être envoyé aux administrateurs du directoire du district de Trévoux pour servir et valoir ce que de raison et être statué comme il appartiendra. [...] »¹¹³

¹¹² A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Messimy daté du 26 mai 1793.

¹¹³ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Messimy daté du 26 mai 1793.

Il s'en suit une quarantaine de signatures. Cet épisode révèle la complexité des tensions qui peuvent animer les villages pour la livraison d'une cloche. Le directoire du district ordonne que les cloches soient réquisitionnées. C'est pourtant vers les administrateurs de ce district que la communauté se tourne pour se plaindre du fait que le maire essaye de passer en force, afin de rendre cette réquisition véritablement effective. L'attaque du maire contre la cloche est bien ciblée et symbolique. Celui-ci, après avoir fait descendre la cloche contre l'avis des citoyens du village, détruit ce qui sert à la suspendre afin que personne ne puisse espérer pouvoir la reprendre. Est-ce la conviction que les deux canons censés arrivés dans le district lui semblent infiniment plus utiles que la jouissance de la grosse cloche qui amène le maire à agir de la sorte ? La communauté s'y oppose pourtant farouchement. Il est possible également que le maire craigne de devoir rendre des comptes aux administrateurs du directoire du district s'il ne fait pas livrer la grosse cloche. Toujours est-il que cet épisode montre que la saisie des cloches perturbe véritablement le fonctionnement traditionnel des communautés villageoises. Cela même au point de créer des tensions internes, parfois vives, en leur sein.

Il est clair que les habitants de la commune participent à ce don de manière forcée. Néanmoins cette commune sacrifie sa grosse cloche. A Baneins, le 22 mai 1793, le procureur de la commune arrête « que l'on descende la petite cloche pour la faire venir à Trévoux »¹¹⁴. Même réaction du côté de Saint-Trivier-sur-Moignans, la commune choisit de conserver la plus grosse des cloches. Les canons sont livrés au district au début du mois de juin 1793. Le 16 juin 1793, la commune de Baneins s'adresse au directoire du district de Trévoux : « La commune de Baneins n'eut pas plutôt été instruite de votre arrêté concernant les cloches, que jalouse d'exécuter vos ordres, elle s'empressa de deux qu'elle avait, d'en descendre une qui parvint le lendemain à Trévoux. Elle a appris peu de jours après que ces cloches n'avaient point eu leur destination première et étaient encore sur la place de votre ville, que plusieurs municipalités avaient, en raison de cette inutilité, réclamé les leurs et les avaient obtenues, celle de Baneins forme aujourd'hui la même demande et espère que vous voudrez bien y adhérer »¹¹⁵. La commune de Chaneins formule une demande similaire :

« Les citoyens composant la commune de Chaneins se sont aperçus que plusieurs communes avaient réintégré leurs cloches dans les clochers. Cette commune n'a pas hésité de donner une de ses cloches pour être converti en canon

¹¹⁴ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Baneins daté du 22 mai 1793.

¹¹⁵ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Baneins adressé aux administrateurs du directoire du district de Trévoux daté du 16 juin 1793.

conformément à l'arrêté du directoire du district de Trévoux en date du 7 mai dernier. Que si l'arrêté du dit district n'a pas son entière exécution dans tout le département de l'Ain, la dite communauté réclame le don volontaire qu'elle a fait de sa cloche à la nation.

Nous prions instamment l'administration de nous en donner avis le plus tôt possible »¹¹⁶.

Bien qu'il soit souligné que le don fut volontaire, les communes espèrent récupérer rapidement leurs cloches. Il faut noter qu'elles n'ont pas perdu l'usage total des cloches puisque, comme à Chaneins, les communes en ont souvent gardé une. Il s'agit pour elles d'en récupérer un nombre plus grand.

Le décret du 23 juillet 1793, qui exige que les communes ne gardent qu'une seule cloche, met l'ensemble des bourgs du département dans la situation de ceux du district de Trévoux deux mois plus tôt. Son application est très inégale et partielle avant que les districts ne prennent un arrêté reprenant les mesures de la Convention du 23 juillet. Les descentes sont alors imposées par ces autorités. Cela n'empêche pas certaines livraisons de se faire avec réticence. Il est inscrit, sur le registre comptabilisant les arrivées de cloches au magasin de Bourg tenu par Curnillon, des cas de livraisons significatifs. La commune de Dompierre par exemple, fait livrer deux cloches le 7 frimaire an II (27 novembre 1793), l'une de 7 quintaux 70 livres et l'autre de 7 quintaux 70 livres, au mois de novembre 1793. Les cloches sont en retard de quatre mois par rapport au décret du 23 juillet. Pour le district de Bourg-en-Bresse, une quarantaine de localités livrent leur première après l'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). Le décret de la Convention nationale y a été largement ignoré. La probabilité que les districts n'en aient pas eu connaissance est très faible puisque les autres districts du département ont pris des arrêtés pour faire appliquer le décret du 23 juillet 1793 avant l'arrivée d'Albitte. Beaucoup de communes attendent d'être forcées pour livrer leurs cloches. Cela montre que le geste du don patriotique, censé contribuer à la sauvegarde de la république et des avantages qu'elle aurait amenés aux nouveaux citoyens, ne préoccupe pas une grande partie de ces communautés rurales. Ces villages ne semblent pas prêts à sacrifier un objet faisant partie intégrante de leur fonctionnement quotidien, et ce, depuis bien avant l'éclatement de la Révolution. L'usage de la cloche est privilégié à la contribution patriotique, ou même au fait de symboliser le recul de l'emprise de la religion catholique que la Révolution prétend alors incarner. Les communautés d'habitants ne semblent pas sensibles à ces enjeux et préfèrent pouvoir continuer à sonner. Les descentes de cloches sont souvent mal

¹¹⁶ A.D. Ain, 11 L 56, District de Trévoux, Extrait du registre de délibérations de la commune de Chaneins adressé aux administrateurs du directoire du district de Trévoux daté du 9 juin 1793.

comprises. Des incidents se produisent car, des deux côtés, on n'accepte pas l'alternative. On ne sait depuis combien de temps le village vit au rythme des cloches. Il est sans doute difficile d'envisager que les choses puissent en être autrement. Du côté des administrations révolutionnaires, enlever les cloches fait partie des mesures censées assurer la survie de République. Le hiatus est difficilement évitable. Toujours est-il que ces communes se sont finalement pliées, de gré ou de force, à l'arrêté du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). Des sources témoignent de l'attachement tenace des communautés à leurs cloches.

2°) Contourner l'arrêté du 7 pluviôse an II.

L'arrêté d'Albitte est bien appliqué. En ordonnant la démolition des clochers, il rend l'envoi des cloches presque inévitable. L'arrêté est également encadré de mesures parallèles pour soutenir son application. Des tournées d'inspection visant à s'assurer de sa bonne exécution sont organisées, dans le district de Bourg notamment. Mais comme dans les cas précédents, les enlèvements de cloche ne se font pas toujours dans la douceur. Une première forme de résistance consiste à jouer sur les termes de l'arrêté afin de pouvoir en réaliser une application plus que partielle.

a. Des cloches « indispensablement nécessaires » ?

L'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) spécifie, article IV, que « toutes les cloches encore existantes dans les départements de l'Ain et du Mont-blanc, sauf les timbres des horloges publiques qui seront jugés indispensablement nécessaires par les directoires respectifs des districts des lieux, seront incontinent descendues, brisées et envoyées par chaque municipalité au chef lieu du district »¹¹⁷. Cette restriction semble avoir été comprise avec plus ou moins de largesse par certaines communes. Une délibération municipale de Confort dans le district de Gex datée du 17 pluviôse an II (5 février 1794) en témoigne. La municipalité décide que « la loi autorise de conserver : à la chapelle de Vanchy une petite cloche, à l'église de Lancrans une petite cloche, à la chapelle de Confort une petite cloche, et les fers servant à tenir les cloches suspendues »¹¹⁸. La municipalité pense se conformer à la loi, d'autant plus que l'article IV comporte une close laissant penser que des

¹¹⁷ A.D. Ain, 1 L 244, Acte du pouvoir central, Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), Cf. Annexe III.

¹¹⁸ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Extrait du registre de délibérations de la commune de Confort daté du 17 pluviôse an II (5 février 1794).

cloches peuvent être conservées. Autre hypothèse : il est possible que les officiers municipaux se réfèrent à la loi du 23 juillet 1793 lorsqu'ils affirment « la loi autorise », qui accorde aux paroisses de conserver une cloche. La municipalité de Sauvigny dans le même district le dit clairement le 18 ventôse an II (8 mars 1794): « la municipalité de Sauvigny croit devoir exposer qu'elle aurait désiré que la loi qui accorde de conserver une cloche dans chaque paroisse, eut été continuée dans son exécution, car il paraît urgent qu'à la frontière surtout aux campagnes il y ait des cloches pour avertir le peuple soit en cas d'incendie, soit en cas d'alerte, soit pour s'assembler lors des décadis pour s'instruire sur ses droits et ses devoirs. Elle s'en rapporte d'ailleurs à la sagesse, au zèle et au patriotisme du représentant Albitte de même qu'à la Convention nationale en qui est toute la confiance du peuple souverain »¹¹⁹. Une ambiguïté semble s'installer entre la loi du 23 juillet 1793 et l'arrêté pris par Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). La municipalité sait que l'arrêté du représentant n'est pas favorable à ce qu'elle désire : conserver une cloche. Elle préfère se référer à la loi qui l'arrange, tout en insistant sur le fait qu'elle se rapporte à la décision d'Albitte. Sans doute espère-t-elle que le représentant saura tempérer sa décision.

Toujours dans le même district mais à Divonne le 16 pluviôse (4 février 1794), il est décidé de conserver une cloche qui « sert de timbre à l'horloge publique qui est indispensable à la commune, d'une grande étendue et composée de cinq hameaux »¹²⁰. Cette fois-ci la commune invoque directement la clause qui peut potentiellement lui permettre de sauver une cloche. Elle explique la nécessité de conserver une cloche pour l'horloge publique. Néanmoins, cette décision est prise sans l'avis du directoire du district alors que l'arrêté d'Albitte le requiert.

Le cas de l'horloge publique est invoqué par d'autres communes. A Ambutrix le 15 pluviôse an II (3 février 1794), on délibère :

« La matière examinée est mise en délibération oui l'agent national le conseil général de la commune considérant premièrement que le timbre et l'horloge sont d'une nécessité indispensable soit pour annoncer l'heure des labours, des travaux de la campagne, du gouvernement des bestiaux, des assemblées du comité de surveillance municipalité, conseil général de la commune. Considérant deuxièmement qu'Ambutrix est sujet aux brouillards où l'on voit rarement paraître le soleil, qu'il n'y a point de montre solaire dans la commune ni endroit où la placer, considérant enfin que dans le clocher il n'y a ni fer ni plomb qui en vaille la peine, qu'il n'est pas bien élevé, qu'il est couvert à pierre cave comme une grange, que la

¹¹⁹ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Extrait du registre de délibérations de la commune de Sauvigny daté du 18 ventôse an II (8 mars 1794).

¹²⁰ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Extrait du registre de délibérations de la commune de Divonne daté du 16 pluviôse (4 février 1794).

démolition constituerait la nation en frais, frustrations, sans qu'il lui en revint aucun profit, arrête que les présentes observations seront présentées au district pour les prendre en considération et arrêté soit par le directoire ou le représentant du peuple que le clocher d'Ambutrix servant de cage et de placement pour l'horloge dont la commune ne peut en aucune façon se passer seront conservés, fait et arrêté les dits jour et an et ont signé tous les membres du conseil qui savent écrire »¹²¹.

La municipalité cherche à montrer un fait qui lui paraît paradoxal : comment garder une cloche pour l'horloge publique alors que l'arrêté d'Albitte ordonne la destruction du clocher où se trouve cette horloge ? Elle met donc en avant qu'il n'y a aucun intérêt à tirer de sa destruction. La solution adoptée pour l'horloge du clocher de Bourg est significative. Le conseil général de la commune demande, pour conserver l'horloge et donc son timbre, que celle-ci soit transférée à la maison commune¹²². Le déplacement, bien que causé par des nécessités pratiques et matérielles, est symboliquement imprégné de la logique mise en œuvre par l'arrêté d'Albitte. La cloche quitte, en accompagnant l'horloge, le clocher de l'église pour intégrer un nouvel espace. Elle rejoint la maison commune qui devient le nouveau centre de la vie du village. C'est à cette fin également que la cloche doit quitter le clocher pour laisser place, soit au son « républicain » du tambour, soit à celui d'une cloche devenue « républicaine » en annonçant l'heure depuis de la maison commune.

Finalement, les communes cherchent maints prétextes pour justifier le fait de garder une cloche. Certaines y parviennent. Le 22 pluviôse an II (10 février 1794), la commune d'Hauteville-Lompnes adresse une pétition pour conserver une cloche pour son horloge¹²³. Le directoire donne une réponse positive le 5 ventôse an II (23 février 1794), à condition que l'horloge soit installée ailleurs que dans le clocher. Les manœuvres argumentatives sont plus ou moins habiles selon les communes.

Albitte veut, comme la Convention nationale, utiliser les cloches pour faire des canons qui sauveront la patrie. C'est aussi un moyen pour lui d'éradiquer un instrument de ce qu'il nomme le fanatisme. Des communes invoquent donc qu'il faut garder les cloches pour que les bons citoyens puissent venir efficacement s'instruire des lois de la République. De multiples détails pratiques sont invoqués : étendue, brouillard, incendie ou le fait de ne pouvoir se rassembler pour assister aux assemblées décadaires faute de signal sonore assez puissant. Il

¹²¹ A.D. Ain, 10 L 108, District de Saint Rambert, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Ambutrix daté du 15 pluviôse an II (3 février 1794).

¹²² A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Bourg daté du 1^{er} germinal an II (21 mars 1794).

¹²³ A.D. Ain 3 L 165, District de Belley, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Hauteville-Lompnes sous forme de pétition adressée aux administrateurs du directoire du district de Bourg daté du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

est vrai que la cloche est nettement plus pratique que le tambour à cette fin. Cet argument est avancé comme étant sans doute le plus à même, étant donné les préoccupations d'Albitte, de faire aboutir la requête. Les officiers municipaux de Gex observent, le 21 pluviôse (9 février 1794), que la dernière cloche qu'ils possèdent « leur est d'un grand secours car les casernes de cette commune auraient été brûlées deux différentes fois. Si le citoyen Albitte jugeait dans sa sagesse nous laisser cette cloche, soit pour donner l'alarme en cas de feu, soit pour avertir les vrais républicains laboureurs lorsqu'ils sont au travail, elle serait d'une grande utilité. Mais toujours soumis aux arrêtés de nos sages représentants nous la feront partir par son ordre s'il ne veut pas la laisser »¹²⁴. La municipalité prend des précautions pour s'adresser au représentant en reconnaissant l'autorité de la décision qu'il voudra bien prendre. Les officiers municipaux mettent en avant, comme dans les cas précédents, les avantages pratiques qu'elle perdra si la dernière cloche part à la fonderie. La commune de Vieu, dans le district de Belley, met en avant le fait que « le village est en hauteur et donc que le son se fait entendre à trois lieues en cas d'alerte, une cloche y est donc de grande utilité pour la république. Le son d'une caisse est insuffisant. Cela a déjà sauvé plusieurs villages du feu »¹²⁵. La municipalité demande également au directoire d'intervenir en sa faveur auprès d'Albitte. Bien que la requête de la cloche ne se fasse pas dans le cadre d'une horloge publique, les officiers municipaux se tournent vers l'autorité qui est indiquée pouvoir leur accorder une cloche selon la clause de l'article IV du représentant Albitte. La commune de Châtillon, dans le district de Nantua, donne à la cloche une utilité publique afin de faire comprendre à Albitte qu'il est plus que nécessaire de la conserver. Les officiers municipaux s'expriment en ces termes :

« Le représentant Albitte par son arrêté du 7 pluviôse, a ordonné que les cloches encore existantes dans le département seraient envoyées au district, sauf les timbres des horloges publics qui seront jugés indispensablement nécessaires par les directoires de district.

Nous avons dans ce lieu une horloge publique qui n'a qu'un seul timbre et que nous rendre plus utile au public en ajoutant une autre cloche pour marquer les demies heures attendu qu'elles sont d'un timbre différent. Notre demande n'a pour but que l'intérêt public, attendu que cette horloge ainsi disposée se fait entendre des sept communes voisines et vous n'ignorez pas de quelle utilité cela est pour les gens de la campagne, lorsqu'ils sont à leurs travaux. En outre notre position est telle que, manquant absolument d'eau il est indispensable en cas d'incendie, que nous ayons une cloche pour pouvoir appeler le voisinage à notre secours. Nous vous demandons

¹²⁴ A.D. Ain, 6 L 59, District de Gex, Extrait du registre de délibération de la commune de Gex daté du 21 pluviôse an II (9 février 1794).

¹²⁵ A.D. Ain, 3 L 165, District de Belley, Extrait du registre de délibérations de la commune de Vieu adressée sous forme de réclamation aux administrateurs du directoire du district de Belley daté du 23 pluviôse an II (11 février 1794).

donc qu'il nous soit permis de placer une cloche à côté de celle qui sert de timbre à notre horloge, pour marquer les demies heures.

Comme tout ce qui a été de l'intérêt public a toujours été l'objet de vos sollicitudes et les notres, nous pensons que notre demande qui tend au bien général sera prise en considération »¹²⁶.

La requête ne manque pas de mettre en avant tout le bien public qu'il possible de tirer de l'utilisation des cloches. Il est aussi expliqué que deux cloches valent mieux qu'une. Cela démontre que la diversité sonore des cloches compte pour enrichir l'utilité des messages qu'elles peuvent transmettre. Quel que soit le cadre, nombre de communes tentent de parlementer pour conserver une ou plusieurs cloches. Les diverses manœuvres argumentatives révèlent les enjeux, pratiques et idéologiques, brassés par la mobilisation des cloches en l'an II. La résistance, bien qu'évidemment présente, ne semble pas s'exprimer selon un registre de lutte et d'affrontement violent. Il n'a été retrouvé qu'un exemple permettant de contrarier cette hypothèse.

b. La cloche d'Echallon : un cas particulier ou révélateur ?

Pour l'enlèvement des cloches d'Echallon, dans le district de Nantua, tout se déroule comme ailleurs jusqu'au 15 floréal an II (4 mai 1794). Le 16 pluviôse an II (4 février 1794), le conseil général de la commune s'assemble pour se conformer à l'arrêté du 7 pluviôse d'Albitte (26 janvier 1794). La commune se plie aux exigences du représentant mais s'oppose à la descente de la cloche : « Il reste en outre une seule cloche sur laquelle bat une horloge depuis longtemps utile à la commune qui est très dispersée, dont la majeure partie des habitations sont éparées dans les bois et dans les champs, ce qui fait que la susdite cloche est d'une grande nécessité, soit pour les assemblées, soit en cas d'alarme, soit enfin dans les accidents imprévus comme le feu, n'ayant point et ne pouvant user d'autres moyens pour rassembler la commune. Tous les autres ornements et cloches ont été remis au district les 22 et 24 nivôse »¹²⁷. Un petit détail diffère par rapport aux autres communes qui ont manifesté le désir de conserver une cloche malgré l'arrêté du représentant. La municipalité ne formule pas une demande une autorité particulière, elle décrète la conservation de la cloche. Cette décision n'est pas sans conséquences. « Le 15 floréal (4 mai 1794), lorsque les commissaires Molinard

¹²⁶ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Extrait du registre de délibérations de la commune de Chatillon adressée aux administrateurs du directoire du district de Nantua daté du 18 pluviôse an II (6 février 1794).

¹²⁷ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Echallon daté du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

et Monnet, envoyés par le district, se présentèrent à Echallon, ils trouvèrent donc en place une cloche [...] et le clocher intact. Ils s'en montrèrent étonnés et ordonnèrent d'y remédier immédiatement »¹²⁸. Le médecin du village, nommé Bret, est l'agent national de la commune. Un mois et demi plus tard, le 27 prairial (15 juin 1794), il continue de demander que les réquisitions des deux commissaires soient mises en œuvre :

« Je soussigné agent national près la commune d'Echallon qui a déjà requis dans le temps l'exécution de l'arrêté du citoyen Albitte représentant du peuple du 7 pluviôse requiert de nouveau que conformément à la lettre du directoire du district du 26 prairial de descendre de suite le timbre de l'horloge public de la dite commune qui est la seule cloche qui nous reste, qu'elle soit conduite au district de Nantua avant le premier messidor sous la responsabilité du maire et des officiers municipaux »¹²⁹.

Pressé par les autorités supérieures, Bret semble agir sous la contrainte. Il essaye également d'impliquer les officiers municipaux dans la tâche. L'agent national de la commune est cependant sans cesse déçu par les délibérations du conseil général d'Echallon, comme ce 30 prairial (18 juin 1794) où l'on délibère selon la volonté de la population :

« L'agent national près la commune d'Echallon a requis la municipalité du dit lieu de faire descendre la dite cloche et de faire démolir le ci-devant clocher au niveau de la nef du temple, et d'y procéder aussi de suite en conséquence pour les deux opérations ci-dessus, la dite municipalité requiert la commune de descendre de suite la cloche qui sert de timbre, ont répondu les dits citoyens qu'ils ne pouvaient pas, n'y voulaient pas la descendre parce que l'article 4 de l'arrêté d'Albitte représentant du peuple du 7 pluviôse leur accordait un timbre. La municipalité leur aurait répondu qu'il était dit sauf les timbres des horloges publiques qui seront jugés indispensablement nécessaires par les directoires respectifs des lieux et qu'à forme de deux lettres écrites l'une à la municipalité du 15 prairial et l'autre écrite à l'agent national de la commune datée du 26 du dit moi du directoire du district de Nantua par lesquelles lettres il est enjoint aux officiers municipaux et agent national de descendre et faire conduire à Nantua avant le premier messidor prochain la cloche. A quoi les citoyens ont répondu derechef que la loi et l'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse leur accordait un timbre, que cependant si les besoins de la nation l'exigeaient ils étaient prêts à la livrer et à faire tous les sacrifices qui seraient nécessaires et utiles au bonheur de la patrie et ajoutant les dits citoyens qu'aussitôt qu'une loi ou un arrêté des représentant requerra la descente elle sera aussitôt exécutée »¹³⁰.

Les citoyens dont il est ici question, sont non seulement les officiers municipaux et les notables, mais encore un assez grand nombre d'habitants qui ont signé au registre. Ceux-ci

¹²⁸ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 365.

¹²⁹ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Echallon daté du 27 prairial an II (15 juin 1794).

¹³⁰ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Echallon daté du 30 prairial an II (18 juin 1794).

sont déterminés à conserver leur cloche et font croire à une erreur d'interprétation de l'arrêté d'Albitte. La délibération tente habilement d'insinuer que la commune pourrait accepter de livrer la cloche. Le maire, Passerat, porte cette délibération à l'agent national du district qui reste aussi ferme. Il lui écrit donc, le 2 messidor (20 juin 1793) :

« Aux citoyens administrateurs du district de Nantua. Je suis parti ce matin de Nantua après avoir eu l'honneur de vous parler, citoyen agent, pour me procurer un charpentier d'une commune voisine pour descendre la cloche. Conformément à vos ordres j'ai requis le citoyen Claude Savarin de la commune Joux la Montagne et nous sommes montés sur le champ à Echallon, où étant, j'ai requis conjointement deux officiers municipaux, le capitaine de la garde nationale. Plusieurs femmes de la commune sont montées au clocher armées de piques et de tridents comme vous viserez dans le procès verbal ci-joint, tout le peuple veut garder cette cloche et dit que je l'ai vendu au district, et me menace hautement de m'ôter la vie. Le peuple dit « on veut nous ôter cette cloche tandis qu'on les a toutes laissées aux Bouchoux et Viry, communes voisines de celle-ci, quelle raison a-t-on de prendre toutes nos cloches nous qui en avons déjà donné deux et de n'en point prendre à nos voisins ». Enfin c'est une rumeur des plus violentes, et dit qu'il veut garder la cloche pas le timbre de l'horloge de la commune. Ah ! Citoyens administrateurs, que je suis à plaindre ! »¹³¹.

Le procès verbal donne les mêmes informations. Les habitantes ont donc pris les armes dont elles disposent pour empêcher la descente de leur cloche. Ce cas de détermination semble isolé dans le département. Eugène Dubois rapporte ces événements en titrant : « Un épisode typique : la cloche d'Echallon »¹³². L'exemple est typique au sens de pittoresque ou anecdotique, mais il n'est aucunement représentatif des formes de résistance qui purent se manifester contre la réquisition des cloches. Nombre de communes ont essayé de manœuvrer pour garder une cloche. Echallon en fait partie. Ce qui fait l'originalité du cas d'Echallon, c'est jusqu'où les habitants sont prêts à aller pour conserver leur clocher, et non le fait de vouloir la garder. Dans ce village, les sensibilités sont exacerbées autour de l'enjeu de garder la cloche. Quiconque essaye de descendre la cloche est menacé et craint pour sa vie : « Il est insupportable, citoyen administrateur, de voir une obstination aussi marquée, le malheur de cette manœuvre et de cette trame, ne cherche qu'à faire périr les innocents et les vrais républicains, ma vie et celle de mes enfants ne sont pas en sûreté puisque le bruit court publiquement que j'ai vendu la cloche, et que je dois être égorgé »¹³³, écrit Passerat. Le 14 messidor (2 juillet 1794), le district tente d'apaiser la situation :

¹³¹ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre du maire d'Echallon aux administrateurs du directoire du district de Nantua datée du 2 messidor an II (20 juin 1793).

¹³² Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 4, p. 363.

¹³³ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre du maire d'Echallon adressée à l'agent national du district de Nantua datée du 12 messidor an II (30 juin 1794).

« Les administrateurs du district de Nantua, à l'agent national de la commune d'Echallon. Nous voyons avec douleur qu'une misérable cloche est prête à faire naître des querelles et des discussions, nous méprisons la machine par elle-même, et nous ne l'apprécions qu'à raison de son métal qui peut être utile à la république. Cette machine ne peut rester en place puisque c'est le tambour du fanatisme ; nous préférerions la perte de cent mille cloches à une once de sang humain. D'après ton exposé nous te requerrons de suspendre toutes les opérations pour la descente de cette cloche. Tu ne dois plus dès ce moment, non plus que la municipalité, faire aucune démarche à ce sujet. Nous préférons la paix à des actions d'éclats. Tu feras connaître nos intentions à la municipalité en lui communiquant la présente dès que tu l'auras reçue. Que les fanatiques sachent toutefois que l'administration ne se départ pas de l'exécution de la loi, ce retard est un acte de prudence et non de faiblesse, elle veut se donner le temps de connaître les coupables, elle y parviendra et elle désirerait de les retrouver repentoux. Nous savons que le fanatisme est opiniâtre. Nous serons fermes. Ne laisse pas ignorer nos sentiments dans la commune et que l'on sache que des administrateurs sont des lâches s'ils ne savent pas exposer leur vie pour le soutien des lois »¹³⁴.

Le district assimile la volonté de conserver la cloche au « fanatisme ». La cloche est également décrite comme la représentation sonore de ce fanatisme, et ce, en opposition au son du tambour. La lutte contre le culte catholique se traduit également dans un affrontement au sein du paysage sonore : le tambour de la République contre la cloche des « fanatiques et superstitieux ». Eugène Dubois relativise cette opposition manichéenne : « La population de cette commune n'avait pas toujours été en parfait accord avec les Bénédictins ; elle avait même soutenu contre eux de longs procès ; cela ne l'empêchait pas d'être bonne catholique. Cependant, la résistance qu'elle opposa à l'enlèvement de sa cloche ne paraît pas être due spécialement au sentiment religieux »¹³⁵.

Quelle que soit l'analyse faite au sujet des causes de cette résistance, seul le conditionnel s'applique. La résistance des communes fait plus penser à la volonté de conserver l'usage d'un objet très pratique. Le lien avec le culte catholique, alors plutôt tourné vers la clandestinité, semble peu évident. Du côté du district les motivations sont claires. La lutte contre la cloche paraît plus relever d'une volonté d'effacement des symboles du culte catholique, au même titre que la destruction des clochers, des calvaires, de même que les actes iconoclastes. L'utilisation des cloches se justifie également par la fonte de celles-ci. Albitte n'est pas l'initiateur mais l'amplificateur des mesures de la Convention. Son attitude à l'égard des cloches associe habilement un service rendu à la République en danger à l'extérieur et une

¹³⁴ A.D. Ain, 8 L 108, District de Nantua, Lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua adressée à l'agent national de la commune d'Echallon datée du 14 messidor an II (2 juillet 1794).

¹³⁵ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, op. cit., t. 4, p. 365.

lutte contre un prétendu obscurantisme de l'intérieur : le culte catholique. Très peu de communes ont pu garder des cloches pendant la Terreur. Cette entreprise de descendre toutes les cloches du département marque le paroxysme de la rupture qui se produit dans l'histoire campanaire. De cette rupture va naître une évolution de la place de la cloche dans le paysage sonore des communautés. Celle-ci se redéfinit en même temps que les cloches réintègrent les villages, grâce à la détente du climat politique. Les communes partent alors à la reconquête de leur patrimoine campanaire.

Partie III

La reconquête du patrimoine campanaire

1794 - 1801

La Terreur s'atténue dans l'Ain avec le rappel du représentant du peuple Albitte. Dès le début du mois de ventôse an II (fin février 1794), Gauthier des Orcières, député de l'Ain à la Convention nationale, dénonce les arrêtés du représentant au comité de Salut public et obtient son rappel. Méaulle arrive à Bourg le 11 floréal an II (30 avril 1794). Le gouvernement terroriste du département s'atténue peu à peu. Cela prend plusieurs mois. La Terreur prend fin officiellement après les événements du 9 thermidor. Boisset est le nouveau représentant envoyé par la Convention. Selon Jérôme Croyet : « le choix de ce dernier par le Comité montre bien la nouvelle orientation politique de modération. En effet, Boisset, arrive dans l'Ain pour faire cesser l'agitation des Sans-Culottes, taire le parti démocrate pour remettre au pouvoir des hommes de juillet 1793 »¹³⁶. C'est avec Boisset que le modérantisme triomphe dans le département.

Les cloches sont fondues avec certitude à Pont-de-Vaux jusqu'en 1795, c'est-à-dire en l'an IV. Etant donné l'ampleur des réquisitions, toutes les cloches ne sont pas fondues ou brisées. Eugène Dubois explique : « Les cloches qui avaient été accumulées sur la rive de la Saône furent loin d'être toutes employées : longtemps elles restèrent là sans que personne ne s'en occupât. Puis, lorsque le culte catholique fut rétabli, les communes s'empressèrent de les réclamer. Parfois elles retrouvèrent celles qu'elles avaient livrées et on les leur rendit ; [...] qui firent en sens inverse leur voyage de l'an II et reprirent place dans les clochers plus ou moins restaurés »¹³⁷. La restauration du culte catholique relève néanmoins d'une évolution lente. Les églises sont rouvertes en 1795 mais le culte catholique n'est officiellement restauré qu'à partir du concordat de 1802. De plus les réglementations restreignent l'usage des cloches. Comment se joue le long processus de réintégration des cloches pendant cette période ? Plusieurs éléments peuvent aider à répondre à cette question.

A/ Des Cloches désirées mais différemment présentes dans le paysage sonore

Les communes se sont majoritairement séparées de leurs cloches en vertu de l'application de l'arrêté du représentant du peuple Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). Certaines ont tenté de négocier, d'autres ont farouchement résisté. Mais presque toutes n'avaient plus de cloches en ventôse (le mois suivant). Le relâchement du climat terroriste a

¹³⁶ Jérôme CROYET, *La mission du représentant Albitte dans l'Ain : 28 nivôse-18 floréal an II*, op. cit.

¹³⁷ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, op. cit., t. 4, p. 450.

des conséquences vis-à-vis de l'intransigeance des administrateurs du département. De leur côté les communes redoublent d'efforts pour recouvrer l'usage des cloches.

1°) Un retour sous la pression des communes ?

La formule choisie par les communes pour s'adresser au directoire du district ou du département afin de récupérer une ou plusieurs cloches est celle de la pétition. Les plus précoces apparaissent au premier mois de l'An III (début octobre 1794). Dans quel contexte les premières cloches font-elles leur retour ?

a. La cloche dans un espace laïcisé ?

Le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794), le conseil général de la commune de Coligny déclare :

« ...que la plus grande partie de la population ne peut assisté avec régularité aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la commune pour se pénétrer l'esprit des lois et se nourrir de l'instruction publique. Le son d'une caisse n'étant entendu que par une petite partie de la population, ce signal se trouve ignoré de la majeure partie des habitants de la commune qui ne peut se rendre aux lieux ordinaires des assemblées publiques. Cela entretient l'ignorance, éteint insensiblement le désir de s'instruire de se pénétrer l'esprit des droits et des devoirs, cela met les autorités constituées dans une triste impuissance de donner aux lois cette activité si nécessaire à la chose publique.

En plusieurs circonstances peuvent survenir des événements extraordinaires comme des incendies qui nécessiteraient la présence de la commune toute entière. Le son de la caisse est insuffisant pour obtenir cet effet tout comme la prompt diffusion de la connaissance des lois et autres objets nécessaires au bien public. Il est donc utile de prendre un arrêté en forme de pétition pour obtenir du district de Bourg, une cloche au son proportionné à l'étendue de la commune qui puit être généralement entendu.

Le conseil considérant que rien n'est plus intéressant pour le bien public que tous les citoyens soient avertis à l'heure des assemblées publiques dans lesquelles se font entendre les proclamations des lois, la lecture des nouvelles, les instructions morales nécessaires aux progrès de l'esprit public.

Le bonheur commun repose sur une exacte et prompt exécution des lois qu'une extrême lenteur à la disséminer et une difficulté constante à obtenir la réunion des citoyens pour les pénétrer de leurs obligations ne pourrait qu'entraver la marche triomphante du gouvernement révolutionnaire et ralentir l'activité des opérations.

Pour allumer et obtenir dans tous les esprits le feu brûlant du patriotisme pur et éclairé, déjouer les projets perfides des ennemis du peuple qui profiteront de son ignorance. La réunion générale et constante des citoyens devient indispensable pour laisser entendre les vérités utiles qui serviraient de contre poison aux desseins liberticides de l'intrigue et de la malveillance.

Pour obtenir cette réunion générale et aussi désirable pour le bien public le son de la caisse est un moyen bien insuffisant, surtout pour une commune aussi

étendu que celle de Coligny. En conséquence le son d'une cloche devient une nécessité pensable pour obtenir la réunion des citoyens »¹³⁸.

Cette pétition éclaire plusieurs points. Bien que la demande se fasse après l'inflexion thermidorienne, la délibération fait une longue apologie des bienfaits de se pénétrer de l'esprit des lois. Cela montre le décalage entre les événements parisiens et leur réception en province. La cloche est placée au service de la cause publique uniquement, en insistant sur le fait qu'aucun autre instrument n'est à même d'aussi bien remplir cette mission. La réponse à cette demande n'est pas connue. La forme de la demande atteste la décléricalisation, voire la désacralisation, qui s'est opérée autour de l'utilisation de la cloche. Seules des fonctions civiles lui sont attribuées. Quelles qu'en soient les raisons, la cloche revient pour servir la cause publique. C'est dans cette dimension qu'elle va réintégrer, dans un premier temps, le paysage sonore des campagnes du département. La commune de Salavre fait une demande un jour plus tôt que Coligny (1^{er} octobre 1794). Les officiers municipaux décident de s'adresser directement au représentant en mission Boisset :

« Ayant appris que plusieurs communes ont fait une pétition au représentant du peuple en mission Boisset en vu d'avoir une cloche et l'ayant obtenue, c'est pourquoi le conseil décide de formuler la même demande.

Le conseil, ouï l'agent national, considérant que le décret de la convention nationale du 23 août 1793 fit ordonné qu'il ne sera laissé qu'une cloche par ci-devant paroisse mais que par arrêté du représentant du peuple Albitte il a été enjoint de mettre à bas toutes les cloches pour les vendre à la fonderie de Pont de Vaux ce qui a été exécuté dans cette commune, commune composée de 3 hameaux dont Salavre est le chef-lieu situé au milieu et que les deux autres sont à une bonne demi lieue. Il n'y a pas de bon moyen pour faire rassemblement que ce soit pour porter secours ou pour convoquer une assemblée. Le meilleur moyen étant la cloche, le conseil général arrête :

Article 1 : Il sera fait une pétition au représentant du peuple Boisset présentement en mission dans le département de l'Ain pour le solliciter à faire livrer une cloche à la commune de Salavre à prendre dans le dépôt par lui indiqué et du poids qu'il déterminera suivant l'éloignement des citoyens de cette commune pour remplacer l'une des deux que nous avons fournies.

Article 2 : Les frais seront à la charge de la commune »¹³⁹.

Le résultat de la pétition est donné au mois de brumaire an III (novembre 1794). La commune se voit accorder une cloche de huit à neuf cents livres qui « servira pour les

¹³⁸ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Coligny daté du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794).

¹³⁹ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Coligny adressé au représentant du peuple Boisset daté du 10 vendémiaire an III (1^{er} octobre 1794).

assemblées, les cas d'incendie et même la classe de l'instituteur »¹⁴⁰. Le domaine religieux est entièrement absent des réclamations de la commune comme des utilisations de la cloche que le représentant Boisset concède. Cela est logique, le culte catholique ayant été supprimé. Quant au culte de l'Être Suprême instauré sous la Terreur, il se refuse d'utiliser l'instrument du culte qu'il remplace. La cloche opère, dans un premier temps, un retour désacralisé dans les campagnes de l'Ain, en dehors tout contexte d'utilisation religieuse.

Cette vision est à tempérer par les aspirations réelles des communes qui peuvent se faire jour dans certaines demandes. Des mois plus tard, en fructidor an III (fin août 1795), la commune de Cuisiat fait une demande de cloche nettement moins tournée vers une utilisation publique dudit objet : « C'est ensuite de la demande expresse de la totalité des habitants qui ont voté unanimement pour l'exercice du culte de leur Père en servant de ministres conformes et soumis aux lois de la république que le conseil général conclut à ce que vous accordiez à la commune de Cuisiat une cloche »¹⁴¹. Il faut du temps pour que les conséquences du 9 thermidor se fassent sentir. Dès lors, les communautés ne cachent plus le désir de retrouver les usages religieux des cloches. Le premier contexte de retour des cloches est plutôt laïc. Mais ce contexte de retour est tributaire de la permanence de l'imprégnation terroriste dans les esprits. Les demandes des officiers municipaux s'en ressentent. L'inflexion thermidorienne opère une transition. Le retour des cloches, axé dans une perspective laïque à la fin de la Terreur, prend donc peu à peu une tournure plus religieuse.

b. Des retours à l'échelle du district

Ces deux cas ne sont pas isolés dans le district de Bourg. La commune de Cuisiat surenchérit dans sa demande du 30 fructidor an III (16 septembre 1795) : « Il est nécessaire pour cette commune d'en avoir une soit pour cause de l'éloignement des habitations, soit pour assembler les habitants pour la lecture des lois, soit en cas d'incendie ou même pour l'exercice du culte. Dans une république, et notamment dans le même département, il ne doit point y avoir de distinction ni de privilège, cependant la majeure partie des communes aux environs de Pont-de-Vaux sont pourvues d'une cloche, qu'elles ont sans doute obtenues de votre administration. Celle de Cuisiat qui possédait trois cloches dans le principe espère en

¹⁴⁰ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Coligny adressé au représentant du peuple Boisset daté du 10 vendémiaire an III (1^{er} octobre 1794).

¹⁴¹ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Cuisiat adressé aux administrateurs du directoire du département de l'Ain daté du 30 fructidor an III (16 septembre 1795).

obtenir une de votre justice »¹⁴². Un effet d'émulation intercommunale relatif aux demandes de cloches est clairement mis à jour. De la même manière que l'on refusait de donner sa cloche sous prétexte que des villages voisins n'avaient pas livré les leurs, les communes demandent une cloche ayant appris que les localités voisines avaient réussi à en récupérer. Les pétitions pullulent selon un effet boule de neige. Les municipalités sont parfois très réactives : il n'y a qu'un jour d'écart entre la demande de Salavre et celle de Coligny au mois de frimaire an III (fin novembre 1794). La connivence entre les deux municipalités semble moins évidente car elles ne s'adressent pas à la même autorité.

D'autres communes du district de Bourg font des demandes en l'an III. Les officiers du village de Corveissiat, dans une demande du 9 thermidor (27 juillet 1795), réclament une cloche pour prévenir les habitants en cas d'incendie¹⁴³. Il est expliqué qu'au mois de brumaire (huit mois plus tôt) des habitations ont été détruites par le feu car le son insuffisant d'une caisse n'a pas permis de faire venir les secours à temps. Une note intéressante figure au dos de cette pétition¹³⁸ : le district a pris un arrêté le 29 frimaire an III (19 décembre 1794) pour faire restituer une cloche à chaque commune. Aucune décision n'est prise par la suite, sous prétexte d'attendre l'accord du comité de Salut public.

Du point de vue local, dès l'an III (fin de l'année 1794) le district de Bourg se dit prêt à faire réintégrer la cloche dans les villages. Le même processus, mais légèrement plus tardif a été identifié pour le district de Châtillon-sur-Chalaronne. La commune de Grièges rapporte au sujet de ses citoyens que « la raison pourquoi ils ne s'étaient pas rendus assemblés le 15 du courant qui était pour des affaires pressantes, tous les citoyens et citoyennes s'écrièrent d'une vive voix qu'il était impossible de pouvoir continuer à tenir des assemblées pour le bien de la chose publique, qu'elles ne soient convoquées au son de la cloche. Tous les citoyens et citoyennes s'écrièrent d'une vive voix qu'il était bien malheureux pour cette commune d'être privée d'une cloche qui ferait le bonheur de la chose publique »¹⁴⁴. La requête date du 30 frimaire an III (20 décembre 1794). L'insistance de la population pour être convoquée au son de la cloche et à aucun autre, quand bien même se fit-il parfaitement entendre est particulièrement éloquente à ce sujet. Les administrateurs affirment qu'ils la feront porter aux administrateurs du directoire du district de Châtillon, en leur notifiant : « citoyens, nous

¹⁴² A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune de Cuisiat adressé aux administrateurs du directoire du département de l'Ain daté du 30 fructidor an III (16 septembre 1795).

¹⁴³ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Extrait du registre de délibérations de la commune de Corveissiat daté du 9 thermidor an III (27 juillet 1795).

¹⁴⁴ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Grièges daté du 30 frimaire an III (20 décembre 1794).

pensons que vous ne nous refusez pas cet agrément ». Il s'agit donc bien d'une question d'agrément, la population demande à ce qu'on lui permette de se rassembler au son qui lui plait le plus. C'est ce qui permet de dire que les cloches sont véritablement désirées, indépendamment de leur utilisation civile ou religieuse. La question de la portée du son ou de l'utilité de se pénétrer des lois étant reléguée au second plan. Dans cette demande tout est affaire de sensibilité au son plutôt que d'aspects pratiques. Deux communes du district demandent des cloches en germinal an III (avril 1795). Les demandes sont assez peu nombreuses jusqu'à ce que, le 10 brumaire an IV (31 octobre 1795), le district de Châtillon-sur-Chalaronne prenne un arrêté autorisant une cloche par paroisse. Le mois de brumaire concentre l'essentiel des demandes des communes du district. Plus d'une quinzaine sont dénombrées. Le district, en vertu de son arrêté, accède à toutes les requêtes. Néanmoins, celles-ci présentent un caractère bien différent.

2°) Une réaction de compensation ?

L'arrêté du district de Châtillon date du 10 brumaire an IV (31 octobre 1795). Le texte n'a pas été retrouvé mais il est évoqué à chaque fois qu'une cloche est accordée. L'agent national de la commune de Neuville-sur-Renom déclare le 22 brumaire (13 novembre 1795) « avoir reçu une cloche et un battant du poids de 48 livres conformément à la loi du 23 juillet 1793 et à l'arrêté du 10 brumaire du district »¹⁴⁵. C'est ainsi qu'on prend connaissance de cet arrêté mais aussi du fait que l'on se rapporte à la loi du 23 juillet. La notion de retour en arrière se fait jour dans ces circonstances : les communes expriment le souhait de se conformer à une loi – pourtant mal exécutée lors de sa parution – de nouveau à l'ordre du jour après l'épisode terroriste. Le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), la commune de Saint-Julien-sur-Veyle réclame « une cloche que la loi nous accorde »¹⁴⁶. Cette requête va à l'essentiel : la cloche est désormais un droit dont on a été trop longtemps privé. Il s'agit maintenant de compenser ce manque en réparant ce qui devient une injustice. Les communes changent d'ailleurs de registre dans la formulation de leurs demandes et font entendre un autre son de cloche. C'est un véritable changement d'intonation, les aspects pratiques de l'utilisation des cloches passent au second plan. Neuville-sur-Renom argue ainsi :

¹⁴⁵ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Neuville-les-Dames daté du 22 brumaire IV (13 novembre 1795).

¹⁴⁶ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Saint-Julien-sur-Veyle daté du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795).

« Attendu que le gouvernement a dit qu'il y avait pénurie de matière à fondre pour fabriquer les canons, Neuville sur Renom s'est empressé d'offrir 3 de ses 4 cloches, elle en conserva une sur laquelle elle fit installer à grand frais des marteaux pour son horloge publique. Puis Albitte, abusant de son autorité, obligea la commune à la déposer au chef lieu de district. Ajoute que les victoires de la république sur ses extérieurs rendent l'offrande de la commune non nécessaire du fait des prises des pièces d'artillerie adverses. La réclamation générale contre les mesures prises par Albitte en prouve la fausseté et les inconvénients. En effet on ne peut apprécier ce qu'il a coûté aux citoyens de Neuville de se voir privés des secours qu'ils retiraient de leur horloge publique et surtout pour les citoyens composant le conseil général et la garde nationale sédentaire. Les ennemis extérieurs sont éloignés mais il peut en rester à l'intérieur qui, disséminés dans les campagnes, conféraient des troubles et des malheurs que l'on ne pourrait assez tôt réprimer sans la facilité d'avoir le rassemblement des citoyens. Pour concourir au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et surtout de la Constitution républicaine »¹⁴⁷.

Le premier changement radical observé dans les pétitions de l'an IV concerne la postérité d'Albitte. L'impact de Thermidor (27 juillet 1794) est enfin arrivé dans les campagnes du département. Personne n'a plus peur de critiquer ouvertement l'action du représentant Albitte. Il est d'ailleurs étrangement, de manière caricaturale, le seul responsable des malheurs terroristes du département. La construction de sa légende noire commence : « Considérant que la privation de nos cloches depuis l'horrible et dévastateur arrêté du représentant du peuple Albitte dans le sein de notre département »¹⁴⁸, s'exprime-t-on du côté de Chanoz. Dans sa pétition du 10 germinal an V (30 mars 1797), la municipalité d'Hotonnes avoue que si toutes les cloches ont été envoyées à Nantua, « ce n'est que par la crainte de la guillotine inspirée par les lettres affreuses qu'écrivaient les atroces gens du féroce Albitte aux municipalités »¹⁴⁹. Il devient courant que les communes mettent en avant que l'enlèvement de leurs cloches fut un abus du gouvernement terroriste, et qu'il est donc nécessaire de leur restituer de droit. Le 29 floréal an IV (18 mai 1796), le département accède aux demandes de cloches de quatre communes : Varambon, Volognat, Thoissey et Neuville-sur-Renom. Les demandes sont acceptées, « considérant que l'enlèvement des cloches servant de timbre aux horloges publiques des communes fut un acte arbitraire que se permirent les terroristes de l'an II et qui est condamné par la raison et le besoin de tous les citoyens, considérant qu'il urgent

¹⁴⁷ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Neuville-les-Dames daté du 1 brumaire an IV (23 octobre 1795).

¹⁴⁸ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalaronne, Extrait du registre de délibérations de la commune de Chanoz daté du 11 germinal an III (31 mars 1795).

¹⁴⁹ A.D. Ain, 2 L 213, Extrait du registre de délibérations de la commune d'Hotonnes daté du 10 germinal an V (30 mars 1797).

de rendre aux communes qui en ont été illégalement privées des timbres de leur horloge »¹⁵⁰. L'enlèvement des cloches en l'an II est qualifié, dans le contexte de la réaction thermidorienne, d'illégal. Les demandes se réfèrent d'ailleurs à la loi du 23 juillet 1793, émise par les hommes d'un gouvernement plus modéré, qui se situe plus dans le ton de la mouvance politique que veut incarner la réaction Thermidorienne et, dans une moindre mesure, le Directoire. Le rôle d'Albitte, en tant qu'agent de la Terreur est mis en avant, son arrêté concernant les cloches est dit abusif. Il est également mis en exergue que le sacrifice des cloches n'est plus rendu nécessaire par les victoires militaires. Dorénavant les cloches sont demandées pour faire face au danger de l'intérieur. La commune de Cruzilles demande une cloche aux administrateurs du district de Châtillon le 12 brumaire an IV (3 novembre 1795). La commune, « désirant jouir de l'avantage que leur accorde la loi du 23 juillet 1793, réclame auprès de vous la remise d'une cloche servant pour les cas d'assemblées, d'imprévus, d'incendies et d'invasions de brigands »¹⁵¹. La peur des pillages et du brigandage est très présente dans les pétitions du début de l'An IV (septembre 1795). La possession d'une cloche semble rassurer les communes. La vague de demandes dans le district de Châtillon au début de l'an IV ressemble à un mouvement de rééquilibrage. Le district permet aux communes de récupérer une cloche. Le district de Bourg, dont les pétitions retrouvées aux archives se concentrent en l'an III, a semble-t-il fait preuve de plus de prudence.

B/ Les freins au retour des cloches

1°) Des cloches bridées ?

L'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) fait disparaître les cloches du paysage sonore. Les églises sont fermées ou transformées en temple de la Raison. Depuis la suppression du culte catholique, il s'y tient des assemblées dont le but est de développer le civisme et la morale républicaine. Le décret du 18 floréal an II (7 mai 1794) adopté par la Convention institue un calendrier de fêtes républicaines marquant les valeurs dont se réclamait la République et voulant se substituer aux fêtes catholiques. En outre, il est établi un culte de la Raison. Jusqu'au 3 ventôse an III (21 février 1795), c'est sous ce régime que le

¹⁵⁰ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalarnon, Extrait du registre de délibérations du directoire du département de l'An daté du 29 floréal an IV (18 mai 1796).

¹⁵¹ A.D. Ain, 5 L 36, District de Châtillon-sur-Chalarnon, Extrait du registre de délibérations de la commune de Cruzilles daté du 12 brumaire an IV (3 novembre 1795).

culte est censé s'exprimer. Les cloches en sont théoriquement bannies. Le district de Belley, comme les autres du département, a bien des difficultés à impliquer les citoyens dans le nouveau culte auquel ils affirment ne rien comprendre. Dubois explique « Vainement, les sans-culottes vont-ils pérorer dans les villages : leur succès est nul, souvent négatif, l'excès même de leur zèle, les intempérances de leur langage sont bien loin d'amener des adhésions aux idées nouvelles, n'aboutissant qu'à faire regretter l'ancien temps. Vainement aussi les administrateurs multipliaient-ils les proclamations et les arrêtés. Le 12 messidor an II (30 juin 1794), ceux du district de Belley, considérant combien il est important pour le bonheur de la société de faire observer et respecter les lois ; et que le défaut d'instruction porte à des actes contraires aux principes républicains ». ¹⁵² Un court extrait de cet arrêté, rapporté par Dubois, peut être cité :

« Considérant que les ci-devant fêtes et dimanches sont encore observés par quelques personnes sous des intentions fanatiques ; considérant encore que ces mêmes personnes affectent de travailler les jours de décadi ou s'amuse à boire dans les cabarets ou auberges pendant la lecture des lois. Le substitut de l'agent national ouï, arrête :

Article premier : Qu'à compter du premier décadi qui suivra la réception du présent, les officiers municipaux de chaque commune s'assembleront dans le Temple de la Raison toutes les décades à dix heures du matin en hiver, à huit heures en été pour y faire la lecture des lois.

Article deuxième : Qu'ils feront inviter au son du tambour tous les citoyens afin que chacun se trouve averti pour y assister. [...]

Article 4 : Que tous les cabarets, auberges, ou tous autres établissements quelconques, destinés pour donner à boire ou à manger au public seront soigneusement fermés pendant la lecture des lois ».

Cet arrêté éclaire le sujet de deux manières. Du point de vue sonore la cloche brille par son absence. Elle est remplacée par le tambour. Les pétitions citées précédemment rapportent aussi l'utilisation de caisses. La cloche est proscrite. Cette proscription est double : religieuse et civile. Elle est interdite au titre car liée au culte catholique qui est alors accusé de conspirer au côté des hommes liberticides. Mais il n'est pas non plus question de l'intégrer dans une logique d'utilisation civile : la part belle est faite au tambour. Ce point essentiel freine, toute proportion gardée, le retour des cloches même lorsque la Terreur n'est plus à l'ordre du jour. Les réflexes terroristes mettent du temps à s'effacer. La cloche est perçue, par les autorités constituées, comme le symbole d'un fanatisme obscurantisme jugé dangereux. Tout ici n'est affaire que de perception. Les communes qui demandent des cloches invoquent d'ailleurs, avec éloquence, l'absolue nécessité de pouvoir efficacement se rassembler pour pouvoir

¹⁵² Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 5, p. 388 et 389.

participer aux décadis. Il est impossible de déterminer la sincérité des demandes. Il semble néanmoins évident que le son d'une caisse ne peut rivaliser avec celui des cloches. En tout état de cause, la prudence est de mise quant au relâchement des cloches de l'an III à l'an IV. Une lettre du député Merlino aux administrateurs du département de l'Ain en témoigne de manière limpide :

« Le représentant du peuple du département de l'Ain aux administrateurs du directoire du district de Bourg.

Nous avons reçu votre arrêté du 29 frimaire dernier avec la lettre jointe. Les motifs qui y sont paraissent signe de considération mais vous n'avez pas, il nous semble, pesé toutes les conséquences qui peuvent résulter de votre arrêté.

Le décret permet à chaque commune de conserver une cloche. Un arrêté du comité de Salut public en ordonne de même, ainsi il n'y aurait jamais dû avoir de méprise à cet égard. Les députés envoyés dans les départements étaient investis de pouvoirs et autorisés à prendre tous les arrêtés que les circonstances exigent pour le bonheur commun.

Albitte, fondé ou non, a cru devoir ordonner la descente de toutes les cloches et plus encore, le renversement de tous les clochers. Cette mesure était-elle nécessaire pour le gouvernement général ? Elle a été prise, elle a été exécutée, qui peut en ordonner la réparation et la reformation ? La Convention nationale. C'est donc à elle qu'on aurait dû s'adresser et qu'il faut recourir. Si les administrateurs se permettent de faire ou de rendre inutile ce que des commissaires envoyés par l'autorité supérieure ont fait, il n'y aurait plus d'unité et de centralisation si nécessaires pour la force de l'action politique et pour une marche uniforme.

Il y a plus, dans l'arrêté on ne voit pas si les communes ont réellement réclamé, et de quelle manière elles l'ont fait, et quel est leur nombre, il aurait fallu l'énoncer formellement et d'ailleurs vous n'avez pas le droit de rendre votre arrêté exécutoire vu l'étendue du district. Nous ne pouvons que vous inviter de surveiller exactement tout rassemblement qui pourrait, sous prétexte de lutte, devenir dangereux pour la chose publique. Le fanatisme nous a déjà fait tant de maux qu'on ne saurait être trop attentif à en empêcher la renaissance.

Que les observations ne vous déplaisent point, nous ne soupçons que pour la félicité publique et vous nous trouverez toujours disposés en toute occasion à vous être utile et même à nous sacrifier pour le bonheur de nos concitoyens »¹⁵³.

La lettre n'est pas datée mais signée par Merlino. Celui-ci ajoute qu'il fait parvenir la réclamation à la commission civile avec incitation à prendre en considération les motifs de l'arrêté des administrateurs du département de l'Ain. Le document illustre la période d'hésitation et de transition entre la Terreur et l'avènement de la réaction Thermidorienne dans le département. Les variations de contextes de retour des cloches, mises en évidence précédemment, sont le reflet de cette période transitoire.

Un texte de loi est promulgué le 3 ventôse an III (21 février 1795). Eric Sutter la cite ainsi : « la loi du 3 ventôse an III supprimant les signes extérieurs de la religion et sonneries

¹⁵³ A.D. Ain, 4 L 76, District de Bourg, Lettre du député Merlino aux administrateurs du directoire du district de Bourg, non datée.

de cloches »¹⁵⁴. Cette loi se veut libérale par rapport au culte. Eugène Dubois explique que « la Convention vota la loi du 3 ventôse aux termes de laquelle l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé ; [...] Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte est soumis à la surveillance des autorités. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public ni à l'extérieur ; [...] Aucune proclamation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens »¹⁵⁵. La loi accorde des libertés, mais elle est parfois accueillie comme un retour à l'ancien culte. Le retour à l'usage des cloches se fait selon un rapport de force symbolique. Des cloches ont d'ores et déjà été accordées au titre de leur usage public, dans le cadre de l'accompagnement d'une horloge. Des glissements dans l'usage de ses cloches se font jour. Les réactions des districts en témoignent : « des esprits malveillants cherchent à égarer l'opinion publique sur la véritable opinion de la loi du 3 ventôse. [...] Considérant que plusieurs citoyens mal instruits ou égarés par des méchants se sont déjà permis de faire servir à leurs rassemblements des édifices nationaux, ont relevé, sur les places publiques, des signes du culte catholique, ont convoqué les habitants au moyen des cloches, au rassemblement ; que c'est autant d'infractions à la loi du 3 ventôse »¹⁵⁶. Le préambule de cet arrêté permet de mesurer le décalage entre ce que la loi accorde et les libertés que la population entend retrouver. Là où le législateur veut autoriser des célébrations catholiques dans le cercle privé, les habitants espèrent retrouver l'usage apostolique et romain du temple de la Raison qui, à leurs yeux, n'a sans doute jamais cessé d'être l'église paroissiale. En ce qui concerne l'usage de la cloche dans un cadre religieux, l'interdiction est pourtant clairement établie. Une confusion des genres semble néanmoins s'être instaurée dans le département.

La sonnerie religieuse des cloches reste un enjeu tout au long du Directoire. Le 25 ventôse an V (15 mars 1797) ont lieu les élections pour le renouvellement du corps législatif. Les deux élus du département, Picquet et Jordan, sont royalistes. Le 29 prairial (13 juin 1797), Jordan présente au conseil des Cinq cents un rapport sur la police des cultes. Il se déclare partisan du rétablissement de la sonnerie des cloches : « les cloches sont utiles au peuple pour le convoquer à ses assemblées cultuelles ; elles lui sont chères ; elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte »¹⁵⁷. Son discours exalte la dimension de l'attachement sensible de la population à ses cloches. Cet élément peut expliquer les cas de résistance poussée qui ont pu être évoqués. Cette liaison est évidente. Elle explique à la fois

¹⁵⁴ Eric SUTTER, *La grande aventure des cloches*, Paris, Zélie, 1993, p. 207.

¹⁵⁵ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 5, p. 412.

¹⁵⁶ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 5, p. 413.

¹⁵⁷ *Ibid.*, t. 6, p. 85.

les foudres dont les cloches firent l'objet sous la Terreur mais aussi le fait que des députés, à l'heure de la république conservatrice, tentent d'influer pour en raviver l'usage religieux.

Toujours est-il que la réglementation a réduit la place accordée à la cloche dans le paysage sonore à la fin de la Révolution. L'emploi de la notion de reconquête se justifie par la volonté évidente des populations de retrouver les anciens usages des cloches dont elles purent jouir. Eugène Dubois le décrit bien : « Partout on réclame des cloches, c'est Coligny qui en veut deux 'pour son horloge', car nul n'avoue qu'il s'agit d'un accessoire cultuel. [...] C'est Cuisiat qui, sans autorisation, semble-t-il, est allé reprendre dans la prairie de Pont-de-Vaux, la cloche qui lui était nécessaire. C'est Cras-sur-Reyssouze qui a fait le mieux ; il en a ramené quatre. En règle générale, le directoire du département autorise ces reprises. [...] Ce mouvement de restitution ne fut pas du goût du ministre des finances qui, par sa lettre du 9 floréal an V (28 avril 1797), déclara s'y opposer et ordonna en même temps de conduire à Pont-de-Vaux celles qui étaient encore au dépôt de Châtillon. On ne les convertissait plus en canons, mais on pensait les utiliser à la monnaie de Lyon »¹⁵⁸.

La confrontation de ce mouvement de reconquête avec les nouveaux impératifs sonores imposés par les règlements aboutit à la redéfinition de la place des cloches dans le paysage sonore. Le son de la cloche ne parvient pas à retrouver la place qu'il avait pu occuper dans le paysage sonore par le passé. Une rupture déterminante a été opérée par la Terreur. La place de la cloche dans le paysage sonore ne sera, dès lors, plus la même. Il a été montré comment les administrations peuvent brider l'usage des cloches. Le son des cloches inspire toujours la méfiance. Il est même honni par le ministre de la Police générale qui, dans une lettre aux administrations centrales et municipales datée du 29 frimaire an VI (19 décembre 1797), écrit : « que les administrateurs soient continuellement en gardent contre le royalisme et contre le fanatisme qui ne cesse de conspirer l'anéantissement des lumières pour y substituer les préjugés et l'erreur. Le son des cloches est un des moyens qu'il emploie pour rétablir son empire sur la masse crédule du peuple. En vain essaient-ils de persuader que le son de la cloche est nécessaire pour avertir les habitants des campagnes des heures du travail et de celles du repos. Il n'a pour but que de rappeler le peuple aux exercices du culte ci-devant dominateur »¹⁵⁹. Ce discours montre la persistance de la méfiance à l'égard des cloches utilisées dans le cadre du culte catholique. Cependant, au regard des pétitions consultées, le regain de cette utilisation de la cloche est réclamé par la population. Les règlements réservent

¹⁵⁸ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 6, p. 173.

¹⁵⁹ *Ibid.*, t. 6, p. 221.

l'usage des cloches à des circonstances bien définies : l'horloge ou bien les divers cas d'alarmes. Des exemples montrent que les populations ne se conforment pas toujours à ce cadre, certainement car elles ne le comprennent pas. En ventôse an VI (mars 1798), « la municipalité cantonale de Virieu-le-grand est accusée de favoriser le culte réfractaire ; les prêtres trouvent asile partout ; il y a des croix sur les routes à tous les pas ; ainsi que sur les places publiques et les maisons ; la cloche appelle au culte en dépit de toutes les défenses »¹⁶⁰. Ces défenses affectent la reconstitution du paysage sonore en même temps qu'elles participent à sa redéfinition. Il existe aussi des raisons simplement matérielles qui ont pu retarder le retour des cloches.

2°) *Des cloches sans clocher ?*

Avec la détente thermidorienne, certaines municipalités demandent la remise en état des églises mises à mal en l'an II par la démolition des clochers. Celle de Bourg déplore la mutilation du clocher de Notre-dame et en demande la restauration afin d'y placer l'horloge publique. Le directoire du district ne se prononce pas, on s'adresse alors au représentant Boisset qui, le 10 brumaire an III (32 octobre 1794), arrête : « vu la pétition des citoyens de la commune de Bourg et particulièrement de la société populaire de cette commune, tendant à demander la restauration du temple consacré aux fêtes décadaires, premièrement que le clocher sera démoli jusqu'à la corniche de l'ordre supérieur ; deuxièmement que l'horloge y sera placée avec ses timbres [...] »¹⁶¹.

Dans la théorie, dès ce moment les cloches vont pouvoir réintégrer le paysage sonore. Seulement, le 4 nivôse (24 décembre 1794), le conseil général de la commune de Bourg « considérant que depuis trop longtemps les citoyens de la commune sont privés de l'horloge qui existait dans le clocher à reconstruire ; que cette horloge ne peut être placée avant la couverture du dit clocher, estime qu'il y a lieu d'avancer aux citoyens Richard, Bayet et Taton, conducteurs desdits ouvrages, une somme de six mille livres pour faire l'emplette des bois propres au rétablissement de l'horloge »¹⁶². Le problème est d'ordre matériel : les cloches ne peuvent accompagner l'horloge en haut d'un clocher dévasté. La restauration de celui-ci conditionne le retour de l'horloge, et donc des cloches. Cela allonge d'autant plus la durée de

¹⁶⁰ *Ibid.*, t. 6, p. 227.

¹⁶¹ Eugène DUBOIS, *Histoire de la Révolution dans l'Ain, op. cit.*, t. 5, p. 438.

¹⁶² *Ibid.*, t. 5, p. 439.

reconquête du paysage sonore. La restauration du clocher de Notre-dame de Bourg fut d'ailleurs assez longue. Le coût des réparations est important, il dépasse celui du devis. Ce n'est finalement que le 10 nivôse an IV (31 décembre 1795) qu'un marché est passé avec l'horloger Alexis Morel pour remettre l'horloge en état. Eugène Dubois termine en disant qu'« en nivôse an V, le clocher était enfin couvert et les cloches à pied d'œuvre »¹⁶³. Le délai est long entre la décision de remonter l'horloge le moment où cette opération est effective. Du côté du district de Châtillon-sur-Chalaronne, le résultat des enquêtes menées par le diocèse de Lyon, au lendemain du concordat de 1802, relativement à la démarcation des paroisses révèle un détail intéressant. Beaucoup de desservants indiquent que, pour les églises qui possèdent une cloche, celle-ci se trouve « suspendue sous le porche ou galonnière au dessus de la porte du sanctuaire, faute de clocher »¹⁶⁴. Les dommages portés aux édifices religieux en l'an II influent considérablement la reconstitution du paysage sonore.

La source précédemment évoquée peut aider à restituer un état campanaire du département au sortir de la Révolution. L'enquête date de 1803. Les observations sont faites à l'échelle des municipalités de canton par des observateurs différents. La présence ou l'absence de cloche n'est pas systématiquement mentionnée pour chacune d'entre elles.

▫ Municipalité de canton d'Ambérieu :

Il n'y a de cloches qu'à Ambronay. Alors que les municipalités du district de Châtillon font réintégrer des cloches au début de l'an IV (fin octobre 1795), cette municipalité de canton est autrement plus pauvre en cloche. Le retour des cloches se fait à des époques bien différentes à travers le département.

▫ Municipalité de canton de Bâgé-le-Châtel :

Les renseignements communiqués sur cette municipalité de canton sont détaillés. Les clochers de dix communes sont passés en revue. Quatre ne sont pas relevés et huit des dix villages ont une à deux cloches en leur possession. Une telle différence avec la municipalité de canton d'Ambérieu peut s'expliquer par la proximité entre Bâgé-le-Chatel et la ville de Pont-de-vaux. Cette ville constitue un réservoir de cloches, plus faciles d'accès aux municipalités de canton environnantes qu'à celles qui en sont éloignées. La comparaison laisse envisager d'évidentes disparités à travers le département relativement au retour des cloches. Des observations

¹⁶³ *Ibid.*, t. 5, p. 445.

¹⁶⁴ Archives diocésaines de Lyon, 2.II.46

accompagnent l'énumération de la présence ou de l'absence de cloches. Au sujet des cloches de Bâgé-le-Chatel :

« Dans le clocher il y avait anciennement une superbe sonnerie. Cette sonnerie consistait en quatre cloches bien d'accord. Une seule qui est la seconde a été envoyée à la fonderie de Pont-de-Vaux. Les autres auraient subies le même sort si des gens bien pensant n'eussent pas mis d'obstacles. La cloche qui a été envoyée à Pont-de-Vaux n'a pas été fondue. Elle est à Sermoyer. Elle fait une faute des plus grandes. La grosse cloche avec laquelle elle allait ne peut plus être sonnée parce que le beffroi se meut avec la cloche et frappe contre les murs du clocher ce qui occasionnerait des malheurs »¹⁶⁵.

On voit que même dans les lieux où le retour des cloches a pu se faire, des problèmes peuvent se poser. Le commentaire montre que des cloches ont pu être déplacées d'un clocher à l'autre. La sensibilité d'appréciation d'une « superbe sonnerie », exprimée par le regret de sa disparition est aussi mise à jour. Les problèmes matériels sont évoqués. Le beffroi est mal en point. Il n'est pas précisé si cela est dû à l'usure ou au fait qu'il ait été endommagé par la descente de la grosse cloche. A Saint-André-de-Bâgé, l'auteur met directement en cause les exactions de la Révolution : « on s'est contenté de lui enlever la croix qui le terminait. Cette ouverture n'étant pas réparée occasionnera, par les pluies qui y entrent, la pourriture du beffroi et par accompagnement la chute des cloches »¹⁶⁶. Dans cette municipalité de canton, où les cloches sont assez bien revenues, les difficultés matérielles empêchent de sonner. Les cloches, au sortir de la Révolution, ne peuvent souvent plus occuper la même place dans le paysage sonore, que ce soit à cause de la réglementation ou des problèmes de vétusté des beffrois.

☒ Municipalité de canton de Belley :

Le rapport porte sur vingt établissements religieux. Dix-huit d'entre eux n'ont ni cloche ni clocher. Les deux restant étant pourvus des deux. Pour cette municipalité de canton, encore plus éloignée de Pont-de-Vaux que celle d'Ambérieu, le retour des cloches n'est pas encore arrivé.

☒ Municipalité de canton de Brénod :

Le rapport ne donne que l'état général des édifices religieux de la municipalité du canton : « toutes sont à peu près en état pour y faire le service divin mais aucune n'est dans l'état où elle était avant leur profanation et leur dépouillement »²⁹. L'auteur souligne un point essentiel :

¹⁶⁵ Archives diocésaines de Lyon, 2.II.46

¹⁶⁶ Archives diocésaines de Lyon, 2.II.46

« les communes sont dans l'impuissance de fournir aux dépenses des réparations si considérables, les départements de l'Ain et du Mont-blanc sont les seuls de toute la France qui aient ce malheur, il serait bien à propos d'en instruire le gouvernement qui peut-être aurait pitié d'eux, et pourrait les aider à se relever de toutes les ruines, car les clochers, cloches et beffrois, sont les dépenses les plus coûteuses qui pèsent sur les communes pour les réparations »¹⁶⁷. Le poids des charges financières qu'occasionnent les réparations nécessaires pour le retour des cloches est un facteur important dans la reconstitution du patrimoine campanaire à la fin de la Révolution. La description de certaines églises le montre bien. Pour les sept localités de la municipalité de canton, on compte six cloches. Une seule en est dépourvue. Le retour des cloches laisse entrevoir un paysage sonore bien plus pauvre qu'avant la Terreur. Il est dit au sujet de l'église d'Hotonnes : « le clocher est démoli en partie et n'a pas encore été réparé. Les trois belles cloches qui y étaient ayant été voiturées à Nantua dans les malheureux temps, les habitants n'ont encore pu en faire venir qu'une petite de Lyon pesant 348 livres. Elle a été placée au clocher sur lequel on a mis quelques planches pour garantir le reste des murs »³⁰. On voit comment la communauté s'est débrouillée pour récupérer l'usage d'une cloche au coût le plus réduit possible. On observe également les difficultés des ces communes éloignées de tous les lieux de dépôts. Les communes du district de Bourg ont beaucoup moins de mal, par l'intermédiaire d'une simple demande au directoire de leur district, à récupérer une ou plusieurs cloches. Les difficultés financières à s'équiper sont aussi réelles que le besoin ou l'envie de récupérer une cloche. La note au sujet du village de Lantenay le prouve : « Le clocher a été démoli par les ordres du représentant Albitte et les cloches transportées au district. La commune en a acheté une petite à crédit et ne sait où prendre pour la payer »³⁰.

✠ Municipalité de canton de Châtillon-de-Michaille :

Des informations sont données pour dix-sept bâtiments religieux de la municipalité de canton. Neuf d'entre eux ont une cloche et une localité s'apprête à en faire monter deux : « les habitants sont occupés dans le moment à remonter les cloches qui n'avaient pas échappé à la fureur révolutionnaire à l'effet d'y placer deux cloches qu'ils viennent d'acheter pour le prix de 1636 livres »³⁰. La situation de cette municipalité de canton est la plus contrastée et donne l'impression de se trouver dans une situation intermédiaire. L'épisode raconté ci-dessus tend à montrer que l'on se dirige vers la récupération des cloches.

¹⁶⁷ Archives diocésaines de Lyon, 2.II.46

✎ Municipalité de canton de Châtillon-sur-Chalaronne :

Le compte-rendu donne des renseignements pour seize églises de la municipalité de canton. Au début de l'An IV, le district avait pris un arrêté autorisant les communes à récupérer une cloche. Une seule localité en est dépourvue. Fait exceptionnel, pas moins de quatre cloches sont recensées à Châtillon-sur-Chalaronne. A noter que seul deux clochers ont été restaurés. Le problème d'abriter la cloche est résolu par le fait de la suspendre sous une galonnière. Il s'agit d'un petit avant-toit qui abrite le parvis de l'entrée des églises. C'est le cas pour toutes les municipalités du canton. Seul Neuville-les-Dames n'a pas réussi à suspendre sa cloche, peut-être parce qu'il s'agit de la plus lourde dont le poids est mentionné : 2000 livres. Le retour des cloches s'est, de manière générale, bien effectué dans cette municipalité de canton.

Globalement, le mouvement de retour des cloches ne présente pas d'unité à l'échelle du département. Seul point commun : les clochers, qui sont peu nombreux à être réparés. Les municipalités n'ont pas toutes les mêmes facilités pour retrouver des cloches. Certaines, comme dans la région de Châtillon-sur-Chalaronne ont peu de mal à s'en procurer. Des petits bourgs, comme Neuville-les-Dames, se dotent d'énormes cloches. A l'inverse, les municipalités de canton situées en milieu montagnard, comme celle de Brénod, n'ont pas tant de commodités. Elles font alors avec les moyens du bord pour se munir, tant bien que mal, d'une petite cloche, même à crédit. Quelque soit le moment de la Révolution, l'attachement aux cloches s'est fait jour en de multiples occasions du côté des populations. Le côté pratique de la cloche a souvent été mis en avant. L'appréciation du son est également évoquée à plusieurs reprises. D'autres causes, que le corpus de source n'a pas permis de révéler, peuvent néanmoins exister.

C/ L'attachement sensible aux cloches

Les cloches sont l'enjeu de luttes, parfois violentes et passionnées, au cours de la Révolution. Les circonstances ont fait que les cloches sont réclamées principalement pour leur aspect pratique par les communautés. Le caractère affectif de l'attachement aux cloches est peu visible. A travers l'étude de quelques pratiques, il est possible de déceler les raisons d'un attachement fort, relevant plus du lien émotionnel que de l'utilité pratique. Les communautés ont ainsi tendance à personnaliser leurs cloches.

1°) La cloche personnifiée

Deux pratiques existent relatives à la personnification des cloches au sein d'une communauté. D'une part, après avoir été fondue et avant d'être utilisée, la cloche est bénite. Dans le langage populaire, le terme de baptême est employé. Pour la population la cloche est baptisée. Seulement, comme l'explique Eric Sautter, « l'Eglise n'a jamais employé l'expression 'baptême de cloche', communément admise dans le langage populaire. La quasi-totalité des documents à caractère officiel ou émanant de l'Eglise parlent de bénédiction »¹⁶⁸. Plusieurs raisons ont pu amener cette confusion. La cérémonie de bénédiction des cloches est souvent accompagnée par des baptêmes de nouveau-nés. De plus, les rituels des cérémonies présentent des similitudes. La formule « *Que cette cloche destinée à votre église soit sanctifiée par l'Esprit Saint afin que ses sons invitent les fidèles à la conquête du ciel* »³¹ est employée. La cloche est ensuite ointe.

Ensuite, au même titre qu'une personne, la cloche reçoit un parrain et une marraine. Certaines peuvent aussi recevoir un nom. Le dramaturge français Pierre Antoine Augustin Piss a écrit une chanson dont un des couplets évoque cette pratique :

« On sait que le dévot airain
 Avait souvent un sot parrain
 Duc, baron, comte et caetera
 Et caetera ! »¹⁶⁹

Le texte d'époque révolutionnaire raille une pratique courante sous l'Ancien Régime : le parrainage des cloches par les personnalités de communes, souvent des hommes et femmes d'un certain rang. La pratique a néanmoins une survivance pendant la Révolution. Blavignac rapporte les inscriptions de la cloche de Corsier, dans le canton de Genève, qui a été fondue en 1797. La dédicace n'est cependant pas adressée au même profil de personne : « J'appartiens à la commune de Corsier, j'ai eu pour parrain Jean-Louis de Chevrens, agent municipal et pour marraine Marion Sausine Pierre Buffet adjoint municipal »¹⁷⁰. Le changement de style parle de lui-même. La pratique n'a pas changé dans le fond, seule la forme change. Elle s'adapte à son époque. La cloche tend aussi à y être assimilée comme un

¹⁶⁸ Eric SUTTER, *La grande aventure des cloches*, op. cit., p. 166.

¹⁶⁹ Eric SUTTER, *La grande aventure des cloches*, op. cit., p. 198.

¹⁷⁰ J.D BLAVIGNAC., *La cloche : étude sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges*, Genève, Grosset et Trembley, 1877, p. 219.

bien commun, symbolisant la communauté. Dans ce contexte, enlever la cloche revient à s'attaquer à chacun des membres composant la communauté. Les cloches sont également sujettes à diverses croyances qui ont pu participer à renforcer l'attachement « sensible » que les communautés lui témoignent.

2°) Croyances et imaginaire campanaire

Diverses croyances et superstitions semblent s'articuler autour des cloches. Les récits populaires reflètent le fait que l'on ait pu leur avoir prêté des vertus hors du commun. Le récit du voyage des cloches pendant la période du jeudi Saint au dimanche de Pâques – durant laquelle elles ne sonnent plus –, en est un exemple. Eric Sautter rapporte également certaines superstitions liées au métal constituant les cloches : « il arrive qu'en commandant la refonte d'une cloche hors d'usage, on dise au fondeur de garder le même métal »¹⁷¹. Autre exemple : le fait de croire que les cloches renfermeraient des métaux précieux.

Une autre croyance semble assez répandue pour que Piis, dans un autre couplet de sa chansonnette, la tourne en dérision.

« Par un tocsin mal entendu,
Nul nuage n'étant fendu,
Le tonnerre en l'air restera.
Alléluia ! »¹⁷²

Une inscription relevée par Blavignac corrobore cette idée. Toujours dans le canton de Genève mais à Hermance, l'inscription suivante peut être lue sur une cloche fondue en 1767 : « J'appelle à vous, mon Dieu, les peuples de la Terre ; écartez de ce lieu la foudre et le tonnerre »¹⁷³. L'auteur évoque aussi le combat mené au cours du siècle contre cette croyance. Il termine en invoquant une loi du parlement de Paris datée de Versailles, le 26 août 1787.

« Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant qu'il lui a été adressé différents mémoires pour empêcher de sonner les cloches pendant le temps des orages, par rapport aux inconvénients qui en résultent ; que la cour, par arrêt du 21 mai 1784, a homologué une ordonnance rendue à cet effet par les officiers du bailliage de Langres ; que le procureur général a encore été

¹⁷¹ Eric SUTTER, *La grande aventure des cloches*, op. cit., p 44.

¹⁷² *Ibid.*, p 198.

¹⁷³ J.D BLAVIGNAC., *La cloche : étude sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges*, op. cit., p.160.

informé que dans plusieurs paroisses on sonne sans nécessité les cloches, tant de jour que de nuit ; et comme il est important de prévenir les événements fâcheux qui peuvent arriver par la sonnerie des cloches pendant le temps des orages, et de pourvoir à ce que les cloches ne soient pas sonnées de jour et de nuit sans motif légitime : à ces causes requéroit le procureur général du roi, etc., ouï le rapport de M^e Pierre Lataignat, conseiller, tout considéré :

La cour fait défense aux marguilliers et bedeaux des paroisses, et à tous autres, de sonner ou de faire sonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de 50 livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échoit : ordonne, en outre, qu'il sera seulement sonné que pour les différents offices de l'église, messes et prières, suivant l'usage et les rites des diocèses ; ordonne, en outre, qu'il sera seulement sonné une cloche pour le terme des assemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitants ; et que, dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une sonnerie, elle ne sera faite qu'après en avoir prévenu les curés, et leur en avoir déclaré le motif, à peine de 20 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de plus grande peine s'il y échoit ; enjoint aux substituts du procureur général du roi dans les sièges royaux du ressort de la cour, et aux officiers des justices subalternes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin est »¹⁷⁴.

Le texte atteste de l'existence de la croyance selon laquelle le fait de sonner pouvait repousser l'orage. La foudre comme la grêle inspirent en effet aux populations paysannes la crainte de la dévastation des récoltes.

Le texte apporte une précision intéressante qui permet de prendre du recul par rapport à l'ensemble de l'étude. Il s'agit de celle relative au pouvoir de sonner. A la veille de la Révolution, celui-ci est entièrement remis entre les mains du curé. Après les vicissitudes révolutionnaires, le prêtre ne peut plus prétendre à l'exclusivité de ce droit. Le pouvoir de sonner est soumis à l'approbation du maire. Les temps changent.

¹⁷⁴ J.D BLAVIGNAC., *La cloche : étude sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges*, op. cit., p.160.

Conclusion

L'histoire des cloches pendant la Révolution française prend une forme bien particulière dans le département de l'Ain. Le tableau dressé par cette étude entend l'avoir, si besoin en était, démontré. D'un bout à l'autre de la Révolution, les péripéties campanaires reflètent l'évolution de la marche révolutionnaire.

Dans une optique au départ assez modérée, les cloches devenues inutiles des établissements religieux supprimés sont réquisitionnées. De ce côté, la mobilisation des cloches, d'une ampleur moyenne, est plutôt réussie. La Terreur donne une toute autre dimension à l'utilisation des cloches. Le premier décret du 23 juillet 1793, d'envergure nationale, est mal appliqué. Albitte corrige cette mobilisation partielle en lui donnant une ampleur plus importante. L'enjeu est double. Il s'agit non seulement de les fondre pour donner à la patrie les moyens de la victoire, mais aussi d'éradiquer un des symboles du culte catholique. Le retour des cloches à partir de l'an III relève d'un mouvement plus complexe. Les conditions déterminant ce retour, physiques comme sonores, sont variées : coût financier, réglementation vindicative, demandes pressantes de communautés. Il faut du temps pour remédier aux destructions des clochers perpétrées en l'an II. L'inégalité quant aux moyens de récupérer une ou plusieurs cloches se fait jour entre les différents points du département.

Bien qu'événementielle, l'analyse chronologique aborde également quelques problématiques thématiques. L'utilisation des cloches par les communautés est amenée à changer. Si les cloches marquent le « temps long », avec la régulation des journées de travail et l'annonce des offices religieux, elles jouent pleinement leur rôle lors des « temps forts » tels que les fêtes et les moments d'alarme. Mettre en évidence de telles pratiques permet de donner du relief à la rupture qui a été opérée par la suppression des cloches. Leur réintégration au sortir de la Révolution débouche sur une redéfinition de la place de la cloche dans le paysage sonore du département. Cette évolution annonce l'usage de la cloche au XIX^{ème} siècle, qui n'est plus sous l'emprise complète du clergé et qui est soumis à une réglementation plus stricte.

Cette étude, comme le fit Corbin, pourrait être prolongée sur le XIX^{ème} siècle. D'autre part, si la cloche prend toute sa place lors des fêtes et des célébrations dans le département, elle n'est qu'un des nombreux aspects dans l'analyse de telles cérémonies. Les archives départementales conservent de nombreuses sources relatives à ce sujet, propices à une étude plus approfondie.

Les sources

- Sources manuscrites

Archives départementales de l'Ain :

- *1 L Lois et actes du pouvoir central*

1 L 10 : Lettre d'envoi et loi du 6 août 1791 relative à la distribution de la monnaie de cuivre et de celle qui proviendra de la fonte des cloches (donne pour chaque département la proportion dans laquelle il doit participer au produit de la fabrication)

1 L 31 : Décret du 25 nivôse an II relatif aux cloches de l'église de Ceyzérieu.

1 L 41 : Loi du 8 juillet 1792 relative à la distribution de la monnaie provenant du métal des cloches.

1 L 244 : Arrêté du 7 pluviôse an II ordonnant la démolition des clochers et la récupération des poutres et des cloches par Albitte.

1 L 254 : Correspondance des représentants, requêtes des citoyens de la commune de Lelex du 14 fructidor an III pour récupérer une petite cloche.

- *2 L Administration du département*

2 L 213 : Cloches, argenteries, ornements métalliques : confiscations, inventaires : 1791/an VIII

2 L 214 : Transformation de métaux en monnaie

- *3 L District de Belley*

3 L 165 : Cloches et cordes (2janvier 1792 – 12 thermidor an II)

- *4 L District de Bourg*

4 L 74 : Maisons fortes, Châteaux, églises, croix : démolitions (11 avril 1793 - 21 fructidor an III)

4 L 76 : Récupération des ornements en métaux, 1789 - an V.

4 L 77 : Edifices religieux : réparations, 1740 - an IV

- *5 L District de Châtillon-sur-chalaronne*

5 L 36 : Edifices cultuels, 1790 - an IV

- *6 L District de Gex*

6 L 59 : Bâtiments publics et cultuels, 1789 - an V

- *7 L District de Montluel*

7 L 46 : Bâtiments publics et biens nationaux, 1790 - anIV

- *8 L District de Nantua*

8 L 106 : Bâtiments cultuels : travaux de rénovation et d'entretien

8 L 108 : Cloches, 1793 - an III

- *9 L District de Pont-de-Vaux*

9L33 : Recrutement, casernement, faits de guerre, réquisitions, 1791 - an IV

9 L 40/42 : Edifices religieux, travaux de 1789 à l'an III

9 L 43 : Cloches et métaux, 28 mai 1792 - 28 germinal an V

- *10 L District de Saint Rambert*

10 L 108 : Mobilier des églises, 1791 - an III

10 L 109/110 : Bâtiments culturels : travaux, 1780 - an V

- *11 L Administration du district de Trévoux*

11 L 54/55 : Bâtiments culturels (églises, presbytères, cimetières) : travaux de réparations et d'entretien, 1788 - an III

11 L 56 : Cloches, descentes, transport, demandes d'attribution, fonderie de Pont de Vaux, 3 janvier 1793 - 30 frimaire an IV

- *12 L Administration des municipalités de cantons (an IV – an VIII)*

12 L 33 : Coligny, administration municipale, bâtiments publics, travaux publics (15 frimaire an V - 5 pluviôse an VII)

12 L 39 : Grand-Abergement, administration municipale, bâtiments communaux, biens nationaux (26 germinal an IV - 11 floréal an V)

12 L 60 : Pont-de-Vaux, administration municipale, affaires militaires (26 brumaire an IV - 5 germinal an VIII)

Archives privées :

Archives diocésaines de Lyon, 2.II.46

- Sources imprimées

Instruction et supplément à l'instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches, rapport publié par ordre du comité de Salut public et signé par les citoyens Pelletier et Darcet, le 22 ventôse an II.

Bibliographie

- Instruments de travail

- CATTIN Paul, (dir) *Les archives de la Révolution dans l'Ain*, Bourg-en-Bresse, Département de l'Ain, Conseil général, Archives départementales, 2003, 495 p.
- FURET François (dir.), OZOUF Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris Flammarion, 1998, 1122 p.
- SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, 1132 p.

- Histoire de la Révolution

- BERNARD-GRIFFITHS Simone, CHEMIN Claude et EHRARD Jean (dir.), *Révolution française et « Vandalisme révolutionnaire »*, Paris, Universitas, 1992, 461 p.
- COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *Le pique et la croix, histoire religieuse de la Révolution Française*, Centurion, Paris 1989, 317 p.
- JESSENNE Jean-Pierre, *Histoire de la France Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette supérieur, collection Carré histoire, 2002, 287 p.
- LEFEBVRE Georges, *La Grande Peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 1982, réédité en 1989, 271 p.
- MARTIN Jean-Clément, *La Révolution française 1789-1799, une histoire sociopolitique*, Paris, Belin, Collection Belin Sup Histoire, 2005, 317 p.

- Ouvrages généraux sur la Révolution dans l'Ain

- ABBIATECI André, PERDRIX Paul, *Les débuts de la Révolution dans les pays de l'Ain 1787-1790*, Les sources de l'histoire de l'Ain, Bourg, 1989, 223 p.
- DUBOIS Eugène, *Histoire de la Révolution dans l'Ain*, Verso, Aubusson, 1931/35, 6 vol.

-PLAGNE Henri, « La Révolution dans l'Ain, essai d'historiographie », in *Images et héritages de la Révolution dans l'Ain*, Colloque de Bourg les 6 et 7 octobre 1989, Bourg, Imprimerie du Conseil général de l'Ain, 1989, p. 177 à 185.

-PLAGNE Henri, PERONNET Michel, *La Révolution dans l'Ain. 1789-1799*, Le Coteau, Horvath, 1989, 136 p.

-VARASCHIN Denis, *Bicentenaire de la Révolution française. L'Ain. De Voltaire à Joubert*, Bourg, Centre Départemental de Documentation Pédagogique de l'Ain, 1988, 131 p.

- Ouvrages spécialisés sur la Révolution dans l'Ain

-CROYET Jérôme, *La mission du représentant Albitte dans l'Ain : 28 nivôse-18 floréal an II*, Mémoire de maîtrise d'Histoire de la Révolution française sous la direction de Serge CHASSAGNE, Lyon II, 1996, 248 p.

-CROYET Jérôme, *Albitte. Le tigre de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, Editions Musnier-Gilbert, 2004, 352 p.

- DUBOIS Eugène, *Cahiers de doléances des baillages de Bourg, Belley et Gex, et de la sénéchaussée de Trévoux*, Bourg, Imprimerie du Courrier de l'Ain, 1911, 317 p.

-FARGEOT Marie-Noëlle, *Les mouvements paysans dans les pays de l'Ain pendant la Révolution Française*, I.E.P. Grenoble.

-PACHE Ghislaine, *Les églises paroissiales du département de l'Ain pendant la première moitié du XIX^e siècle et les transformations et reconstructions d'églises dans le cantons de Lagnieu*, Mémoire de maîtrise d'Histoire de l'art, 1996, 195 p.

-TENAND-ULMANN Suzanne, « Protection des arts et monuments », in *Images et héritages de la Révolution dans l'Ain*, Colloque de Bourg les 6 et 7 octobre 1989, Bourg, Imprimerie du Conseil général de l'Ain, 1989, p. 113 à 126.

-TRENARD Louis, « Le patrimoine culturel : héritage de la Révolution », in *Images et héritages de la Révolution dans l'Ain*, Colloque de Bourg les 6 et 7 octobre 1989, Bourg, Imprimerie du Conseil général de l'Ain. 1989, p. 127 à 154.

- Histoire religieuse de la Révolution dans l'Ain

-TRENARD L. et G., *Histoire du diocèse de Belley*, Paris, Beauchesne, Collection Histoire des diocèses de France, 1978, 288 p.

- Les cloches et le son

-Analyse des lois et décrets relatifs au monnayage du métal des cloches de 1791 à 1793, Paris, Société française de numismatique, 1908, 33 p.

-BLAVIGNAC J.D., *La cloche : étude sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges*, Genève, Grosset et Trembley, 1877.

-CORBIN Alain, *Les cloches de la terre paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^{ème} siècle*, Manchecourt, Albin Michel, Collection Flammarion-Champs, 2000, 356 p.

-GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire : essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000, 184 p.

-RAMA Jean-Pierre, *Cloches de France et d'ailleurs*, Italie, Le Temps apprivoisé, 1993.

-SUTTER Eric, *La grande aventure des cloches*, Paris, Zélie, 1993, 279 p.

Annexes

Annexe I : Loi du 6 août 1791

(A.D. Ain 1 L 10)

LOI

Relative à la fabrication de la menue Monnoie avec le métal des Cloches

Donnée à Paris, le 6 août 1791

Louis, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, A tous présent & à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Août 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des Monnoies, tant sur les moyens d'exécution de son décret du 25 mai, sur l'emploi du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit.

Article Premier

La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du Royaume.

II.

Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront seront frappés.

III.

Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc.

IV

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres ; & il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V

Les directoires des Départements tiendront à la disposition du ministre des Contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

VI

Le Ministre des Contributions publiques prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers ; & il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départements respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi le sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

Annexe II : Décret du 23 juillet 1793

Décret de la Convention Nationale

Du 23 juillet 1793, l'an second de la République Française

Portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse

La Convention nationale décrète qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse : que toutes les autres seront mises à la disposition du Conseil exécutif, qui sera tenu de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines dans le délai d'un mois, pour y être fondues en canons.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république.

A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française.

Annexe III : Arrêté du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) du représentant du peuple Albitte :
(A.D. Ain 1 L 244)

Au nom du peuple français

Albitte

Représentant du peuple,

Envoyé pour l'exécution des mesures de Salut public, & et l'établissement du Gouvernement révolutionnaire, dans les départements de l'Ain & du Mont-Blanc,

Considérant que le peuple français ne reconnaît aucun culte privilégié et dominant ; que tous les bâtiments, terrains, matériaux, métaux et ustensiles, ci-devant abandonnés aux usages des différents cultes, appartiennent à la République et sont des propriétés nationales;

Considérant qu'aucun représentant de peuple ne peut, sans crime, cesser de veiller et de travailler au recouvrement, au maintien et à l'accroissement de toutes les parties de la fortune publique, et qu'il est de la plus haute importance de faire rentrer la République dans la jouissance de tous ses biens trop longtemps usurpés et envahis;

Considérant enfin que tout ce qui existe sur le territoire français doit être dévoué et consacré à l'utilité, à la défense et au bonheur de la patrie;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er} : Tous les bâtiments, terrains, matériaux, métaux et ustensiles ayant servi jusqu'à ce jour, soit aux usages, soit à la démonstration publique de quelque culte que ce soit, dans les départements de l'Ain et du Mont Blanc, rentrent dès ce moment sous la main de la Nation, et ne pourront servir qu'à des usages civiques et d'utilité générale.

Article 2 : Toutes les enseignes et machines religieuses qui peuvent encore se trouver soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des dits bâtiments, soit sur les routes et places et dans tous autres lieux publics, seront sans délai enlevées ou anéanties.

Article 3 : Tous les costumes, ornements, linges, vases, ustensiles, matières et métaux oeuvrés ou monnayés de prix, que ces bâtiments renferment, seront dans un délai de quinze jours, par les soins de chaque municipalité, transportés au dépôt qui sera indiqué par l'administration de chaque district, à qui la garde en est attribuée jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Toutes les cloches encore existantes dans les départements de l'Ain et du Mont Blanc, sauf les timbres des horloges, seront incontinent descendues, brisées et envoyées par chaque municipalité au chef-lieu du district, les cordes à leurs usages seront soigneusement recueillies et également portées aux dits chefs lieux, dans les dépôts provisoires qui seront indiqués par lesdits directoires.

Article 5 : La matière des cloches sera sans délai transportée à la plus prochaine fonderie de canons, et les cordes, à la corderie du Port de la Montagne.

Article 6 : Les clochers seront démolis; les bois, cuivres, fers, plombs et autres matériaux provenant, jugés propres à des usages publics, seront déposés provisoirement dans des lieux sûrs, indiqués par les administrateurs des districts.

Article 7 : Ceux des bois et autres matériaux tirés des démolitions, non propres à des usages nationaux, seront vendus à l'enchère, et le produit tournera, par portion égale, au profit des citoyens les plus indigents de la commune.

Article 8 : Chaque municipalité fera passer, dans le délai de trois jours, à l'administration du district, l'état exact et certifié du nombre, quantité et poids des tableaux, cloches, cordes, costumes, linges, statues et autres enseignes ou machines religieuses contenus dans les ci-devant églises et chapelles de leur arrondissement ; toutes soustractions, divertissements ou recèlement déjà fait, ou qui pourrait de faire, sera regardé comme vol à la Nation, et les coupables punis en conséquence, et les dénonciateurs obtiendront le dixième de la valeur des objets soustraits à la présente réquisition.

Article 9 : Les administrateurs et agents nationaux près des districts, les membres et agents nationaux près les municipalités, sont spécialement chargés dans leur commune et arrondissement respectif, sous leur responsabilité et leur comptabilité de la prompte et exacte exécution du présent arrêté dont les agents nationaux près chaque district rendront compte par écrit tout les cinq jours aux représentants du peuple.

Le dit arrêté sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. Albitte
Bourg régénérée, le 7 pluviôse, an II de la République une, indivisible et démocratique.

Table des matières

Sommaire	1
Introduction	3
Partie I : Les cloches au commencement de la Révolution, 1789 - 1793	5
A/ Les cloches et les « émotions »	6
1°) Les cloches et la Grande Peur	6
2°) L'agitation anti-seigneuriale au son des cloches	8
B/ Les cloches et les cérémonies au début de la Révolution	9
1°) Se réunir, s'assembler et fêter la concorde	10
2°) Les cloches fêtent la Fédération	11
C/ Les premières mises en pièces	11
1°) De l'idée à l'aboutissement législatif	12
<i>a. La réglementation des premières réquisitions</i>	13
<i>b. Les prémices de l'utilisation des cloches paroissiales</i>	16
2°) Application et opportunisme campanaire	19
<i>a. Le silence des maisons religieuses supprimées ?</i>	19
<i>b. L'opportunisme campanaire</i>	24
3°) Les facteurs de retardement des opérations	27
<i>a. Les problèmes liés au transport</i>	28
<i>b. Garder ses cloches : entre utilitarisme et sensibilité auditive</i>	30

Partie II : Les cloches dans la tourmente de la Terreur, 1793 - 1794	35
A/ La réquisition des cloches au nom de la guerre	36
1°) Du décret de la Convention nationale à l'arrêté d'Albitte	36
a. <i>Le décret du 23 juillet 1793</i>	36
b. <i>L'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II</i>	37
2°) Les aspects idéologiques de la démarche	39
a. <i>Entre aspects répressifs et glorification républicaine</i>	40
b. <i>L'arrêté d'Albitte : purifier l'espace républicain</i>	41
B/ Le chemin de croix des cloches sous la Terreur	42
1°) Des descentes de cloches à plusieurs vitesses	42
a. <i>Les deux canons du district de Trévoux</i>	42
b. <i>Les descentes « conventionnelles »</i>	45
c. <i>La cloche, du clocher au magasin</i>	51
2°) Tous les chemins mènent à la fonderie	55
a. <i>L'établissement de la fonderie</i>	55
b. <i>L'approvisionnement en cloches</i>	57
C/ Garder ses cloches : un acte de résistance ?	62
1°) Un don patriotique à contrecœur ?	63
2°) Contourner l'arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II	66
a. <i>Des cloches « indispensablement nécessaires » ?</i>	67
b. <i>La cloche d'Echallon : un cas particulier ou révélateur ?</i>	71
Partie III : La reconquête du patrimoine campanaire, 1794 - 1802	75
A/ Des cloches désirées mais différemment présentes dans le paysage sonore	76
1°) Un retour sous la pression des communes ?	77
a. <i>La cloche dans un espace laïcisé ?</i>	77
b. <i>Des retours à l'échelle du district</i>	79
2°) Une réaction de compensation ?	81

B/ Les freins au retour des cloches	83
1°) Des cloches bridées ?	83
2°) Des cloches sans clocher	88
C/ L'attachement sensible aux cloches	92
1°) La cloche personnifiée	92
2°) Croyances et imaginaire campanaire	93
Conclusion	97
Sources	99
Bibliographie	103
Annexes	107
Annexe I : Loi du 6 août 1791	107
Annexe II : Décret du 23 juillet 1793	109
Annexe III : Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)	110